
Quinzomadaire n° 7 du 04 avril 2022



La performance environnementale : nouveau paradigme des politiques agricoles ?

par **Raphaële-Jeanne Aubin-Brouté**

Le 16 mars dernier l'Institut de droit rural de Poitiers organisait une journée d'étude consacrée à la performance environnementale. Des juristes mais aussi un gestionnaire, un agronome ou encore un économiste se succédaient à la chaire pour évoquer une notion-clef de la transition agroécologique : la performance environnementale. Depuis la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014, les politiques publiques visent en effet à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agroécologiques qui combinent performance économique, sociale, environnementale et sanitaire (*C. rur., art. L. 1*). Les agriculteurs sont invités à l'exploit agronomique : citius, altius, fortius ! Mais de quel exploit parle-t-on ? Quel sens donner à la performance environnementale ?

La performance, c'est d'abord une ambition : celle des pouvoirs publics, exprimée le plus souvent en termes d'objectifs de réduction des impacts de l'activité agricole sur les éléments et fonctions des écosystèmes. Elle se décline par champ écologique sur la base des objectifs de développement durable : stratégie bas-carbone (*C. env., art. L. 222-1 B*), stratégie nationale pour la biodiversité (*C. env. art. L. 110-3*), plan d'action national pour une utilisation durable des produits phytopharmaceutiques (*C. rur., art. L. 253-6*), politique de l'eau (*C. env., art. L. 210-1 et s.*). Neutralité carbone à l'horizon 2050, reconquête de la biodiversité, réduction de la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, gestion équilibrée et durable de la ressource en eau : en apparence, la riposte aux atteintes anthropiques à la nature est vigoureuse ! Mais le volontarisme politique n'est qu'une promesse d'efficacité. Et les promesses ne sont pas toujours tenues.

La performance, c'est aussi l'aptitude du droit à atteindre ces objectifs. L'approche performative invite le législateur à passer d'une logique de moyens à une logique de résultats mesurables. L'évaluation du droit de l'environnement appliquée à l'activité agricole mobilise des indicateurs juridiques, destinés à mesurer son effectivité, ou encore des indicateurs d'impact, destinés à mesurer son efficacité. Reste que ces derniers, spécialement lorsqu'ils portent sur l'effet des pratiques agronomiques ou des produits sur les ressources, processus et milieu naturels, ou encore sur la santé humaine, comptent parmi les plus difficiles à construire. La rationalité gestionnaire ne doit pas faire illusion : l'appréciation de l'échec ou de la réussite de l'action publique relève souvent encore de considérations partisans.

La performance, c'est enfin une valeur créée par l'exploitant agricole. Le mot n'est pas seulement un emprunt lexical aux sciences de gestion : il transporte en droit l'esprit du marché. La performance environnementale de l'exploitation agricole est conçue comme une opportunité économique. Mais la réalité n'est pas toujours exactement conforme au discours. Les produits issus des exploitations les plus performantes peuvent, en théorie, être valorisés par un signe de qualité environnementale. La certification Haute valeur environnementale, pivot de la transition écologique dans les textes, n'est manifestement pas à la hauteur des enjeux : pas assez ambitieuse voire déceptive, sa révision est attendue. Quant aux pratiques agroécologiques, elles sont autant de prestations fournies par l'agriculteur qu'il convient de rémunérer à leur juste prix pourvu qu'elles aillent au-delà des prescriptions légales et réglementaires. Mesures agro-environnementales et climatiques, paiements pour services environnementaux, contrats de séquestration du carbone : les voies de la rémunération sont nombreuses. Encore faut-il, pour les pénétrer, être en mesure d'objectiver la performance, de caractériser l'objet même du paiement. Qu'il s'agisse de mesurer les progrès accomplis en matière d'écologisation des pratiques ou le service écosystémique rendu, l'agriculteur en quête de nouveaux revenus n'aura guère d'autre choix que d'adopter un système de management environnemental voire de céder aux sirènes des nouvelles technologies pour « piloter » son exploitation.

Les stimulantes contributions de cette journée à l'analyse du concept de performance environnementale ont mis en lumière la (bio)diversité du mot autant que les maux de l'approche performative à l'œuvre en droit. Elles seront bientôt accessibles sur Agridroit.

Table des matières

 A LA UNE.....	13
 20e Rencontres de droit rural « Sociétés et droit rural : je t'aime moi non plus »	13
Programme.....	13
Informations pratiques.....	14
Lieu et inscription.....	14
Formation continue.....	14
Tarifs (TTC) *	14
 ENTREPRISE AGRICOLE.....	15
[Baux ruraux]	16
Le préfet du Nord et les représentants du monde agricole signent une charte de définition et de caractérisation de la sous-location agricole.....	16
Pour aller plus loin.....	16
Résiliation du bail pour défaut de paiement : l'avis de réception de la mise en demeure doit être signé par le destinataire pour produire ses effets.....	16
La volonté du bailleur de nover le bail au profit d'une société doit être expresse, claire et non équivoque	17
Pour aller plus loin.....	17
L'exploitant recouvrant la qualité de preneur peut agir en nullité de la vente passée en méconnaissance de son droit de préemption même si le délai de forclusion est passé.....	17
Pour aller plus loin.....	18
[Sociétés et autres groupements]	19
La formule de calcul de l'indice national trimestriel des loyers commerciaux est modifiée.....	19
Pour aller plus loin.....	19
L'usufruitier de parts sociales n'est pas associé.....	19
Pour aller plus loin.....	20
Une proposition de loi veut perfectionner le cadre juridique de l'aide ponctuelle et bénévole apportée par les exploitants agricoles aux collectivités territoriales	20
[Droit de la famille].....	21
Un nouveau service destiné à la recherche des successions vacantes est lancé.....	21
Pour aller plus loin.....	21
Une proposition de loi souhaite renforcer l'installation en milieu rural par l'allocation d'une prime de naissance.....	21
[Transmission de l'entreprise].....	22
Une proposition de loi souhaite mettre fin aux droits de donations et de successions pour la transmission des entreprises familiales.....	22

Le Gouvernement n'envisage pas de permettre aux notaires français d'instrumenter hors du territoire national.....	22
? La question.....	22
💡 La réponse.....	22
[Entreprise agricole en difficulté].....	24
Épisode de gel du mois d'avril 2021 : une aide complémentaire est créée.....	24
Pour aller plus loin.....	24
Accompagnement des entreprises en sortie de crise : clarification des conditions de restructuration des PGE.....	24
Pour aller plus loin.....	25
[%] - Défaillances d'entreprises en février 2022 : hausse de 9,8 % dans le secteur agricole.....	25
Pour aller plus loin.....	26
Bilan d'activité 2021 du Médiateur des entreprises : ce qu'il faut en retenir.....	26
Pour aller plus loin.....	27
Plan de résilience économique et sociale : ce qu'il faut retenir des annonces de Jean Castex.....	27
Plan Gel : ouverture du dispositif d'indemnisation complémentaire des agriculteurs assurés contre les risques climatiques.....	29
Pour aller plus loin.....	29
[EU] - Aides d'État : la Commission européenne adopte un régime spécial pour l'encadrement temporaire de crises.....	29
Céréales : modification de la base de financement et ouverture d'une période complémentaire de dépôt des dossiers de demande d'aval de FranceAgriMer.....	30
[Droit social agricole]	32
CCN des cabinets d'experts-comptables et de CAC : extension d'un accord sur les salaires.....	32
Pour aller plus loin.....	32
Agrément de la nouvelle version du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.....	32
Pour aller plus loin.....	32
CCN des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes : extension d'un avenant.....	32
Pour aller plus loin.....	33
CCN de la transformation des grains : extension d'un avenant relatif à la rémunération mensuelle minimum.....	33
Pour aller plus loin.....	33
Extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles.....	33
Pour aller plus loin.....	33
L'accord relatif au régime de frais de santé dans les scieries agricoles, les exploitations forestières, le rouissage et teillage du lin est étendu.....	34
Le « guide repère » prenant la suite du protocole sanitaire en entreprise est publié.....	34

Pour aller plus loin.....	35
Entreprises agricoles de polyculture, élevage, viticulture, horticulture, pépinières, de travaux agricoles et CUMA : extension d'un avenant prévoyance.....	35
Le dispositif d'assouplissement des modalités d'utilisation des titres-restaurant à nouveau prolongé.....	35
La DSS met à jour les thématiques frais professionnels, allègements généraux et heures supplémentaires	36
Une proposition de loi veut étendre aux retraités agricoles ayant le statut de conjoints collaborateurs ou d'aides familiaux le bénéfice d'une pension minimale de 85 % du SMIC.....	36
Pour aller plus loin.....	36
Attribution des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2023-2025.....	37
Crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles : prorogation du dispositif et ajout d'un taux majoré.....	38
Aide exceptionnelle pour le pouvoir d'achat : ouverture d'un téléservice pour les demandes de versement restantes.....	38
Pour aller plus loin.....	38
Indemnité inflation : un site permet aux personnes éligibles qui n'ont pas encore touché l'aide de faire une demande en ligne.....	39
Pour aller plus loin.....	39
Déclaration de revenus des non-salariés agricoles : les modèles d'imprimés à utiliser sont disponibles.....	39
Pour aller plus loin.....	39
La première répartition entre départements des crédits du dispositif exceptionnel PEC Gel est fixée.....	40
Pour aller plus loin.....	40
Précisions sur l'allocation des travailleurs indépendants.....	40
Pour aller plus loin.....	41
[Fiscalité de l'entreprise agricole]	42
Report de la suppression du gazole non routier au 1er janvier 2023.....	42
? La question.....	42
💡 La réponse.....	42
Pour aller plus loin.....	42
Le décret relatif à la mise place de l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants est publié.....	42
Pour aller plus loin.....	43
Zones franches urbaines de nouvelle génération dans les DOM : la DGFIP apporte des précisions sur le dispositif unique et simplifié.....	44
Abrogation de l'exonération des intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt.....	44
Le dispositif LCB-FT « appliqué à la profession du notariat ».....	44
Pour aller plus loin.....	45
Nouveaux modèles européens du certificat d'exonération de la TVA et de droits d'accise.....	45
Pour aller plus loin.....	45

Pacte Dutreil : la trésorerie excessive par rapport aux besoins de l'exploitation ne bénéficie pas de l'exonération.....	45
Pour aller plus loin.....	46
 ESPACE RURAL ET ENVIRONNEMENT	47
[Voirie].....	48
L'accès à un chemin d'exploitation ne peut faire l'objet d'une entrave empêchant un propriétaire riverain d'y accéder.....	48
Pour aller plus loin.....	48
[Aménagement foncier rural].....	49
L'ordre des géomètres-experts souhaite garantir la trajectoire de sobriété foncière pour répondre aux enjeux environnementaux.....	49
Pour aller plus loin.....	49
Financiarisation de la production agricole : une réflexion sur la prise de contrôle de foncier agricole par des acteurs financiers a été menée.....	50
Pour aller plus loin.....	50
[Urbanisme].....	51
L'autorité chargée de l'examen au cas par cas de l'impact environnemental peut être également compétente pour l'approbation du projet.....	51
Pour aller plus loin.....	51
L'ADEME va accompagner 22 territoires pour atteindre l'objectif ZAN.....	51
Pour aller plus loin.....	51
Les outils mis en place pour lutter contre le phénomène de cabanisation ont été renforcés.....	52
? La question.....	52
💡 La réponse.....	52
Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre les obligations de bornage à d'autres cas que ceux limitativement énoncés.....	52
? La question.....	53
💡 La réponse.....	53
[Environnement-Animaux].....	54
Défense de la cause animale : l'équilibre entre la protection du droit de propriété de l'exploitant et le droit à l'information du public doit être recherché par les juges du fond.....	54
Pour aller plus loin.....	54
Entreprises de l'aval des filières volailles impactées par l'influenza aviaire : prologation de la phase de dépôt des demandes d'indemnisation.....	54
Pour aller plus loin.....	54
Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couvrir et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022.....	55
Pour aller plus loin.....	55

Les dispositions relatives au dépistage de la tuberculose bovine ont été actualisées.....	55
Pour aller plus loin.....	55
Santés humaine, animale et environnementale : le Conseil scientifique Covid 19 a rendu un avis sur l'importance d'une mise en place concrète du concept « Une Seule Santé ».....	55
[EU] - La Commission européenne lance un appel à contributions pour s'attaquer aux principales causes du déclin des pollinisateurs.....	56
Pour aller plus loin.....	56
La liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs est disponible.....	56
Pour aller plus loin.....	57
Le département de la Dordogne anticipe l'arrivée du loup.....	57
Pour aller plus loin.....	57
Une ordonnance poursuivant la réforme pour la santé animale présentée en Conseil des ministres.....	57
Médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux : adaptation des règles françaises au droit de l'UE.....	58
Pour aller plus loin.....	59
Conformité des dispositions organisant la saisie et la destruction d'animaux morts ou non viables en cas d'infraction au Code de l'environnement.....	59
[Environnement-Végétaux].....	60
Bilan des travaux de la 74e session du Comité permanent de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.....	60
Pour aller plus loin.....	60
[EU] - Modification des exigences spécifiques applicables à la production et à l'utilisation des plantules non biologiques, en conversion et biologiques ainsi que d'autre matériel de reproduction des végétaux.....	60
Pour aller plus loin.....	60
[EU] - Approbation de l'espèce de champignon «Beauveria bassiana, souche 203» en tant que substance active.....	60
Mise en place de mesures de prévention et de lutte contre Toumeyella parvicornis.....	61
Le Gouvernement rappelle les mesures mises en place pour lutter contre la prolifération des algues vertes sur les communes du littoral.....	61
? La question.....	61
💡 La réponse.....	61
Pour aller plus loin.....	62
Lancement du premier plan national d'action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes.....	62
Pour aller plus loin.....	62
Plan sargasses II : le Gouvernement s'engage pour quatre ans auprès des collectivités locales.....	63
Pour aller plus loin.....	64
Modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France.....	64

[Environnement-Produits Phytosanitaires].....	65
[EU] - Renouvellement de l'approbation de la substance active « dioxyde de carbone ».....	65
Pour aller plus loin.....	65
Produits phytopharmaceutiques : modalités de mise en œuvre de l'interdiction de production, de stockage et de circulation.....	65
[EU] - La période d'approbation de certaines substances actives est prorogée.....	66
Les conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides sont revues.....	66
Pour aller plus loin.....	66
[%] - Le Ministère de la transition écologique dresse un état des lieux des ventes et des achats de produits phytopharmaceutiques en France.....	66
Pour aller plus loin.....	66
[Environnement-Zones sensibles].....	68
Plusieurs communes sont intégrées à des parcs naturels régionaux.....	68
L'association nationale des élus de la montagne formule 85 propositions à l'attention des candidats à l'élection présidentielle de 2022.....	68
Pour aller plus loin.....	68
Montagne : classement de parties de communes en zones défavorisées.....	68
Pour aller plus loin.....	69
L'état de catastrophe naturelle est reconnu pour certaines communes.....	69
Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour plusieurs communes.....	69
Zone Natura 2000 : les critères d'attribution de la dotation de soutien pour la protection de la biodiversité pour les communes ont été révisés par la loi de finances 2022.....	69
? La question.....	69
💡 La réponse.....	69
[Environnement-Energies renouvelables].....	71
Accélérer la transition énergétique en France : une étude propose de s'inspirer des bonnes pratiques de nos voisins européens.....	71
Le Conseil économique social et environnemental se prononce sur l'acceptabilité des nouvelles infrastructures de transition énergétique.....	71
Pour aller plus loin.....	71
Le Premier ministre lance l'éolien en mer en Méditerranée et annonce des mesures de France 2030 pour renforcer la souveraineté énergétique.....	71
Pour aller plus loin.....	72
Tarif des redevances dues pour l'exploitation du plateau continental ou de la ZEE par des éoliennes.....	72
Mise en place d'un dispositif permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.....	72

La décision consécutive au débat public portant sur le projet d'éoliennes flottantes en Méditerranée et leur raccordement est publiée.....	73
Pour aller plus loin.....	73
[Environnement-Climat, Déchets...].....	74
[%] - Une étude statistique dresse un bilan environnemental de la France.....	74
Pour aller plus loin.....	74
Impact des produits laitiers sur l'environnement : un outil d'évaluation est disponible.....	74
Pour aller plus loin.....	74
Élections 2022 : le Club des juristes propose d'intégrer dans la Constitution une règle d'or climatique....	74
CANARI : un nouveau portail pour l'adaptation au changement climatique en agriculture.....	75
Pour aller plus loin.....	75
Modalités de certification et de contrôle de l'écolabel européen.....	75
[%] - Émissions de gaz à effet de serre : 83 millions de tonnes d'équivalent CO2 pour l'agriculture et la sylviculture.....	76
Pour aller plus loin.....	76
Un projet de décret veut limiter les solutions de contournement de l'interdiction de produits en plastique à usage unique.....	76
Le rapport final du projet « compensation écologique et transition agro-écologique - CompAg » a été rendu.....	77
Pour aller plus loin.....	77
Libre administration des collectivités territoriales en matière de tri mécano-biologique des déchets : une QPC est renvoyée au Conseil constitutionnel.....	77
[Eau]	79
La situation des nappes phréatiques à fin février est peu satisfaisante.....	79
Pour aller plus loin.....	79
Gestion quantitative de la ressource en eau en période de hautes eaux : consultation publique d'un projet de décret.....	79
Pour aller plus loin.....	79
Risque de sécheresse : le comité d'anticipation et de suivi hydrologique s'est réuni.....	80
Pour aller plus loin.....	80
Le Gouvernement annonce le lancement d'un nouveau plan national en faveur de la protection des milieux humides	80
Pour aller plus loin.....	80
Déversements en eau douce de lisiers émanant d'une exploitation agricole : validation d'une convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale.....	81
Le Gouvernement rappelle les outils de prévention des risques d'inondations.....	81
? La question.....	81
💡 La réponse.....	81

Pour aller plus loin.....	82
[Forêt].....	83
Le Gouvernement clôture les Assises de la Forêt et du Bois	83
Pour aller plus loin.....	83
L'Office Français de la Biodiversité et l'Office National des Forêts ont signé une convention cadre.....	83
Le mémento de l'inventaire forestier 2021 de l'IGN est disponible.....	83
Pour aller plus loin.....	84
La chute d'arbres lors de vents violents mesurée pour la première fois.....	84
Destruction volontaire sans autorisation de l'état boisé d'une forêt privée.....	84
Les Coopératives Forestières dressent un premier bilan du volet « forêt » du plan France Relance	84
[Chasse]	85
Une proposition de loi souhaite interdire la chasse à courre, à cor et à cri.....	85
Pour aller plus loin.....	85
Des associations de protection de la nature déposent un recours juridique contre l'éco-contribution versée aux chasseurs.....	85
Pour aller plus loin.....	85
 MARCHÉ AGRICOLE ET AGROALIMENTAIRE.....	86
[Politique agricole commune].....	87
Conditions d'octroi de l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant dans les départements d'Outre-Mer : précisions administratives.....	87
Pour aller plus loin.....	87
[EU] - La Commission prend des mesures en faveur de la sécurité alimentaire mondiale et de soutien aux agriculteurs et aux consommateurs de l'Union.....	87
Pour aller plus loin.....	88
[EU] - Les États membres sont autorisés à déroger aux conditions relatives au paiement en faveur du verdissement en ce qui concerne les terres mises en jachère.....	88
Pour aller plus loin.....	88
Précisions administratives sur les conditions réglementaires des ICHN au titre de la campagne PAC 2022 dans l'hexagone.....	88
Pour aller plus loin.....	88
[EU] - Stockage privé de viande de porc : octroi d'une aide et fixation de son montant.....	89
Pour aller plus loin.....	89
Dérogations dans le cadre du paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement pour la campagne 2022.....	89
Pour aller plus loin.....	90
[Coopérative agricole]	91

Les obligations d'une coopérative envers un coopérateur sont des obligations de moyens.....	91
Pour aller plus loin.....	91
[Commercialisation et valorisation des produits agricoles].....	92
Déchets d'emballages ménagers : modification du cahier des charges des éco-organismes.....	92
[%] - Le bio reste le repère de la transition alimentaire.....	92
Impact des produits laitiers sur l'environnement : un outil d'évaluation est disponible.....	92
Pour aller plus loin.....	93
Les collectivités territoriales sont en mesure de favoriser l'alimentation en circuit court dans les cantines des lycées et collèges.....	93
? La question.....	93
💡 La réponse.....	93
Pour aller plus loin.....	93
Le cahier des charges de l'IGP « Huîtres Marennes Oléron » est publié.....	93
Pour aller plus loin.....	94
Le cahier des charges de la dénomination « Tome fraîche de l'Aubrac » est disponible.....	94
Pour aller plus loin.....	94
[EU] - Communication de la Commission européenne sur les quantités de production de lait cru en Europe.....	94
Pour aller plus loin.....	94
Les fabricants d'aliments pour la nutrition animale lancent un Manifeste d'engagement « Zéro Déforestation Importée ».....	94
Pour aller plus loin.....	95
43 propositions pour soutenir le commerce en milieu rural.....	95
[EU] - Modification des prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.....	95
Pour aller plus loin.....	96
[EU] - Utilisation de l'appellation « Feta » par le Danemark : conclusions de l'avocate générale.....	96
Pour aller plus loin.....	96
[EU] - Le Parlement Européen appelle l'Union Européenne à agir davantage pour garantir l'approvisionnement alimentaire.....	97
L'Institut National de la Consommation publie un tableau de décryptage de la loi EGALIM 2.....	97
Pour aller plus loin.....	97
Le Président de la République propose un plan d'urgence pour la sécurité alimentaire mondiale et lance l'initiative FARM.....	97
Russie-Ukraine : Intercéréales publie un dossier de presse sur le conflit qui bouleverse les échanges céréaliers mondiaux.....	97
Les dispositions de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle de la betterave et du sucre sont étendues.....	98
Pour aller plus loin.....	98

[Droit de la vigne et du vin].....	99
Autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole : modification.....	99
Pour aller plus loin.....	99
Vins du Jura : les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal relatif aux délais de paiement des raisins et moûts pour la campagne 2021-2022 sont étendues.....	99
Pour aller plus loin.....	99
AOC « Costières de Nîmes » : des dispositions exceptionnelles sont mises en place.....	99
Plusieurs cahiers des charges d'AOP, d'AOC ou de labels rouge sont homologués ou modifiés.....	100
 LES REVUES DE LA QUINZAINE.....	101
🕒 Le numéro du mois de mars de la Revue de Droit rural est en ligne	101
🕒 Le numéro 11-12 de l'Hebdo Fiscal et Social est en ligne	102

17 mars 2022

Entreprise agricole > Sociétés et autres groupements



20e Rencontres de droit rural « Sociétés et droit rural : je t'aime moi non plus »

Site du GIE Agridées

Le GIE Agridroit en partenariat avec l'AFDR, et avec le soutien de l'Académie d'agriculture de France, organisent les 20èmes rencontres de droit rural sur le thème suivant : « Sociétés et droit rural : je t'aime moi non plus ». Cette journée se déroulera dans les locaux d'AgriDées, à Paris, le mercredi 6 avril 2022.

Programme

8 H 30 – Accueil des participants, Matinée animée par Me Caroline VARLET-ANGOVE, Avocate au Barreau de Paris, Présidente de l'AFDR Section Ile-de-France

9 H 15 – Ouverture des travaux – Retour sur 20 éditions de Rencontres, Bernard PEIGNOT, Avocat aux Conseils honoraire, Vice-Président de l'AFDR

9 H 30 – Introduction – Le marché foncier sociétaire en Métropole et Outre-mer, Muriel GOZAL, Directrice Générale, FNSafer

I – Les sociétés sous l'emprise du droit rural

Thème 1 : Sociétés et SAFER

9 H 50 – La SAFER, chef d'orchestre de la nouvelle procédure d'autorisation administrative, Stéphanie DE LOS ANGELES, Juriste, CRIDON de Lille

10 H 15 – Le mode opératoire des SAFER sur les titres sociaux, Hubert BOSSE-PLATIERE, Professeur à l'Université de Bourgogne, directeur de la Chaire universitaire de droit rural et de l'environnement de l'Université de Bourgogne, membre de l'Académie d'agriculture de France

10 H 40 – Echanges avec la salle

Thème 2 : Sociétés et contrôle des structures

10 H 50 – Contrôle des structures : que reste-t-il de nos amours ?, Benoit GRIMONPREZ, Professeur à l'Université de Poitiers, Directeur de l'Institut de droit rural, Centre d'études et de coopération juridique interdisciplinaire (CECOJI)

Thème 3 : Sociétés et statut du fermage

11 H 20 – Bail rural conclu par une personne physique : un ménage à trois ? Par une personne morale : une union libre ?, Samuel CREVEL, Avocat à la Cour d'appel de Paris

11 H 50 – Echanges avec la salle

12 H 00 – Les nouvelles formes d'exploitation sous forme sociétaire, Le grand entretien avec François PURSEIGLE, Professeur des universités en sociologie à l'Institut National Polytechnique de Toulouse, co-titulaire de la Chaire GERMEA (Groupe d'Etude et de Recherche sur les Mutations de l'Entreprise Agricole), membre de l'Académie d'agriculture de France

12 H 45 – Déjeuner

14 H 00 – Reprise des travaux, Après-midi animée par Jean-Baptiste MILLARD, Délégué général d'AgriDées

II – Le droit rural sous le charme des sociétés

Thème 1 : L'installation grâce aux sociétés

14h00 – L'installation en société, GAEC à l'essai : un site de rencontres, Jean-Louis CHANDELLIER, Directeur général adjoint et Directeur département de l'entreprise et des territoires de la FNSEA, Directeur de GAEC & Sociétés.

14 H 25 – La légalisation de nouvelles conventions de terres porteuses (SCIC, fonds d'investissement)

14 H 45 – Echanges avec la salle

Thème 2 : La gestion de l'exploitation grâce aux sociétés

15 H 00 – **Nouveau statut d'entrepreneur individuel et sociétés agricoles**, Christine LEBEL, Maître de conférences HDR à l'Université de Franche-Comté, Vice-Présidente de l'AFDR

15 H 25 – **Le recours aux sociétés de prestation de service**, Patrice DURAND, Directeur général de la Fédération Nationale Entrepreneurs Des Territoires (FNEDT)

15 H 45 – Echanges avec la salle

Thème 3 : La transmission grâce aux sociétés

16 H 00 – **La société, outil incontournable de transmission**, Antoine RAMOND, Juriste, Cerfrance Champagne Nord-Est Ile-de-France

16 H 30 – Echanges avec la salle

16 H 40 – **Propos conclusifs : Sociétés et droit rural, pour le meilleur et pour le pire**, Me François ROBBE, Avocat au Barreau de Villefranche-sur-Saône, Maître de conférences à l'Université Lyon 3, Président de l'AFDR

17 H 00 – Fin des travaux

Informations pratiques

Lieu et inscription

AMPHITHEATRE SANTORIN

8, rue d'Athènes,
75009 PARIS

Date : 6 avril 2022

Télécharger le bulletin : [Bulletin inscription .pdf](#)

La formation peut également être suivie en **distanciel**.

Formation continue

Numéro AFDR formateur : 11755491275 (validation de 7 heures au titre de la formation continue)

Tarifs (TTC)*

Frais d'inscription : 80,00 € par personne

Participation au déjeuner : 35 € par personne

Gratuit pour les membres d'AgriDées, de l'AFDR, de l'Académie d'agriculture de France et pour les étudiants.

[Baux ruraux]

17 mars 2022

Entreprise agricole > Baux ruraux

Nord

● Le préfet du Nord et les représentants du monde agricole signent une charte de définition et de caractérisation de la sous-location agricole

Préfecture du Nord, Communiqué, 11 mars 2022

Le mardi 8 mars 2022 a été signé la charte de définition et de caractérisation de la sous-location agricole dans le Nord par Georges-François Leclerc, préfet du Nord et les représentants du monde agricole. Première nationale, cette charte est le fruit d'un travail de concertation initié fin 2020. Certains locataires de terres agricoles en France profitent de la pression sur le foncier pour sous-louer leurs parcelles à des agriculteurs, à l'insu du propriétaire, une pratique illégale. Cette charte contient une définition claire de la sous-location afin de permettre de lutter contre cette pratique interdite.

➤ Définition contenue dans la charte

Les parties signataires de la charte ont convenu qu'il y avait sous location quand :

- Le preneur, titulaire du bail, perçoit une rémunération forfaitaire, ou tout autre forme de rémunération s'y rapprochant, d'un opérateur pour la mise à disposition d'une parcelle, en déconnexion complète avec la réalisation ou non des récoltes et des rendements afférents.
- Le sous-locataire (non détenteur du bail) exécute des travaux sur la parcelle considérée, réalise la vente de la récolte, et bénéficie ainsi du transfert de jouissance temporaire du bien.

En ce sens, la sous-location est une mise à disposition à un tiers par l'exploitant titulaire du bail d'une parcelle de façon illégale et dissimulée.

➤ Afin d'éviter la confusion avec d'autres mécanismes légaux, la charte définit également l'entraide agricole, l'échange cultural, la pension d'animaux, les contrats d'entreprises, ou encore l'assolement en commun.

Pour aller plus loin



Charte pour une définition et une caractérisation de la sous-location dans le Nord



Fasc. 95 : BAUX RURAUX . – Cession de bail et association au bail . – Formules

21 mars 2022

Entreprise agricole > Baux ruraux

▲ Résiliation du bail pour défaut de paiement : l'avis de réception de la mise en demeure doit être signé par le destinataire pour produire ses effets

Cour de cassation, 3ème chambre civile, 9 mars 2022, n°21-13.358

Après deux mises en demeure de régler les fermages impayés restées infructueuses, le propriétaire de parcelles agricoles a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation du bail sur le fondement de l'article L. 411-31, I, 1 du Code rural et de la pêche maritime. L'exploitant conteste la régularité des mises en demeure en l'absence de signature de sa part de l'avis de réception. La Cour d'appel constate que le preneur n'a pas signé, mais considère que l'adresse à laquelle ont été envoyées ces mises en demeure présentent les caractères du domicile du preneur. A ce titre, elle admet leur validité. La Cour de cassation casse et annule l'arrêt sur le fondement de l'article 670 du Code de procédure civile. Elle énonce qu'en

l'absence de signature par le destinataire lui-même, ou d'un tiers muni d'un pouvoir, la notification n'est pas régulière. A ce titre, la mise en demeure n'est pas valable et ne permet pas d'engager une action en résiliation de bail.

23 mars 2022

Entreprise agricole > Baux ruraux

▲ La volonté du bailleur de nover le bail au profit d'une société doit être expresse, claire et non équivoque

Cour de cassation, 3ème chambre civile, 9 mars 2022, n° 20-22.436

Différents baux ont été conclus au profit d'époux exploitant en 1999. Cette même année, les copreneurs ont notifié au bailleur la mise à disposition des biens objets du bail à une EARL dans laquelle ils exploitent, sur le fondement de l'article L. 411-37 du Code rural et de la pêche maritime. Après le décès du bailleur, ses héritiers prennent cette qualité. En 2018, l'EARL bénéficiaire de la mise à disposition saisit le tribunal paritaire des baux ruraux pour se voir reconnaître la qualité de preneur, en lieu et place des associés exploitants. Elle invoque à l'appui de cette demande le fait que le bailleur a autorisé des constructions édifiées par l'EARL, preuve d'une volonté d'opérer une novation du contrat au profit de la société. La Cour d'appel (CA Caen, 24 sept. 2020, n° 19/01852) rejette cette demande. La Cour de cassation approuve la cour d'appel qui a énoncé à bon droit que la volonté de nover doit être expresse, claire et non équivoque. La volonté du bailleur de nover le contrat ne peut être déduite d'une autorisation donnée par le bailleur.

Pour aller plus loin

 Décision antérieure : CA Caen, 24 sept. 2020, n° 19/01852

 Texte cité : article L. 411-37 du Code rural et de la pêche maritime

23 mars 2022

Entreprise agricole > Baux ruraux

▲ L'exploitant recouvrant la qualité de preneur peut agir en nullité de la vente passée en méconnaissance de son droit de préemption même si le délai de forclusion est passé

Cour de cassation, 3ème chambre civile, 26 janvier 2022, n° 20-22.266, F-D

N'a pas donné de base légale à sa décision la cour d'appel qui rejette l'action du preneur en annulation des ventes des parcelles louées pour forclusion, sans rechercher concrètement, comme il le lui était demandé, si l'expiration du délai de forclusion, qui n'est pas susceptible de suspension ni d'interruption, et l'impossibilité qui en résultait pour les titulaires du droit au bail de contester en justice, une fois recouvrée leur qualité de preneurs, les ventes précédemment intervenues en méconnaissance de leur droit de préemption, ne portaient pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de leurs biens au regard du but légitime poursuivi.

> Un propriétaire délivre un congé retraite aux co-preneurs titulaires d'un bail. Ces derniers contestent le congé. Une cour d'appel valide le congé, et les époux co-preneurs forment un pourvoi en cassation. En cours d'instance, le propriétaire conclut une promesse de vente au bénéfice de la SAFER. Certaines parcelles ont été vendues à un tiers. Un an après, la Cour de cassation casse avec renvoi la décision de la Cour d'appel, invalidant ainsi le congé délivré. Les preneurs agissent alors en annulation de la vente pour méconnaissance de leur droit de préemption.

> L'arrêt d'appel (CA Dijon, 24 sept. 2020, n° 19/00552) n'accède pas à leur demande, considérant l'action forclosée, puisqu'elle a été intentée plus de six mois après qu'ils aient eu connaissance de la vente.

> La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel sur le fondement de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit à un recours effectif au juge. La perte de leur qualité de preneur par la validation du congé a rendu impossible toute action. L'impossibilité pour les titulaires du bail de contester en justice, une fois recouvrée leur qualité de preneurs, les ventes précédemment intervenues en méconnaissance de leur droit de préemption, porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de leurs biens au regard du but légitime poursuivi.

Pour aller plus loin

 Décision antérieure : CA Dijon, 24 sept. 2020, n°19/00552

 Jurisprudence citée : Cour de cassation, 3ème chambre civile, 20 juin 2019, n° 18-12.417 ; Cour de cassation, 3ème chambre civile, 17 nov. 2016, n° 15-21.814

 Texte cité : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

[Sociétés et autres groupements]

15 mars 2022

Entreprise agricole > Sociétés et autres groupements

■ La formule de calcul de l'indice national trimestriel des loyers commerciaux est modifiée

Décret n° 2022-357, 14 mars 2022 : JO 15 mars 2022

Le présent décret modifie la formule de calcul de l'indice national trimestriel des loyers commerciaux (ILC).

Objet

Le décret n° 2022-357 du 14 mars 2022 modifie la formule de calcul de l'indice national trimestriel des loyers commerciaux (ILC) à compter de la publication du mois de mars 2022, sans révision des valeurs publiées par l'INSEE avant cette date. Celle-ci est désormais calculée en prenant en compte les indices représentatifs de l'évolution des prix à la consommation (IPCL) à hauteur de 75 % et de celle de l'indice du coût de la construction (ICC) à hauteur de 25 %. L'indice du chiffre d'affaires dans le commerce de détail (ICAVaCD) n'entre plus dans la formule de calcul. Le décret modifie en conséquence le décret du 4 novembre 2008 relatif à l'ILC.

Publics concernés

- Bailleurs ;
- Preneurs à bail commerciaux.

Entrée en vigueur

Le décret entre en vigueur le 16 mars 2022.

Pour aller plus loin

 Décret n° 2008-1139, 4 nov. 2008 relatif à l'indice national trimestriel des loyers commerciaux

21 mars 2022

Entreprise agricole > Sociétés et autres groupements

▲ L'usufruitier de parts sociales n'est pas associé

Cour de cassation. 3e chambre civile, 16 février 2022, n° 20-15.164, FS-B

L'usufruitier de parts sociales ne peut se voir reconnaître la qualité d'associé, qui n'appartient qu'au nu-propriétaire ; mais il doit pouvoir provoquer une délibération des associés sur une question susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance.

Aux termes de l'article 578 du Code civil, l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Selon l'article 39, alinéas 1er et 3, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, dans sa version applicable, un associé non gérant d'une société civile peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à compter de sa demande, solliciter du président du tribunal, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Il résulte de la combinaison de ces textes que l'usufruitier de parts sociales ne peut se voir reconnaître la qualité d'associé, qui n'appartient qu'au nu-propriétaire, mais qu'il doit pouvoir provoquer une délibération des associés sur une question susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance.

En l'espèce, les demandeurs n'ayant pas la qualité d'associés et n'ayant pas soutenu que la question à soumettre à l'assemblée générale avait une incidence directe sur le droit de jouissance des parts dont ils avaient l'usufruit, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que leur demande de désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés était irrecevable.

Cet arrêt fait suite à l'avis qui avait été rendu par la Cour de cassation le 1er décembre dernier. La Cour avait jugé qu'« *il résulte de la combinaison* [de l'article 578 du Code civil et de l'article 39, alinéas 1 et 3, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978] *que l'usufruitier de parts sociales ne peut se voir reconnaître la qualité d'associé, qui n'appartient qu'au nu-propriétaire, mais qu'il doit pouvoir provoquer une délibération des associés sur une question susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance* » (*Cass. com., 1er déc. 2021, avis n° 20-15.164*)

Pour aller plus loin

■ Agridroit infos, 3 janv. 2022, L'usufruitier de parts sociales ne peut se voir reconnaître la qualité d'associé

30 mars 2022

Entreprise agricole > Sociétés et autres groupements

● Une proposition de loi veut perfectionner le cadre juridique de l'aide ponctuelle et bénévole apportée par les exploitants agricoles aux collectivités territoriales

Sénat, proposition de loi, 28 mars 2022

Très régulièrement, les agriculteurs apportent un soutien ponctuel et bénévole à leurs concitoyens dans un cadre communal, intercommunal ou départemental. Au moment des grandes vagues de froid, ils participent ainsi au déneigement et au salage des voies communales ; ils contribuent également au bon déroulement d'un certain nombre d'activités festives, culturelles ou sportives. La présente proposition de loi tend, tout d'abord, à consacrer cette prise en compte de la contribution bénévole des agriculteurs à l'animation des territoires dans le droit (**article 1^{er}**). Elle vise enfin à informer régulièrement le Parlement de la mise en oeuvre concrète de ce dispositif et, en particulier, sur les mesures prises pour que les agriculteurs puissent, comme le prévoit le droit en vigueur, utiliser du carburant à taux réduit appelé gazole agricole, dans le cadre de leur participation à ces actions (**article 2**).

[Droit de la famille]

18 mars 2022

Entreprise agricole > Droit de la famille

Un nouveau service destiné à la recherche des successions vacantes est lancé

Minefi, Communiqué, 15 mars 2022 ; collectivites-locales.gouv.fr, Actualités, 14 mars 2022

La Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), rattachée à la Direction générale des finances publiques, lance un nouveau service destiné à la recherche des successions vacantes *via* un moteur de recherche sur impots.gouv.fr.

Ce service *répond aux principales questions que créanciers, héritiers mais aussi tribunaux judiciaires des notaires, avocats ou encore syndics, peuvent se poser : conditions dans lesquelles le Domaine intervient, service territorialement compétent pour traiter le dossier, information des héritiers et des créanciers sur leurs droits et obligations...* », indique Bercy dans un communiqué, précisant que le site « *informe sur l'ouverture d'une succession vacante et sur le degré d'avancement du dossier* ». En cela, il contribue « *à améliorer le service rendu aux usagers grâce à un accès facilité aux informations essentielles, à la simplification des démarches et à l'accélération des délais de traitement des dossiers* ».

À noter que l'« *offre de services est amenée à évoluer* ». Prochaine étape, « *un service permettant aux créanciers de produire de manière dématérialisée et sécurisée leurs créances ou aux héritiers de revendiquer une succession* ».

Pour aller plus loin

 [Le portail successions vacantes](#)

21 mars 2022

Entreprise agricole > Droit de la famille

● Une proposition de loi souhaite renforcer l'installation en milieu rural par l'allocation d'une prime de naissance

Assemblée nationale, proposition de loi, 16 mars 2022

Cette proposition de loi souhaite renforcer l'attractivité des zones rurales en mettant en place une prime de naissance, que les familles pourront percevoir sous certaines conditions. Cette prime serait versée à la naissance d'un enfant, à la personne ou au ménage qui en assume la charge sous réserve que cette personne ou ce ménage soit de nationalité française et réside depuis deux ans et s'engage à vivre encore trois dans une commune peu dense ou très peu dense d'après la grille communale de densité de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Cette prime serait d'un montant de 10 000 euros.

[Transmission de l'entreprise]

21 mars 2022

Entreprise agricole > Transmission de l'entreprise

● Une proposition de loi souhaite mettre fin aux droits de donations et de successions pour la transmission des entreprises familiales

Assemblée nationale, proposition de loi, 15 mars 2022

Cette proposition de loi a pour objectif de réformer le régime tarifaire des droits de mutation à titre gratuit (DMTG). Elle prévoit une exonération de tous droits de mutation en ligne directe, pour les successions dont la valeur nette totale de l'actif transmis est inférieure à 5 millions d'euros. Egalement, cette proposition souhaite modifier les DMTG dans le cadre des donations par les grands-parents aux petits enfants : l'abattement actuel de 31 865 euros serait augmenté à 200 000 euros. Enfin, concernant les donations entre collatéraux ou non-parents, cette proposition prévoit un tarif unique de taxation de 20%.

31 mars 2022

Entreprise agricole > Transmission de l'entreprise

● Le Gouvernement n'envisage pas de permettre aux notaires français d'instrumenter hors du territoire national

Assemblée nationale, Réponse ministérielle n°42204 : JOAN du 29 mars 2022, p. 2114

Le gouvernement, interrogé sur la possibilité de permettre aux notaires de se déplacer à l'étranger pour la signature d'actes solennels, rappelle que cette solution n'est pas envisageable. Il rappelle également les mesures en vigueur afin de permettre la signature par des clients résidents à l'étranger, et notamment la possibilité introduite en 2020 d'effectuer une procuration authentique par voie électronique.

? La question

Le Gouvernement envisage-t-il de permettre aux notaires un déplacement à l'étranger pour faire signer un acte, notamment solennel, tout en conservant le caractère authentique de ce dernier ?

💡 La réponse

Aux termes de l'article 8 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, le ressort territorial dans lequel les notaires exercent leurs compétences couvre l'ensemble du territoire national, exception faite de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna. Ce ressort comprend également le territoire des ambassades, puisque la fiction de l'extraterritorialité a été abandonnée en droit international public français, l'acte juridique accompli en France à l'intérieur d'une ambassade étrangère étant réputé être accompli sur le territoire national, et non en territoire étranger. En revanche, en vertu de l'article 9 de ce décret, **un acte reçu par notaire à l'étranger n'a pas davantage de valeur qu'un acte sous seing privé**. Les ressortissants français à l'étranger disposent tout d'abord de la possibilité de s'adresser aux notaires locaux, étant observé que des accords de coopération entre les instances notariales françaises et étrangères peuvent venir faciliter la coopération avec le notaire habituel du ressortissant français.

Par ailleurs, l'extinction progressive du notariat consulaire coïncide avec une nouveauté majeure, introduite par le décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 instaurant la **procuration notariée à distance**, et qui prévient en pratique la plupart des difficultés. Ce décret est limité aux procurations. Toutefois, cette possibilité ouvre de larges perspectives puisque de nombreux actes notariés peuvent être conclus sur procuration, qu'ils soient prévus sous forme notariée à peine de nullité ou non. Ainsi, et dans ce contexte, autoriser les notaires français à instrumenter à l'étranger est une option qui semble poser davantage de difficultés qu'elle n'en résoudrait. Au plan des principes du droit international, le f) de l'article 5 de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires prévoit que les fonctions consulaires consistent notamment à agir en qualité de notaire. Ces stipulations semblent donc réserver l'exercice des fonctions

notariales à l'étranger aux autorités consulaires, sous réserve des conventions bilatérales qui trouveraient à s'appliquer. Par ailleurs, et en vertu du principe de réciprocité, permettre aux notaires français d'instrumenter à l'étranger impliquerait pour les autorités françaises de permettre aux notaires étrangers d'instrumenter en France. À tout le moins, la France s'exposerait à des demandes en ce sens. Enfin, cette mesure poserait d'immanquables difficultés juridiques et pratiques sur l'exercice à l'étranger des missions de notaire, difficultés qui résulteraient tant de leur qualité d'officier public et ministériel que de l'organisation et du fonctionnement de la profession en termes de rémunération, de modes d'exercice ou d'organes de contrôle.

C'est pourquoi **le Gouvernement n'entend pas, à ce jour, permettre aux notaires français d'instrumenter hors du territoire national**. En revanche, la mise en place de la **comparution à distance pour les procurations authentiques** a été conçue comme la première étape d'une réflexion globale sur la mise en place de procédures à distance pour l'établissement des actes notariés. Les premiers retours de la profession et des usagers sur cette nouveauté devront permettre de faire le bilan des bénéfices et des risques observés afin, s'il y a lieu, d'en envisager le déploiement plus large.

[Entreprise agricole en difficulté]

16 mars 2022

[Entreprise agricole](#) > [Entreprise agricole en difficulté](#)

■ Épisode de gel du mois d'avril 2021 : une aide complémentaire est créée

Décret n° 2022-366, 15 mars 2022 : JO 16 mars 2022

Le présent décret précise les conditions d'octroi de l'aide complémentaire aux indemnités d'assurance en faveur des entreprises agricoles assurées contre les risques climatiques sur récolte et particulièrement affectées par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

Objet

Le décret n° 2022-366 du 15 mars 2022 crée une aide complémentaire aux indemnités d'assurance pour les agriculteurs et les petites et moyennes entreprises exerçant une activité agricole particulièrement affectées par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021 et indemnisées au titre de leur contrat d'assurance climatique. Les entreprises agricoles particulièrement affectées par cet épisode de gel peuvent bénéficier en complément de l'indemnisation perçue au titre de leur contrat d'assurance climatique pour des pertes de récolte en betterave sucrière, colza, lin, houblon et pour les semences de ces cultures, et en arbres fruitiers, petits fruits, raisin de cuve et raisin de table, d'une aide. Le décret précise les conditions d'octroi de cette aide.

Publics concernés

- Agriculteurs ;
- Petites et moyennes entreprises agricoles ;
- Assureurs.

Entrée en vigueur

Le décret entre en vigueur le 17 mars 2022.

Pour aller plus loin

- Agridroit infos, 3 mars 2022, Déploiement du dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales suite aux dommages liés au gel survenu du 4 au 14 avril 2021
- Agridroit infos, 28 fév. 2022, [EU] - Plan gel : validation par la Commission européenne du dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales pour les exploitants et employeurs de main d'œuvre agricoles
- Agridroit infos, 28 fév. 2022, Plan gel : le dispositif de prise en charge des cotisations sociales pour les exploitants et employeurs de main d'œuvre agricole est en cours de déploiement
- Agridroit infos, 7 juill. 2021, Publication d'arrêtés relatifs à l'indemnisation des dommages causés par le dernier épisode de gel

16 mars 2022

[Entreprise agricole](#) > [Entreprise agricole en difficulté](#)

● **Accompagnement des entreprises en sortie de crise : clarification des conditions de restructuration des PGE**

Minefi, Communiqué, 15 mars 2022

À l'occasion du quatrième Comité national de sortie de crise, le 10 mars, Gérard Pfauwadel, conseiller national à la sortie de crise, a précisé à l'ensemble des partenaires les possibilités de restructuration des prêts garantis par l'État

(PGE), au cas par cas, avec l'aide d'un tribunal de commerce ou, pour les plus petites entreprises, depuis le 15 février, dans le cadre d'une médiation du crédit.

Bercy indique, dans un communiqué, que :

- S'agissant des **TPE/PME** qui ont souscrit un **prêt de moins de 50 000 €** : « les dirigeants peuvent saisir la médiation du crédit pour demander une restructuration gratuite et confidentielle de leurs dettes bancaires, dans le respect des conditions fixées par l'**accord de place** signé le 19 janvier dernier sur la restructuration des prêts garantis par l'État], dont la fourniture d'une attestation spécifique par un expert-comptable sur la situation de l'entreprise ».
 - Pour les TPE/PME dont le prêt est **supérieur à 50 000 €** : « les dirigeants doivent prendre contact avec le conseiller départemental à la sortie de crise, à la direction départementale des finances publiques, qui les orientera, au cas par cas, vers la solution la mieux adaptée (CCSF, tribunal de commerce, médiation du crédit...) ».
- « Toutes les informations utiles sont disponibles dans les questions 54 et 55 de la **Foire aux questions consacrées aux PGE**. »

À noter : le 10 mars, a par ailleurs été présenté le **dispositif APESA**, destiné à apporter un **soutien psychologique aux chefs d'entreprise en difficulté**, en leur proposant dans les meilleurs délais une consultation gratuite et confidentielle avec un psychologue. « L'objectif d'APESA pour les mois à venir est double : étendre ce dispositif au plus grand nombre de tribunaux de commerce et de chambres consulaires de l'hexagone et communiquer sur l'aide qu'[il] apporte (...), en donnant aux professionnels du droit les moyens d'identifier, de signaler et de soutenir les chefs d'entreprise en difficultés. »

Pour aller plus loin

■ Agridroit info, 3 mars, 2022, Les prêts garantis par l'État passés au crible par la Direction générale du Trésor

17 mars 2022

Entreprise agricole > Entreprise agricole en difficulté

[%] - Défaillances d'entreprises en février 2022 : hausse de 9,8 % dans le secteur agricole

Banque de France, statinfo, 16 mars 2022

À fin février 2022, le nombre de défaillances cumulé sur un an (entre mars 2021 et février 2022) s'élève à 28 765. Ce chiffre marque une légère augmentation du nombre de défaillances de 2,0 % par rapport à celui enregistré entre mars 2020 et février 2021.

- Dans l'ensemble, le nombre de défaillances se maintient à un niveau bas par rapport aux années précédentes. Malgré l'interruption progressive des dispositifs de soutien – une partie des mesures étant reconduites dans le plan de sortie de crise – les chiffres de défaillances en début de 2022 restent globalement très inférieurs à ceux observés en 2019 et 2020. Il n'y a pas à ce stade de signe d'une vague de faillites à venir.
- **L'augmentation s'observe dans plusieurs secteurs**, dont le transport (+ 16,1 %), la construction (+ 14,8 %) et **l'agriculture (+ 9,8 %)**. Quelques secteurs continuent à enregistrer une baisse des défaillances sur un an, en particulier l'hébergement et restauration (- 19,3 %) et l'enseignement, santé, action sociale et services aux ménages.
- Lorsque l'on compare le cumul du nombre de défaillances sur un an à fin février 2022 au cumul à fin février 2021, la période de référence inclut les premiers mois de la crise de la Covid-19 où le nombre de défaillances a été particulièrement faible du fait de la fermeture temporaire des tribunaux de commerce et des mesures qui ont temporairement modifié les dates de caractérisation et de déclaration de l'état de cessation de paiements. Ainsi, si l'on rapporte cette fois-ci le chiffre à fin février 2022 au nombre de défaillances enregistré sur un an à fin février 2020, période entièrement antérieure à la Covid-19, le recul des défaillances est encore bien marqué, avec une baisse de 41,4 %.

■ Agridroit infos, 16 fév. 2022, Janvier 2022 : Augmentation modérée des défaillances d'entreprise pour le secteur agricole : + 6,1 %

17 mars 2022

Entreprise agricole > Entreprise agricole en difficulté

Bilan d'activité 2021 du Médiateur des entreprises : ce qu'il faut en retenir

Médiateur des entreprises, rapport., 15 mars 2022 ; Médiateur des entreprises, communiqué, 15 mars 2022

Le Médiateur des entreprises a présenté le 15 mars son bilan annuel, lors d'un point presse au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. Il est également revenu, lors de cette présentation, sur les 12 ans d'action de la Médiation des entreprises au service des acteurs économiques

Avec plus de 5 200 sollicitations et demandes de médiations (contre 9 600 en 2020 et 2 342 en 2019), l'activité du Médiateur des entreprises est restée soutenue en 2021. Dans 7 médiations sur 10 un accord a pu être trouvé, démontrant le maintien de l'efficacité de cette approche dans le contexte d'une année charnière entre la sortie de crise et la relance de l'économie.

➤ **Sollicitations.** - En 2021, le Médiateur des entreprises a traité 3 250 sollicitations (contre 6 075 en 2020). Un volume en baisse, mais toujours 3 fois plus élevé que celui de 2019. Près de la moitié de ces demandes a porté sur les mesures de soutien financier aux entreprises, confirmant le rôle du Médiateur des entreprises en matière d'information et d'orientation dans ce domaine. 30 % ont concerné des difficultés d'exécution contractuelle susceptibles de donner lieu à des médiations. Enfin, 25 % des demandes ont fait l'objet de réorientations vers d'autres structures de médiation, dont la Médiation du crédit.

➤ **Médiations.** - Avec 2 025 demandes de médiations, contre 3 540 un an plus tôt, le niveau de saisines du Médiateur des entreprises est resté élevé en 2021. 98 % des demandes provenaient essentiellement des TPE/PME. Elles concernaient en particulier les entreprises de moins de 25 salariés, qui représentent 84 % de l'ensemble. Un niveau en hausse de 2 points par rapport à celui de 2020 et de 11 points par rapport à celui de 2019. La confirmation est ainsi apportée que les petites entreprises saisissent de plus en plus le Médiateur des entreprises.

Comme un an plus tôt, les services sont arrivés en tête des secteurs d'activité les plus saisis, suivis par le commerce et l'industrie. Avec 47 % des cas, les conditions de paiement restent le premier motif de saisine du Médiateur des entreprises. Les différends liés aux paiements des loyers ont légèrement baissé en 2021 : 9,7 %, contre 11 % en 2020. Enfin, le volume des différends dans le cadre de la commande publique s'est établi à 296 cas, contre 411 en 2020 et 259 en 2019.

➤ **Lancement du « Parcours national des achats responsables ».** - En mars 2021, le Médiateur des entreprises a remis à la secrétaire d'État chargée de l'Économie sociale, solidaire et responsable un rapport d'évaluation pour le développement du Label Relations fournisseurs et achats responsables. Dans le prolongement de ces travaux, un Parcours national des achats responsables a été lancé en octobre dernier en collaboration avec le Conseil National des Achats. Il repose sur 3 piliers :

- la possibilité pour les acteurs économiques souhaitant s'engager de réaliser un autodiagnostic dont l'objectif consiste à mesurer leur niveau de maturité en termes d'achats responsables ;
- la nouvelle charte Relations fournisseurs et achats responsables ;
- le label Relations fournisseurs et achats responsables, qui traite spécifiquement de l'équilibre et de la qualité des relations entre donneurs d'ordre et fournisseurs.

➤ **Soutien aux filières en forte croissance.** - 3 nouvelles filières font désormais l'objet d'un accompagnement spécifique via les Médiations des filières : la cosmétique, le nucléaire et l'électronique **ont rejoint la filière du bois**, ferroviaire, **agroalimentaire**, liste complétée dernièrement par les filières aéronautique et automobile. Cet accompagnement facilite les relations entre acteurs d'une même filière grâce à l'identification des pratiques permettant d'améliorer ces relations. Il prévoit également la réalisation de sondages mesurant l'état des tensions entre les différents acteurs.

➤ **A noter :** Le Médiateur des entreprises entreprend depuis sa création de faciliter les relations entre les acteurs d'une même filière, en résolvant les problèmes récurrents à certains secteurs d'activité ou branches professionnelles pour améliorer le dialogue et la confiance. Plusieurs **outils collaboratifs** ont été mis en place dans le cadre de cette démarche pro-active, par la désignation de filières stratégiques qui sont ensuite accompagnées dans cette démarche par un médiateur national délégué. Des médiations de filières ont ainsi été menées dans le **secteur agroalimentaire**, dans la

filière bois, la téléphonie, l'ingénierie, le ferroviaire, les centres d'appel, l'automobile, l'aéronautique ou encore le BTP. Des avancées concrètes ont pu voir le jour, comme l'approbation d'un référentiel de fonctionnement commun concernant le matériel roulant par les acteurs de la filière ferroviaire ou encore la **transposition du label RFAR dans la filière agroalimentaire**.

Pour aller plus loin

 [économie.gouv.fr](#), le [Médiateur des relations commerciales agricoles](#) et le [Médiateur des entreprises au service des filières alimentaires et agroalimentaires](#)

 [Les médiateurs au service des filières alimentaires et agroalimentaires](#)

 [Le label RFAR agroalimentaire](#)

17 mars 2022

[Entreprise agricole](#) > [Entreprise agricole en difficulté](#)

● Plan de résilience économique et sociale : ce qu'il faut retenir des annonces de Jean Castex

Premier Ministre, discours, 16 mars 2022 ; Gouvernement, dossier de presse, 16 mars 2022

Le Premier ministre a présenté le 16 mars un plan de résilience économique et sociale pour faire face, notamment, aux augmentations brutales du prix de matières premières liées à la guerre en Ukraine. Un plan qui, a-t-il indiqué, sera « évolutif » pour s'adapter au plus près des conséquences engendrées par ce conflit. Avec un objectif : protéger l'économie, dans tous les secteurs exposés, afin d'éviter les faillites et préserver les emplois.

Première annonce de Jean Castex : la « **remise carburants** » de 15 centimes par litre pour réduire le prix à la pompe, qui va être mise en place à compter du 1er avril, et pour une durée de 4 mois, et concernera tous les Français, sur le territoire métropolitain et dans les Outre-mers, les particuliers comme tous les professionnels, sera étendue au gaz naturel véhicule et au GPL.

➤ **Mesures générales.** - Le Gouvernement va mettre en place une **nouvelle aide** qui bénéficiera aux entreprises dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent une part élevée des charges, soit au moins 3 % de leur chiffre d'affaires, et qui pourraient faire des pertes sur 2022 du fait du renchérissement de leurs dépenses en énergie. Cette aide bénéficiera aux entreprises sans condition de taille ou de secteur et permettra la prise en charge de la moitié du surplus de leurs dépenses énergétiques, et ainsi d'« effacer la plus grande partie de leurs pertes ».

En complément de cette aide spécifique, 3 dispositifs déjà connus vont être renforcés pour traverser les prochains mois. D'abord, le **prêt garanti par l'État** (PGE), dont le plafond d'emprunt sera relevé jusqu'à 35 % du chiffre d'affaires, contre 25 % aujourd'hui, ce qui permettra aux entreprises affectées par cette crise de faire face en cas de difficulté pour rembourser leurs échéances dans les prochains mois. Et à partir du 1er juillet 2022, il y aura un nouveau prêt garanti par l'État, dont le montant, pour le moment, est fixé à 10 % du chiffre d'affaires. Il prendra le relais du précédent et jusqu'à la fin de l'année pour les entreprises qui seraient particulièrement impactées par les conséquences économiques de la crise ukrainienne.

Deuxième dispositif : les **reports de charges fiscales et sociales**, dont l'accès sera facilité pour les entreprises mises en difficulté par l'augmentation des prix de l'énergie ou la perte de débouchés à l'exportation. Elles pourront à cet effet saisir les services de la DGFIP et des URSSAF, auxquelles les instructions correspondantes vont être données.

Enfin, troisième levier, le recours à l'**activité partielle** : il a été décidé de prolonger le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) de 12 mois supplémentaires, pour les accords déjà signés. Et il va être mis en place un accompagnement par les services de l'État pour les branches et les entreprises non couvertes à date qui pourront signer des accords jusqu'à la fin de l'année 2022, à quoi l'exécutif les invite vivement.

➤ **Réponses spécifiques.** - Au-delà de ces mesures générales, le Gouvernement va apporter des réponses spécifiques pour accompagner plus fortement des entreprises et des secteurs qui sont déjà plus particulièrement impactés ou susceptibles de le devenir à très court terme.

Première mesure ciblée : le soutien aux **pêcheurs**, avec comme priorité de maintenir les activités de pêche qui contribuent à la souveraineté alimentaire de France. Aujourd'hui, certains navires restent à quai compte tenu du niveau particulièrement élevé du prix des carburants qui représente parfois plus des deux-tiers de leurs charges. Le Gouvernement apportera une aide financière exceptionnelle équivalente à 35 centimes par litre de gazole de pêche dès le 16 mars et jusqu'au 31 juillet. Le dispositif sera ouvert dès le 17 mars, pour que tous les bateaux déclarés puissent

reprendre la mer au plus vite avec l'assurance de bénéficier du dispositif de soutien. Les pêcheurs pourront aussi compter sur un soutien complémentaire des collectivités locales et en particulier celles des collectivités qui gèrent les infrastructures portuaires qu'ils utilisent.

Deuxième mesure ciblée : le soutien aux **agriculteurs** avec notamment une aide aux éleveurs qui doivent faire face à l'envolée du coût de l'alimentation animale dans un contexte déjà marqué par des cours historiquement élevés. Cette aide, transitoire sur une période de 4 mois, va permettre de compenser les pertes des élevages le temps que les mécanismes des négociations commerciales, dont l'encadrement est aujourd'hui renforcé grâce à la loi EGALIM2, assurent la transmission à l'aval des hausses du coût de production des produits. Une enveloppe financière de 400 M€ sera provisionnée à cette fin.

Par ailleurs, en plus du bénéfice de la remise de 15 centimes, le Gouvernement agira pour améliorer la trésorerie des exploitations en versant dans les prochaines semaines un acompte de 25 % du remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR).

Troisième mesure ciblée : le secteur du **transport**. En premier lieu, le Gouvernement s'engage à ce que la « remise carburant » de 15 centimes par litre n'affecte pas le niveau des indexations gazoil durant 4 mois. Dit autrement, « les 15 centimes doivent effectivement bénéficier aux entreprises de transport ». « Cela représente une aide financière de près de 1 500 € sur le plein d'un camion sur 4 mois », a indiqué le Premier ministre, précisant que « ce soutien permet d'accompagner la période de transition à partir du 1er avril, le temps que la hausse des carburants soit correctement répercutée dans les prix ». Compte tenu de la spécificité de ce secteur qui dépend très fortement des prix du carburant et de l'envolée des prix depuis le début du mois de mars, il a été demandé au ministre des Transports qu'il réunisse les acteurs du secteur pour définir dans les tous prochains jours les modalités d'un complément d'aide au titre des pertes des dernières semaines. Pour terminer, le Gouvernement met en place un soutien spécifique à la trésorerie en accélérant le rythme de remboursement de la TICPE, pour le passer d'un rythme trimestriel à un rythme mensuel.

Quatrième mesure ciblée : des dispositions pour le secteur du **BTP**, très impacté par la volatilité du prix des matériaux de construction ou des carburants. De nombreux chantiers ont été conclus sans clause de révision des prix adaptée à la situation. C'est la raison pour laquelle il a été demandé aux acteurs publics d'appliquer lorsque c'est possible la théorie de l'imprévision pour les marchés publics ne comportant pas de clause de révision de prix et de ne pas appliquer les pénalités de retard lorsque ce dernier est justifié par la prolongation d'un délai de livraison de la part d'un fournisseur à cause de la crise.

Enfin, il est prévu un soutien spécifique aux **exportateurs**. Du fait des perturbations des chaînes logistiques et de l'ampleur des incertitudes engendrée, la crise actuelle amplifie les coûts de l'international pour nos entreprises. Les concernant, vont être réactivés 2 dispositifs d'accompagnement qui ont fait leurs preuves : d'une part, le chèque relance export et le chèque VIE. Sera mobilisée également l'assurance prospection pour soutenir l'effort de réorientation de certaines exportations vers de nouveaux marchés et développer les prospects à l'export des entreprises.

➤ **À plus long terme.** - Au-delà de cette réponse immédiate, le plan de résilience « doit viser à nous protéger dans la durée en poursuivant deux objectifs stratégiques », a indiqué le Premier ministre : « accélérer la sortie des énergies fossiles » et « renforcer notre souveraineté industrielle et alimentaire ».

La première priorité est **énergétique**. Il s'agit d'amplifier les actions permettant de réduire notre dépendance énergétique dans la durée avec l'objectif de sortir intégralement du gaz et du pétrole russe d'ici 2027.

De manière urgente, cela consiste à :

- sécuriser notre approvisionnement en gaz pour l'hiver 2022/2023, en prenant les dispositions réglementaires nécessaires pour que les stockages de gaz français soient remplis ;
- augmenter nos capacités d'importation en gaz naturel liquéfié de manière à pouvoir diversifier davantage nos sources d'approvisionnement ;
- accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment le biogaz, mais également les énergies renouvelables électriques qui permettront d'éviter de brûler du gaz pour produire de l'électricité ;
- réduire notre consommation en gaz, avec un renforcement des aides pour décarboner les réseaux de chaleur et pour favoriser les chaudières n'utilisant pas les énergies fossiles ;
- accélérer notre transition industrielle vers de la décarbonation de nos transports et notre industrie.

La seconde priorité porte sur notre **souveraineté technologique, industrielle et alimentaire**. Très concrètement, il s'agit d'accélérer la sécurisation de l'approvisionnement en intrants critiques pour nos grandes filières industrielles, qu'il s'agisse du nickel, de l'aluminium, du cuivre, du titane, mais aussi des intrants critiques nécessaires aux secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Enfin, en matière alimentaire, il nous faut développer des sources d'approvisionnement alternatives et en particulier augmenter notre production.

« Sur tous ces sujets de souveraineté, les ministres compétents doivent, en lien étroit avec les filières, faire des propositions opérationnelles rapidement » au Premier ministre.

Parallèlement, a fait savoir celui-ci, « il nous faut aussi simplifier nos procédures. Nous avons déjà commencé de le faire mais il faut accélérer pour raccourcir nos délais et permettre le déploiement plus rapide des projets de production d'énergie ou d'intrants critiques sur notre sol ».

26 mars 2022

Entreprise agricole > Entreprise agricole en difficulté

● Plan Gel : ouverture du dispositif d'indemnisation complémentaire des agriculteurs assurés contre les risques climatiques

Ministère de l'Agriculture, Communiqué, 25 mars 2022

La procédure d'indemnisation complémentaire des agriculteurs assurés contre les risques climatiques, et particulièrement affectés par l'épisode de gel d'avril 2021, ouvre ce vendredi 25 mars sur le site de FranceAgriMer. Ouvert ce jour et doté d'une enveloppe de 63 millions d'euros, il permet aux entreprises agricoles qui ont perçu une indemnisation au titre de leur contrat d'assurance climatique pour couvrir des pertes de récolte en arboriculture, en raisin de cuve et raisin de table, petits fruits, ainsi que pour certaines grandes cultures (betterave sucrière, colza, lin, houblon et semences de ces cultures) de bénéficier d'une aide ayant vocation à compléter l'indemnisation reçue de leur assurance, sous certaines conditions, et dans le cadre posé par les lignes directrices agricoles et forestières. Les demandes d'aides devront être réalisées sur le portail mis en ligne par FranceAgriMer, qui sera ouvert du 25 mars au 6 mai 2022 à 14h.

Pour aller plus loin

■ Agridroit infos, 28 février 2022, Plan gel : le dispositif de prise en charge des cotisations sociales pour les exploitants et employeurs de main d'œuvre agricole est en cours de déploiement

■ Agridroit infos, 28 février 2022, Plan gel : validation par la Commission européenne du dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales pour les exploitants et employeurs de main d'œuvre agricoles

■ FranceAgriMer, Aides de crise

26 mars 2022

Entreprise agricole > Entreprise agricole en difficulté

● [EU] - Aides d'État : la Commission européenne adopte un régime spécial pour l'encadrement temporaire de crises

Commission européenne, communiqué, 23 mars 2022

Après avoir consulté les États membres sur le sujet, la Commission européenne a adopté une communication instaurant un encadrement temporaire de crise afin de leur permettre d'exploiter la flexibilité prévue par les règles en matière d'aides d'État pour soutenir l'économie dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Fondé sur l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE »), l'encadrement temporaire de crise en matière d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie reconnaît que l'économie de l'UE est confrontée à une perturbation grave. Pour y remédier, l'encadrement temporaire de crise prévoit trois types d'aides :

- **montants d'aide limités.** Les États membres pourront mettre en place des régimes permettant d'octroyer jusqu'à 35 000 euros aux entreprises touchées par la crise exerçant des activités dans les **secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture** et jusqu'à 400 000 euros par entreprise touchée par la crise exerçant des activités dans tous les autres secteurs. Cette aide ne doit pas nécessairement être liée à une hausse des prix de l'énergie, car la crise et les mesures restrictives prises contre la Russie ont de multiples répercussions sur l'économie, notamment des ruptures matérielles de chaînes d'approvisionnement. Ce soutien peut être accordé sous quelque forme que ce soit, y compris sous la forme de subventions directes ;

- **soutien de trésorerie sous la forme de garanties publiques et de prêts bonifiés.** Les États membres pourront fournir i) des garanties publiques bonifiées pour faire en sorte que les banques continuent d'accorder des prêts à toutes les entreprises touchées par la crise actuelle ; et ii) des prêts publics et privés assortis de taux d'intérêt bonifiés :
 - les États membres peuvent accorder des garanties publiques ou mettre en place des régimes de garanties pour couvrir les prêts bancaires contractés par des entreprises. Ces prêts s'accompagneraient de primes bonifiées, avec des réductions sur le taux de marché estimé en ce qui concerne les primes annuelles appliquées aux nouveaux prêts pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les autres entreprises ;
 - les États membres peuvent autoriser l'octroi aux entreprises de prêts publics et privés assortis de taux d'intérêt bonifiés. Ces prêts doivent être accordés à un taux d'intérêt au moins égal au taux de base sans risque majoré de primes pour risque de crédit spécifiques pour les PME et les autres entreprises.

Pour les deux types de soutien, certaines limites s'appliquent concernant le montant maximal du prêt, sur la base des besoins opérationnels d'une entreprise, compte tenu de son chiffre d'affaires, des coûts de l'énergie qu'elle doit supporter ou de ses besoins de trésorerie spécifiques. Les prêts peuvent porter à la fois sur des crédits aux investissements et sur des besoins en fonds de roulement.

- **aides destinées à indemniser pour les prix élevés de l'énergie.** Les États membres pourront indemniser partiellement les entreprises, en particulier les gros consommateurs d'énergie, pour les surcoûts dus à des hausses exceptionnelles des prix du gaz et de l'électricité. Ce soutien peut être accordé sous quelque forme que ce soit, y compris sous la forme de subventions directes. Le montant total de l'aide par bénéficiaire ne peut à aucun moment dépasser 30 % des coûts admissibles jusqu'à un maximum de 2 millions d'euros. Lorsque l'entreprise subit des pertes d'exploitation, une aide supplémentaire peut s'avérer nécessaire pour assurer la poursuite d'une activité économique. À cette fin, les États membres peuvent accorder des aides au-delà de ces plafonds, jusqu'à 25 millions d'euros pour les gros consommateurs d'énergie, et jusqu'à 50 millions d'euros pour les entreprises exerçant des activités dans certains secteurs spécifiques, comme la production d'aluminium et d'autres métaux, de fibres de verre, de pâte à papier, d'engrais ou d'hydrogène et de nombreux produits chimiques de base.

L'encadrement temporaire de crise aidera à cibler le soutien à l'économie, tout en limitant les conséquences négatives sur l'équité des conditions de concurrence au sein du Marché unique. Il comporte donc **un certain nombre de garde-fous** :

- **méthodologie proportionnelle** : il doit exister un lien entre le montant des aides qui peuvent être accordées aux entreprises et l'ampleur de leur activité économique et de leur exposition aux effets économiques de la crise, compte tenu de leur chiffre d'affaires et des coûts de l'énergie qu'elles doivent supporter ;
- **conditions d'admissibilité** : la définition des gros consommateurs d'énergie est établie par référence à l'article 17, paragraphe 1, point a), de la directive sur la taxation de l'énergie, c'est-à-dire les entreprises dont les achats de produits énergétiques atteignent au moins 3 % de la valeur de la production ;
- **exigences en matière de durabilité** : les États membres sont invités à envisager, d'une manière non discriminatoire, de fixer des exigences en matière de protection de l'environnement ou de sécurité d'approvisionnement lors de l'octroi d'aides pour les surcoûts dus aux prix exceptionnellement élevés du gaz et de l'électricité. Ces aides devraient donc aider les entreprises à faire face à la crise actuelle tout en jetant les bases d'une reprise durable.

L'encadrement temporaire de crise sera en place jusqu'au 31 décembre 2022. Afin de garantir la sécurité juridique, la Commission évaluera avant cette date s'il est nécessaire de le prolonger. En outre, durant sa période d'application, la Commission continuera d'examiner le contenu et le champ d'application de l'encadrement à la lumière des évolutions observées en ce qui concerne les marchés de l'énergie, d'autres marchés d'intrants et la situation économique générale.

29 mars 2022

Entreprise agricole > Entreprise agricole en difficulté

■ Céréales : modification de la base de financement et ouverture d'une période complémentaire de dépôt des dossiers de demande d'aval de FranceAgriMer

Décision FranceAgriMer, INTV-SIIF-2022-022, 18 mars 2022 : Bo agri. 24 mars 2022

La présente décision FranceAgriMer modifie la décision FranceAgriMer INTV- SANA EI-2020-066 du 1er décembre 2020 relative au financement des céréales avec aval de FranceAgriMer pour la campagne 2021-2022 et modifie également la décision FranceAgriMer INTV-SANA EI-2021-087 du 25 novembre 2021 relative au financement des céréales avec aval de FranceAgriMer pour la campagne 2022-2023.

- Le conflit entre la Russie et l'Ukraine entraîne une augmentation très importante des cours des céréales dans un contexte de prix déjà élevés avant le conflit. Les besoins en trésorerie à court terme des collecteurs agréés de

céréales pour le financement de la campagne en cours 2021-2022 ont de ce fait crû de manière très importante. Pour faciliter l'obtention des prêts qu'ils souscrivent à cet effet auprès des banques et assurer ainsi la fluidité du marché, la **base de financement**, qui détermine le pourcentage de prise en compte des prix servant à calculer la garantie apportée par l'aval de FranceAgriMer aux collecteurs qui en bénéficient, **est portée de 70 % à 80 %** à partir du 1er avril 2022 jusqu'au 30 juin 2022 (fin de campagne).

- Pour la prochaine campagne 2022-2023, la période de dépôt des dossiers de demande d'aval par les collecteurs agréés est close depuis le 31 janvier 2022, date à laquelle le conflit Russie-Ukraine n'avait pas commencé. La perturbation des marchés des céréales risque de se prolonger jusqu'à la prochaine campagne 2022-2023. Il est pertinent, pour certains collecteurs qui n'avait pas jugé nécessaire de déposer un dossier avant le 31 janvier, de leur offrir à nouveau cette possibilité eu égard au changement important de la situation du marché à venir, afin de faciliter leur activité et contribuer à la fluidité du marché pour la prochaine campagne. **Une prolongation de la période de dépôt de dossiers de demande d'aval est donc actée jusqu'au 4 avril 2022.**
-

[Droit social agricole]

16 mars 2022

Entreprise agricole > Droit social agricole

■ CCN des cabinets d'experts-comptables et de CAC : extension d'un accord sur les salaires

Arrêté, 3 mars 2022 : JO 16 mars 2022

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974, tel que modifié par l'arrêté du 28 juillet 2018 susvisé, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'accord n° 45 du 3 décembre 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée

Pour aller plus loin



Accord n° 45 du 3 décembre 2021

17 mars 2022

Entreprise agricole > Droit social agricole

■ Agrément de la nouvelle version du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

Arrêté, 19 janvier 2022 : JO 17 mars 2022

Un arrêté du 19 janvier 2022 porte agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables. Sont concernés les titres Ier, II, III, IV, IV bis, IV ter, V et VI du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables annexés au présent arrêté. L'arrêté du 25 novembre 2020 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables est abrogé.

Pour aller plus loin



. Arrêté, 25 nov. 2020 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

16 mars 2022

Entreprise agricole > Droit social agricole

■ CCN des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes : extension d'un avenant

Arrêté, 3 mars 2022 : JO 16 mars 2022

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes du 20 février 1969, les stipulations de l'avenant n° 92 du 6 décembre 2021 relatif à la revalorisation des salaires minima, la mise en place d'une prime transport et l'évolution de la prime tuteurs, à la convention collective nationale susvisée.

Pour aller plus loin

 Avenant n° 92 du 6 décembre 2021 relatif à la revalorisation des salaires minima, la mise en place d'une prime transport et l'évolution de la prime tuteurs

16 mars 2022

Entreprise agricole > Droit social agricole

■ CCN de la transformation des grains : extension d'un avenant relatif à la rémunération mensuelle minimum

Arrêté 3 mars 2022 : JO 16 mars 2022

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la transformation des grains du 16 juin 1996, les stipulations de l'avenant n° 17 du 10 novembre 2021 relatif à la rémunération mensuelle minimum (RMM), à la convention collective nationale susvisée.

Pour aller plus loin

 Avenant n° 17, 10 nov. 2021 relatif à la rémunération mensuelle minimum (RMM)

26 mars 2022

Entreprise agricole > Droit social agricole

■ Extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles

Arrêté, 22 mars 2022 : JO 25 mars 2022

Les dispositions des avenants salariaux mentionnés dans le tableau ci-dessous sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dont ils relèvent, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

IDCC	Convention collective concernée	Avenant de salaire concerné par l'extension	N° du BOCC où l'avenant est publié	Date de publication de l'avis au JORF
	Accord du 15 septembre 2020 sur les classifications et les salaires minimaux du personnel ouvrier / ACT / AM / Cadres dans les scieries agricoles et les exploitations forestières	Avenant n° 2 du 14 janvier 2022	2022/05	10/03/2022
7005	Convention collective nationale de travail des caves coopératives vinicoles et leurs unions du 22 avril 1986	Avenant n° 90 du 21 janvier 2021	2022/05	10/03/2022
7024	Convention collective nationale Production agricole / CUMA du 15 septembre 2020	Avenant n° 4 du 18 janvier 2022	2022/05	10/03/2022
7025	Convention collective nationale de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 8 octobre 2020	Avenant n° 3 du 19 janvier 2022	2022/05	10/03/2022

Pour aller plus loin

 Avenant n° 2, 14 janv. 2022

17 mars 2022

Entreprise agricole > Droit social agricole

■ L'accord relatif au régime de frais de santé dans les scieries agricoles, les exploitations forestières, le rouissage et teillage du lin est étendu

Arrêté, 7 mars 2022 : JO 17 mars 2022

Le présent arrêté étend l'accord national relatif au régime de frais de santé dans les scieries agricoles, les exploitations forestières, le rouissage, teillage du lin.

Les dispositions de l'accord du 25 juin 2021 relatif au régime de frais de santé dans les scieries agricoles, les exploitations forestières, le rouissage, teillage du lin sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord, sous les réserves suivantes :

- 1° L'article 1er est étendu sous réserve du respect des [dispositions de l'article L. 2222-1 du Code du travail](#) ;
- 2° L'article 2 est étendu sous réserve du respect des [dispositions de l'article R. 242-1-1 du Code de la sécurité sociale](#) et des stipulations de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire et de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres ;
- 3° L'article 4 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles [L. 911-7](#), [L. 911-7-1](#) et [D. 911-2](#) du Code de la sécurité sociale ;
- 4° L'article 5 est étendu sous réserve du respect des [dispositions de l'article L. 2253-1 du Code du travail](#) ;
- 5° L'article 18.2 est étendu sous réserve du respect des dispositions [l'article L. 2261-4 du Code du travail](#).

16 mars 2022

Entreprise agricole > Droit social agricole

● Le « guide repère » prenant la suite du protocole sanitaire en entreprise est publié

Ministère du Travail, Actualités, 16 mars 2022

« Les règles relatives à la vie en entreprise hors situation épidémique sont de nouveau en vigueur », confirme le ministère du Travail dans une actualité publiée sur son site internet annonçant que, pour accompagner les salariés et les employeurs, le guide repère sur les mesures de prévention des risques de contamination au Covid-19 est disponible.

Ce document rappelle la fin de l'obligation de porter un masque en entreprise et dans lequel il est précisé les mesures de protection et de prévention qui doivent être maintenues pour éviter la propagation du virus.

Sa diffusion intervient après que le 14 mars, au niveau national, ont été levés le protocole sanitaire en entreprise et l'obligation du port du masque en intérieur, sauf dans les transports collectifs et les établissements de santé et médico-sociaux.

Il est question dans ce guide :

- des mesures de protection des salariés ;
- de la vaccination ;
- de la gestion des cas contact et des cas positifs ;
- des salariés vulnérables ;
- des principes généraux de prévention des risques concernant le risque Covid.

 Le « guide repère » des mesures de prévention des risques de contamination au Covid-19

 Agridroit infos, 14 mars 2022, Covid-19 : les obligations relatives au passe vaccinal et au port du masque en intérieur officiellement levées

 Agridroit infos, 9 mars 2022, La ministre du Travail annonce la « fin du protocole sanitaire en entreprise » le 14 mars

17 mars 2022

Entreprise agricole > Droit social agricole

■ Entreprises agricoles de polyculture, élevage, viticulture, horticulture, pépinières, de travaux agricoles et CUMA : extension d'un avenant prévoyance

Arrêté 7 mars 2022 : JO 17 mars 2022

Le présent arrêté porte extension d'un avenant à l'accord départemental du 2 juin 2009 sur la mise en place d'un régime complémentaire de prévoyance au profit des salariés agricoles relevant du présent accord et non affiliés à l'AGIRC des entreprises agricoles de polyculture, élevage, viticulture, horticulture, pépinières, entreprises des territoires et CUMA de la Charente.

Les dispositions de l'avenant n° 3 du 21 novembre 2019 à l'accord collectif sur un régime de prévoyance applicable aux salariés non cadres des exploitations agricoles de polyculture, élevage, viticulture, horticulture, pépinières, entreprises des territoires et coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Charente sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord sous les réserves suivantes :

- 1° L'article 1er modifiant l'article 5.4 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 912-1 du code de la sécurité sociale et de la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013 du Conseil constitutionnel relative à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle de l'employeur ;
- 2° L'article 1er modifiant l'article 7 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 242-1-1 du code de la sécurité sociale et des stipulations de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire et de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

21 mars 2022

Entreprise agricole > Droit social agricole

● Le dispositif d'assouplissement des modalités d'utilisation des titres-restaurant à nouveau prolongé

Minefi, Communiqué, 23 février 2022 ; Urssaf, Actualités, 28 février 2022

Le ministre de l'Économie a annoncé, « pour les restaurants uniquement, le prolongement jusqu'au 30 juin 2022 du doublement du plafond d'utilisation quotidien des titres-restaurant 2022, passant de 19 euros à 38 euros », alors qu'il était prévu que cet assouplissement prenne fin le 28 février 2022. « La possibilité d'y utiliser ces titres le week-end et les jours fériés est également prolongée, pour une dernière fois, jusqu'à la même date », indique Bercy dans un communiqué.

Ces modalités dérogatoires d'utilisation des titres-restaurant ont été initialement décidées en juin 2020, avant d'être prolongées par deux fois, en décembre 2020 et en août 2021. La décision de les prolonger « répond au besoin de poursuivre le soutien au secteur de la restauration dont l'activité demeure perturbée par la pandémie et les mesures prises pour y faire face, en particulier au cours de ces dernières semaines ».

■ La DSS met à jour les thématiques frais professionnels, allègements généraux et heures supplémentaires

Boss, Actualités, 11 mars 2022

Le site « boss.gouv.fr », qui assure une publication exhaustive de l'ensemble des instructions et circulaires de la direction de la sécurité sociale (DSS), publie une information qui précise les nouvelles rubriques qui viennent enrichir le site.

- **Frais professionnels – paragraphe 1540 et 1550** : les dispositions relatives au changement de résidence et à la mobilité internationale sont précisées.
- **Frais professionnels – section 8 du chapitre 8** : les dispositions relatives aux test virologiques sont déplacées dans les cas particuliers.
- **Frais professionnels – paragraphe 2180** : Une précision est introduite concernant la possibilité de révision du droit d'option à la DFS par l'employeur.
- **Allègements généraux – paragraphe 1020** : concernant le calcul de la réduction générale, il est précisé que les entreprises qui n'auraient pas pu mettre à jour leur logiciel de paie en 2021 pour prendre en compte la valeur du SMIC correspondant à la part de SMIC que représente la rémunération indiquée au contrat de travail ne seront pas redressées pour cette période.
- **Heures supplémentaires – paragraphe 81** : il est précisé qu'il ne peut y avoir d'heure supplémentaire dite « structurelle » dans le cas d'un contrat en temps partiel ou d'un contrat en temps partiel thérapeutique.
- **Heures supplémentaires – paragraphe 100** : correction d'une erreur matérielle dans l'exemple.
- **Heures supplémentaires – paragraphe 190** : la réduction est, comme la déduction forfaitaire patronale, conditionnée au respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée de travail.
- **Heures supplémentaires – paragraphe 380** : une correction de l'exemple est apportée. Les cotisations APEC et CET ne sont pas prises en compte dans le calcul.
- **Heures supplémentaires – paragraphe 640** : la prise en compte de la jurisprudence de la Cour de cassation conduit à ce qu'en cas d'absence du salarié avec maintien partiel ou sans maintien de la rémunération, les heures supplémentaires dites « structurelles » ne sont pas prises en compte, à l'inverse du disposition applicable pour la réduction salariale.

18 mars 2022

Entreprise agricole > Droit social agricole

● Une proposition de loi veut étendre aux retraités agricoles ayant le statut de conjoints collaborateurs ou d'aides familiaux le bénéfice d'une pension minimale de 85 % du SMIC

Assemblée nationale, Proposition de loi, 15 mars 2022

La présente proposition de loi étend le dispositif de solidarité applicable aux exploitants agricoles en ouvrant l'accès du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CDRCO) aux non-salariés agricoles ayant eu la qualité d'aide familial, de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, dans les mêmes conditions relatives aux périodes minimales d'assurance prévues aux I et III de l'article L. 732-63 du Code rural et de la pêche maritime, et dans les mêmes conditions dérogatoires pour les non-salariés agricoles des outre-mer. Cet article permet, en outre, pour ces personnes comme pour les chefs d'exploitation, de préciser que les périodes d'invalidité, à la suite d'accidents ou à la pénibilité du travail, sont bien comptabilisées dans les périodes d'assurance prises en compte pour le bénéfice du CDRCO.

Pour aller plus loin

■ Agri droit infos, 18 décembre 2021, [Publication de la loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles](#)

21 mars 2022

Entreprise agricole > Droit social agricole

■ Attribution des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2023-2025

Arrêté, 14 mars 2022 : JO 20 mars 2022

Les sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2023-2025 sont attribués conformément au tableau annexé au présent arrêté par conseil de prud'hommes, collège et section aux organisations syndicales et professionnelles listées ci-dessous.

1° Organisations syndicales :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;
- le Syndicat des travailleurs corses / Sindicatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UGTG) ;
- la Confédération générale du travail de la Guadeloupe (CGTG) ;
- la Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs (CDMT) ;
- le Syndicat Professionnel de l'Enseignement Libre Catholique (SPELC) ;
- la Confédération générale du travail de la Martinique - Fédération syndicale mondiale (CGTM-FSM) ;
- le Syndicat autonome SOPRA (TRAID-UNION) ;
- la Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (CSTM) ;
- le Syndicat national Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (SNIACAM) ;
- le syndicat Solidaire, Unitaire et Démocratique - RATP (SUD RATP) ;
- le Syndicat Arc en ciel (ARC EN CIEL) ;
- l'Union Générale des Travailleurs de la Martinique (UGTM) ;
- le Syndicat national des pilotes de lignes France ALPA (SNPLF ALPA) ;
- le Syndicat autonome des Navigants du groupe Air France (SNGAF) ;
- l'Union Régionale 974 (UR974) ;

2° Organisations professionnelles :

- le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;
- l'Union des entreprises de Proximité (U2P) ;
- la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) ;
- la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) ;
- l'Union Des employeurs de l'Economie Sociale et solidaire (UDES) ;
- la Confédération de l'Enseignement Privé Non-Lucratif (CEPNL) ;
- la Fédération des Entreprises du Spectacle vivant, de la musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma (FESAC) ;
- le Groupement National des Chaînes Hôtelières (GNC) ;
- l'Association des Responsables de Copropriété (ARC) ;
- la Fédération Nationale des Cinémas Français (FNCF).

■ Crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles : prorogation du dispositif et ajout d'un taux majoré

BOPIF, Actualités, 23 mars 2022

La présente publication est relative au crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles. Elle proroge le dispositif et ajoute un taux majoré au titre des dépenses engagées pour assurer un remplacement en raison d'une maladie ou d'un accident du travail (loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, art. 77).

> En application du 1° du I de l'article 77 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, le crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles prévu par l'article 200 undecies du code général des impôts est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.

> Le 2° du I de l'article 77 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 porte par ailleurs de 50 % à 60 % le taux du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour assurer un remplacement pour congé en raison d'une maladie ou d'un accident du travail. Cette disposition s'applique au titre des dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2022.

26 mars 2022

Entreprise agricole > Droit social agricole

■ Aide exceptionnelle pour le pouvoir d'achat : ouverture d'un téléservice pour les demandes de versement restantes

Décret n° 2022-416, 24 mars 2022 : JO 25 mars 2022

Le présent décret modifie le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021.

Objet

Le décret n° 2022-416 du 24 mars 2022 prévoit l'ouverture d'un téléservice afin de permettre aux personnes éligibles n'ayant pas reçu l'aide exceptionnelle selon les modalités prévues par le décret du 11 décembre 2021 d'en faire la demande à partir du 25 mars 2022 et de bénéficier d'une mise en paiement par un unique opérateur, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Il clarifie également les modalités de versement de l'aide dans certaines situations.

Publics concernés

- Personnes éligibles à l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2021.

Entrée en vigueur

Le décret entre en vigueur immédiatement.

Pour aller plus loin

 Décret n° 2021-1623, 11 déc. 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021

29 mars 2022

Entreprise agricole > Droit social agricole

Indemnité inflation : un site permet aux personnes éligibles qui n'ont pas encore touché l'aide de faire une demande en ligne

Gouvernement, Actualités, 28 mars 2022

Sur les 38 millions de bénéficiaires potentiels de cette aide, 36,7 millions de Français ont d'ores et déjà perçu l'indemnité inflation de 100 € destinée à limiter l'impact de l'inflation sur le pouvoir d'achat des personnes qui touchent moins de 2 000 euros par mois », selon le Gouvernement qui a ouvert un portail - mesdroitssociaux.gouv.fr - pour permettre à ceux qui n'ont pas encore touché l'aide - parce que leurs coordonnées bancaires n'étaient pas disponibles ou parce que, pour des employés à domicile, par exemple, ils n'ont pas communiqué leurs coordonnées bancaires à l'Urssaf - de faire une demande en ligne.

Pour aller plus loin

 mesdroitssociaux.gouv.fr

 Agridroit infos, 26 mars 2022, Aide exceptionnelle pour le pouvoir d'achat : ouverture d'un téléservice pour les demandes de versement restantes

29 mars 2022

Entreprise agricole > Fiscalité de l'entreprise agricole

■ Déclaration de revenus des non-salariés agricoles : les modèles d'imprimés à utiliser sont disponibles

Arrêté, 21 mars 2022, JO : 29 mars 2022

Le présent arrêté fixe les modèles d'imprimés à utiliser pour l'application des articles L. 731-14 à L. 731-23 du Code rural et de la pêche maritime.

Sont rendus obligatoires les imprimés suivants :

- déclaration d'ensemble des revenus de l'année 2021 des non-salariés agricoles et des cotisants de solidarité et sa notice explicative ;
- déclaration des revenus professionnels de l'année 2021 des non-salariés agricoles et des cotisants de solidarité - feuille annexe de calcul ;
- déclaration des revenus professionnels de l'année 2021 des non-salariés agricoles et des cotisants de solidarité - déclaration des revenus de l'année 2021 perçus dans une société à l'impôt sur les sociétés par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et par les membres de sa famille associés non participants.

Ces imprimés sont conformes aux modèles enregistrés par la direction interministérielle de la transformation publique respectivement sous les numéros CERFA : 10053*23 et 50821#22, 10781*23, 15070*09.

Ils peuvent être retirés auprès des [caisses de mutualité sociale agricole](#).

Pour aller plus loin

 Articles L. 731-14 à L. 731-23 du Code rural et de la pêche maritime

■ La première répartition entre départements des crédits du dispositif exceptionnel PEC Gel est fixée

Arrêté, 28 mars 2022 : JO 30 mars 2022

En application de l'article R. 726-1 du Code rural et de la pêche maritime et du régime d'aide « Dispositif PEC gel », une enveloppe totale de 170 millions d'euros de crédits spécifiques, prélevés sur le budget national et délégués à la caisse centrale de la MSA, est destinée au financement de prises en charge de cotisations sociales agricoles à destination des exploitants les plus affectés par la crise du gel survenue du 4 au 14 avril 2021. L'enveloppe totale de 170 millions d'euros sera attribuée aux bénéficiaires sur la base d'arrêtés ministériels successifs. Le présent arrêté a pour objet d'arrêter la première répartition, soit un montant de 2 454 427 euros réparti entre départements conformément au tableau figurant en annexe.

Pour aller plus loin

 Article R. 726-1 du Code rural et de la pêche maritime

31 mars 2022

Entreprise agricole > Droit social agricole

■ Précisions sur l'allocation des travailleurs indépendants

Décret n° 2022-450, 30 mars 2022 : JO 31 mars 2022 ; Décret n° 2022-451, 30 mars 2022 : JO 31 mars 2022

Pris notamment pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, deux décrets publiés le 31 mars 2022 viennent apporter des précisions sur l'allocation des travailleurs indépendants.

Objet

Le décret n° 2022-450 du 30 mars 2022 précise les **conditions d'ouverture de droit** à l'allocation en cas de cessation d'activité non économiquement viable, notamment les critères d'appréciation de l'activité non viable et les tiers de confiance chargés d'attester du caractère non viable de celle-ci.

Il fixe également à 10 000 € le **montant minimal des revenus antérieurs d'activité** dont les travailleurs indépendants doivent justifier sur l'une des deux années d'activité non salariée pour bénéficier de l'allocation.

Le décret n° 2022-451 du 30 mars 2022 fixe, quant à lui, le **montant forfaitaire de l'allocation**, ainsi que le **montant minimum d'allocation** pouvant être versé lorsque les revenus antérieurs d'activité perçus au cours de la période d'activité exigée pour le bénéfice de l'allocation sont inférieurs au montant forfaitaire de l'allocation.

Publics concernés

- Bénéficiaires de l'allocation des travailleurs indépendants ;
- Pôle emploi ;
- Organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 du Code du travail.

Entrée en vigueur

Les deux textes entrent en vigueur le 1er avril 2022.

Pour aller plus loin

 Agridroit infos, 4 mars 2022,  Les commentaires de la loi sur l'activité professionnelle indépendante dans le numéro 9 de l'Hebdo Fiscal & Social

[Fiscalité de l'entreprise agricole]

16 mars 2022

Entreprise agricole > Fiscalité de l'entreprise agricole

● Report de la suppression du gazole non routier au 1er janvier 2023

Assemblée nationale, Réponse ministérielle n° 39248, JOAN 15 mars 2022, p. 1757

Le Gouvernement rappelle que la suppression du tarif réduit de l'accise applicable au GNR est une nécessité pour inciter les entreprises à recourir à des carburants plus respectueux de l'environnement. Si la mesure de suppression n'est pas remise en cause, elle est cependant reportée au 1er janvier 2023.

? La question

Le Gouvernement compte-t-il reporter la suppression programmée du gazole non routier afin de protéger l'activité des entreprises de travaux publics ?

💡 La réponse

La suppression du tarif réduit de l'accise applicable au GNR, prévue par la loi de finances pour 2020 est une nécessité pour inciter les entreprises à recourir à des carburants plus respectueux de l'environnement et participer ainsi à l'atteinte de nos objectifs de lutte contre le réchauffement climatique. Une mise en œuvre progressive était initialement prévue sur une période allant du 1er juillet 2020 au 1er janvier 2022. Face aux premières difficultés rencontrées par les entreprises dans le contexte actuel, l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2020 a reporté au 1er juillet 2021 l'entrée en vigueur de cette mesure. La suppression du tarif réduit de l'accise applicable au GNR devait s'effectuer à cette date, en une seule fois. Compte tenu du contexte économique et des difficultés que rencontrent actuellement les acteurs du BTP du fait des tensions constatées dans l'approvisionnement des matières premières, **le Parlement a voté le report au 1er janvier 2023 de l'entrée en vigueur de cette réforme nécessaire proposé par le Gouvernement, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2021.** Les mesures d'accompagnement prévues au 1er juillet par la loi de finances rectificative pour 2020 seront rétablies au 1er janvier 2023. Ne seront toutefois pas rétablies, comme décidé à l'occasion des débats parlementaires qui ont accompagné le décalage au 1er janvier 2023 de la suppression du tarif GNR, les mesures telles que celles évoquées qui, après concertation avec les secteurs concernés et analyse technique, s'avèrent inopérantes et inopportunes en raison de leur complexité et des surcoûts induits pour les opérateurs économiques. Le Gouvernement veille ainsi à proposer un accompagnement adapté à l'évolution des dispositifs fiscaux.

Pour aller plus loin

- 📄 [Loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021](#)
- 📄 [Agridroit infos, 20 juillet 2021, Présentation des mesures de la première LFR pour 2021](#)
- 📄 [Agridroit infos, 26 juin 2021, La commission des finances du Sénat a publié son rapport sur le PLFR 2021](#)

26 mars 2022

Entreprise agricole > Fiscalité de l'entreprise agricole

■ Le décret relatif à la mise place de l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants est publié

Décret n° 2022-423, 25 mars 2022 :JO 26 mars 2022

Le présent décret vise à assurer, par le versement d'une aide budgétaire, une baisse de 15 c€ par litre du prix des carburants hors taxes au bénéfice de l'ensemble des consommateurs en France métropolitaine, dans le Département de Mayotte, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion.

Objet

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de résilience économique et social mis en place à la suite de la hausse du prix des produits pétrolier résultant du contexte international, le présent décret met en place une aide au bénéfice des consommateurs de carburant. Le montant de l'aide hors taxes est identique pour tous les publics et sur l'ensemble du territoire concerné ; il est fixé à 15 c€/L pour les gazoles et essences et le gaz de pétrole liquéfié (soit 29,13 €/100kg net pour le gaz de pétrole liquéfié), et à 15 €/MWh (PCS) pour le gaz naturel (21c€/kg). Versée aux personnes qui mettent les carburants à la consommation ou qui détiennent des carburants en acquittés par l'Agence de service et de paiement, sa répercussion dans les prix sera assurée par un accord de place avec le secteur de la distribution de ces carburants, par des dispositifs d'information spécifiques des acheteurs et par un suivi des acteurs par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. La liquidation de l'aide s'appuiera sur les données collectées et transmises par les administrations douanière et fiscale. Un dispositif d'avance sera ouvert, sur demande, aux acteurs réalisant des mises à la consommation et ne pouvant supporter la trésorerie résultant du décalage temporel entre la baisse des prix de ventes et le versement effectif de l'aide. Un autre dispositif d'avance forfaitaire sera ouvert, sur demande, aux exploitants de stations-service, propriétaires de leur fonds de commerce, vendant mensuellement de faibles quantités de carburant, ne pouvant supporter la trésorerie résultant du décalage temporel entre la date de remise à la pompe et le renouvellement de leur cuve.

Publics concernés

- Acheteurs et distributeurs de carburants autres que les carburants aériens.
- Sont notamment concernés les carburants suivants : gazoles B0, B7, B10, B30, B100 et XTL, y compris pour les utilisations non routières (GNR), essences SP95/98-E5, SP-95-E10, GPL-c, GNV sous forme comprimée (GNC) ou liquéfiée (GNL), superéthanol E85, éthanol diesel ED95.
- Sont concernés tous les publics, indépendamment du régime fiscal dont bénéficie le carburant consommé : véhicules routiers, ferroviaires, fluviaux et maritimes (y compris le transport, le tourisme et la pêche), engins agricoles et forestiers, du bâtiment et des travaux publics et d'extraction, moteurs stationnaires des entreprises.
- En revanche, sont exclus les carburants aériens, y compris l'essence d'aviation, les combustibles ainsi que les produits utilisés autrement que comme carburants dans l'industrie (notamment l'alimentation des chaudières, procédés minéralogiques, procédés métallurgiques et double usage) et les produits exonérés au titre de la production d'électricité ou d'autres produits énergétiques.

Entrée en vigueur

Le décret entre en vigueur le 27 mars 2022. Le bénéfice de l'aide est accordé pour les quantités fournies pour consommation en France entre le 27 mars 2022 et le 31 juillet 2022 ainsi qu'à celles fournies depuis les dépôts intermédiaires de stockage (dépôts en acquitté) pendant cette même période.

Pour aller plus loin

 Agridroit infos, 17 mars 2022, Plan de Résilience : Julien Denormandie s'exprime sur la mobilisation de l'Etat pour les agriculteurs et la chaîne agroalimentaire

 Agridroit infos, 17 mars 2022, Plan de résilience économique et sociale : ce qu'il faut retenir des annonces de Jean Castex

 Agridroit infos, 14 mars 2022, Remise carburant de 15 centimes par litre dès le 1er avril : retour sur la mesure annoncée par le premier Ministre

 Agridroit infos, 13 mars 2022, Le premier Ministre annonce une mesure pour atténuer les effets de la hausse du prix des carburants

18 mars 2022

Entreprise agricole > Fiscalité de l'entreprise agricole

● Zones franches urbaines de nouvelle génération dans les DOM : la DGFIP apporte des précisions sur le dispositif unique et simplifié

Actualités BOFiP, 16 mars 2022

Les dispositifs fiscaux applicables dans les départements d'outre-mer (DOM) ont été rénovés avec un dispositif unique et simplifié : les zones franches urbaines nouvelle génération (ZFANG). Des précisions sont apportées s'agissant des obligations déclaratives rénovées et allégées, associées à l'application de l'abattement sur les bénéfices réalisés en ZFANG.

A l'occasion de la mise en place du dispositif unique et simplifié dans les zones franches urbaines nouvelles génération, les conditions liées à la réalisation de dépenses de formation professionnelle et au versement d'une contribution au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes ont été supprimées. Toutefois, cette réforme s'est accompagnée d'un maintien des droits acquis, jusqu'aux exercices ouverts en 2019, pour les entreprises bénéficiaires des anciennes dispositions. C'est pourquoi, les obligations déclaratives du précédent dispositif relatives au versement au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes ont dû être maintenues pendant une période transitoire, jusqu'en 2021. Elles n'ont désormais plus lieu d'être.

Par conséquent, des précisions sont apportées s'agissant des obligations déclaratives rénovées et allégées, associées à l'application de l'abattement sur les bénéfices réalisés en ZFANG et plus particulièrement les mentions à porter sur le formulaire n° 2082-SD (CERFA n° 14043) à joindre par le contribuable bénéficiaire du régime des ZFANG à sa déclaration de résultats ou à sa déclaration d'ensemble des revenus.

18 mars 2022

Entreprise agricole > Fiscalité de l'entreprise agricole

Abrogation de l'exonération des intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt

Actualités BOFiP, 17 mars 2022

La DGFIP supprime ses commentaires relatifs à l'exonération des intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt. Cette exonération est supprimée à compter du 1er janvier 2022 par l'article 35 de la loi de finances pour 2022.

22 mars 2022

Entreprise agricole > Fiscalité de l'entreprise agricole

● Le dispositif LCB-FT « appliqué à la profession du notariat »

TRACFIN, Actualités, 21 mars 2022

TRACFIN met en ligne, à destination des notaires, un document qui a pour objectif de faciliter l'appropriation, par les professionnels, de leurs obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et leur mise en œuvre concrète.

> Construit sous forme de courtes fiches avec tableaux et schémas, ce document « permettra aux professionnels du notariat de détecter avec efficacité les opérations à signaler à TRACFIN ». Plusieurs illustrations typologiques présentent des situations à risque qui aideront les notaires dans l'application quotidienne de leurs obligations.

> Les professionnels « trouveront également les réponses aux questions qu'ils se posent fréquemment, notamment sur la confidentialité des informations transmises à TRACFIN et à l'autorité judiciaire notamment »

Pour aller plus loin

 [Le dispositif LCB/FT appliqué à la profession du notariat](#)

24 mars 2022

[Entreprise agricole > Fiscalité de l'entreprise agricole](#)

■ Nouveaux modèles européens du certificat d'exonération de la TVA et de droits d'accise

Conseil UE, règlement exécution (UE) 2022/432, 15 mars 2022 : JOUE 16 mars 2022

Le règlement d'exécution (UE) 2022/432 du Conseil du 15 mars 2022 modifie le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne le certificat d'exonération de la TVA et/ou de droits d'accise. Sont remplacés les modèles européens du certificat d'exonération de la TVA et de droits d'accise.

Pour aller plus loin

 [Règlement d'exécution \(UE\) n° 282/2011, 11 mars 2011 en ce qui concerne le certificat d'exonération de la TVA et/ou de droits d'accise](#)

30 mars 2022

[Entreprise agricole > Fiscalité de l'entreprise agricole](#)

▲ Pacte Dutreil : la trésorerie excessive par rapport aux besoins de l'exploitation ne bénéficie pas de l'exonération

Cour de cassation, Chambre commerciale, 9 février 2022, n°20-10.753, F-D + B

Si, en ce qui concerne les entreprises individuelles, l'inscription des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels au bilan, ou leur mention sur le document en tenant lieu, en font présumer le caractère affecté à l'exploitation de l'entreprise, l'administration a la faculté de rapporter la preuve qu'ils ne sont pas nécessairement et effectivement affectés à celle-ci.

➤ Un exploitant agricole décède en laissant ses neveux et nièces pour légataires universels. Ces derniers souhaitent poursuivre l'exploitation, et demandent l'application du dispositif Dutreil prévu à l'article 787 C du Code général des impôts. Cet article prévoit que sont exonérées, sous certaines conditions, de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, la totalité ou une quote-part indivise de l'ensemble des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmis par décès ou entre vifs. L'administration conteste l'affectation professionnelle des sommes inscrites au bilan, considérant que ces dernières étaient excessives par rapport aux besoins de l'exploitation.

➤ L'arrêt d'appel (CA Pau, 19 nov. 2019, n°16/03456) fait droit aux demandes de cette dernière.

➤ La Cour de cassation approuve la Cour d'appel. Elle rappelle que même si les biens inscrits au bilan de l'entreprise sont présumés à caractère professionnel, la preuve contraire peut être apportée. Elle approuve la Cour d'appel d'avoir considéré que les éléments rapportés par l'administration, à savoir l'âge du défunt (86 ans), le montant des sommes et les besoins réels de l'exploitation permettent d'en déduire que la trésorerie n'était pas affectée à l'exploitation. La Cour d'appel, qui a relevé que les éléments doivent être appréciés au jour du décès de l'exploitant et, à ce titre que le fait que les héritiers aient investi ces sommes dans l'exploitation postérieurement au décès ne permet pas l'application du dispositif Dutreil, a, sans inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision.

Pour aller plus loin

 Décision antérieure : Cour d'appel, Pau 19 nov. 2019, n° 16/03456

 BOFIP, BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40 - ENR - Mutations à titre gratuit - Successions - Champ d'application des droits de mutation par décès - Exonération partielle en raison de la nature du bien transmis : transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle

 Agridroit infos, 23 déc.2021, Pacte Dutreil : La DGFIP publie ses commentaires définitifs sur les améliorations apportées au régime d'exonération des mutations à titre gratuit

 Fasc. 310 : Fiscalité agricole . – Transmission de l'exploitation agricole . – Droits de mutation à titre gratuit

23 mars 2022

Espace rural et environnement > Voirie

▲ L'accès à un chemin d'exploitation ne peut faire l'objet d'une entrave empêchant un propriétaire riverain d'y accéder

Cour de cassation, 3ème chambre civile, 9 mars 2022, n° 20-20.023

Des propriétaires ont édifié un obstacle sur le chemin qui traverse leurs parcelles afin d'empêcher le passage des propriétaires voisins, considérant qu'il s'agissait de leur propriété. Ils ont assigné leur voisin en interdiction sous astreinte de traverser leurs parcelles et en remise en état de celles-ci. Ce dernier demande reconventionnellement la condamnation de ses voisins à retirer le dispositif faisant obstacle à l'accès au chemin situé sur leur propriété, s'agissant d'un chemin d'exploitation. La Cour d'appel fait droit aux demandes des propriétaires et interdit l'accès au chemin. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel au motif que ces derniers ont admis en première instance qu'il s'agissait d'un chemin d'exploitation. L'article 1383-2 du Code civil dispose que l'aveu judiciaire fait foi contre celui l'a fait. Dès lors, si la qualification de chemin d'exploitation est admise, tous les propriétaires riverains dont le fonds est desservi sont co-propriétaires. Une entrave ayant pour effet d'empêcher un propriétaire riverain d'y accéder ne peut être réalisée.

Pour aller plus loin

 RD. rur. n° 422, avril 2014, 9, *L'usage des chemins d'exploitation* par D. Lochouarn

 RD. rur. n° 480, Février 2020, 18, *Qualification de chemin d'exploitation*, par D. Lochouarn

 RD. rur. n° 494, Juin-Juillet 2021, 169, *Interdiction du passage sur un chemin d'exploitation : une question de riveraineté et non de préjudice*, par D. Lochouarn

[Aménagement foncier rural]

19 mars 2022

Espace rural et environnement > Aménagement foncier rural

L'ordre des géomètres-experts souhaite garantir la trajectoire de sobriété foncière pour répondre aux enjeux environnementaux

Ordre des géomètres-experts, communiqué, 10 mars 2022

À un mois du premier tour de l'élection présidentielle, l'Ordre des géomètres-experts vient de publier son Livre Blanc, qui contient cinq propositions de la profession pour réenchanter le cadre de vie des Français, indique le communiqué de presse. L'ouvrage a été remis aux candidats à l'élection présidentielle pour les inviter à se saisir des préoccupations des citoyens avec lesquelles les géomètres-experts sont en prise directe tout en leur apportant des propositions concrètes.

De l'emploi au pouvoir d'achat des Français, en passant par l'optimisation du patrimoine des personnes publiques et la protection de l'environnement, ce Livre Blanc revient sur notre façon d'habiter le territoire à l'heure de la crise du logement et des défis liés au climat. Chacune des 5 propositions vise à améliorer concrètement le cadre de vie des Français et est accompagnée d'une description du contexte et d'une analyse des enjeux auxquels la mesure entend répondre.

➤ La **protection de l'environnement, la lutte contre le dérèglement climatique et l'aménagement des territoires** font partie des préoccupations prioritaires des Français. Réussir la transition écologique tout en faisant évoluer les comportements individuels sont ainsi devenus des enjeux majeurs pour tous les citoyens. Les dispositions de la loi du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, réforment les règles d'urbanisme et d'aménagement des territoires en consacrant le principe de lutte contre l'artificialisation des sols selon une trajectoire de sobriété foncière. Villes et campagnes connaissent en effet depuis des décennies des atteintes majeures à leur biodiversité du fait de la consommation excessive de foncier. Le **monde agricole**, dans sa diversité, est pris en étau entre les contraintes de performance économique et les attentes écologiques. Les espaces urbanisés sont densifiés face à une demande de logements toujours croissante.

➤ L'Ordre des géomètres-experts propose des solutions conciliant une intensification douce du tissu urbain existant avec le développement d'une offre nouvelle de logements intégrant les enjeux de **sobriété foncière**. Il est notamment préconisé d'améliorer la **qualité de l'offre de logements existante** grâce à des approches mutualisées à l'échelle du territoire ou du quartier. Il est proposé de renforcer la **qualité de la planification et des documents d'urbanisme**, et de lutter contre les règles contraires à l'objectif de sobriété foncière. Enfin, il est suggéré de lever les freins, notamment réglementaires, à la densification et **créer une incitation fiscale** pour lutter contre la rétention foncière et encourager le développement d'une offre renouvelée de logements à proximité des bassins d'emplois, de services et de transports et en secteur urbain constitué.

Pour aller plus loin

 [Le Livre Blanc](#)

 Agridroit infos, 15 mars 2022, « Zéro artificialisation nette » : la commission des affaires économiques du Sénat se prononce sur la méthode utilisée par le Gouvernement

 Agridroit infos, 12 mars 2022, [Zéro artificialisation nette des sols : consultations publiques de trois projets de décret](#)

 Agridroit infos, 16 fév. 2022, [Une circulaire guide les préfets vers l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette »](#)

 Agridroit infos, 18 janv. 2022, [Le cheminement de la lutte contre l'artificialisation des terres](#), par E. Brioude

19 mars 2022

Espace rural et environnement > Aménagement foncier rural

Financiarisation de la production agricole : une réflexion sur la prise de contrôle de foncier agricole par des acteurs financiers a été menée

Ministère de l'Agriculture, Analyse, 15 mars 2022

La prise de contrôle de foncier agricole par des acteurs financiers suscite des controverses. Pour clarifier les enjeux associés à ce phénomène, le Centre d'études et de prospective a conduit une réflexion, associant plusieurs experts externes au ministère. Cette note présente les principaux enseignements de ce travail.

Pour aller plus loin



Financiarisation de la production agricole : une analyse des enjeux fonciers - Analyse n° 174

[Urbanisme]

14 mars 2022

Espace rural et environnement > Urbanisme

▲ L'autorité chargée de l'examen au cas par cas de l'impact environnemental peut être également compétente pour l'approbation du projet

Conseil d'État, Chambres réunies, 16 Février 2022, n° 437202

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoit que pour l'élaboration des plans et programmes, dont font partie les cartes communales, une évaluation environnementale est nécessaire sous certaines conditions. Une dispense de cette évaluation peut avoir lieu si l'autorité compétente considère que l'opération n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Elle peut le déterminer au cas par cas, ou prévoir des obligations générales pour un certain type d'opération. En l'espèce, le préfet est l'autorité compétente pour évaluer l'impact environnemental, mais il est également compétent pour approuver la carte communale. L'annulation de la délibération par laquelle le conseil municipal d'une commune a approuvé la révision de sa carte communale et l'arrêté par lequel le préfet a approuvé cette carte, est demandée sur le fondement du conflit d'intérêt. Le Conseil d'État confirme sa jurisprudence du : « il n'y a pas conflit d'intérêt dans ce cas ». La double compétence du préfet ne contrevient pas à la directive précitée, tant que ce dernier n'est pas chargé de l'élaboration de la carte communale.

Pour aller plus loin

 Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

 Conseil d'État, Chambres réunies, 25 septembre 2019, n°427145

21 mars 2022

Espace rural et environnement > Urbanisme

● L'ADEME va accompagner 22 territoires pour atteindre l'objectif ZAN

Ministère de la transition écologique, Actualités, 17 mars 2022

La Ministre déléguée en charge du logement et la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité ont dévoilé avec le Président de l'Ademe, les Territoires « Zéro Artificialisation nette » (T ZAN), lauréats de l'AMI Objectif ZAN. Pour aider les acteurs à atteindre les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols prévus par la loi Climat et Résilience, l'ADEME va accompagner, au travers de l'expérimentation Objectif ZAN, 22 projets, sélectionnés suite à un Appel à Manifestation d'Intérêt. Les projets retenus sont issus de 10 régions différentes, portés par des collectivités territoriales de toute taille et représentant des territoires urbains, montagnards, ruraux et littoraux.

Pour aller plus loin

 Agridroit infos, 19 mars 2022, L'ordre des géomètres-experts souhaite garantir la trajectoire de sobriété foncière pour répondre aux enjeux environnementaux

 Agridroit infos, 15 mars 2022, « Zéro artificialisation nette » : la commission des affaires économiques du Sénat se prononce sur la méthode utilisée par le Gouvernement

 Agridroit infos, 12 mars 2022, Zéro artificialisation nette des sols : consultations publiques de trois projets de décret

 Agridroit infos, 16 fév. 2022, Une circulaire guide les préfets vers l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette »

 Agridroit infos, 18 janv. 2022, Le cheminement de la lutte contre l'artificialisation des terres, par E. Brioude

● Les outils mis en place pour lutter contre le phénomène de cabanisation ont été renforcés

Assemblée Nationale, Réponse ministérielle n°42111, JO AN 21 mars 2022, p. 1940

Afin de lutter contre le phénomène de cabanisation et ses conséquences écologiques, sanitaires et économiques, diverses mesures existent en amont de la réponse pénale. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a par ailleurs ouvert des moyens nouveaux à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, dont un mécanisme de mise en demeure de régulariser sous astreinte les constructions, travaux et installations réalisés en infraction avec le code de l'urbanisme.

? La question

Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il pour enrayer le phénomène des constructions illégales et avec quels leviers compte-t-il y parvenir ?

💡 La réponse

La cabanisation est un phénomène complexe qui revêt des contours extrêmement variés, de l'habitat léger de loisirs à l'extension illégale de constructions existantes en passant par des problématiques d'habitat précaire. **Différents instruments existent pour permettre de traiter ce phénomène rapidement, dès l'amont**, bien avant la réponse pénale : le **document d'urbanisme** constitue un outil de protection en déterminant les interdictions et le cadre juridique applicable ; la **surveillance foncière** peut s'opérer dans le cadre des déclaration d'intention d'aliéner et permettre à la collectivité d'agir avec les outils de maîtrise foncière (acquisition amiable, préemption, exceptionnellement expropriation) ; la **limitation du développement des réseaux** (électricité, eau, gaz, téléphone) et de leur accès dans des espaces par définition peu ou pas urbanisés est encore un outil supplémentaire puisque l'article L. 111-12 du Code de l'urbanisme interdit le raccordement définitif aux réseaux des constructions illégales. Plusieurs services déconcentrés de l'État ont élaboré des guides rappelant les différents moyens permettant de traiter la cabanisation. Les infractions éventuelles pourront ultérieurement susciter une **réponse pénale** grâce à l'intervention de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale (agents publics, services de police et de gendarmerie, maires, procureurs et tribunaux). Une instruction ministérielle en date du 3 septembre 2014 a permis de mettre en place des protocoles pour renforcer l'accompagnement des maires dans l'exercice de leurs missions de contrôle par les services déconcentrés de l'État. Le procureur de la République a ensuite la responsabilité du déclenchement de l'action publique, conformément aux principes généraux de la procédure pénale. La **loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique**, a ouvert des moyens nouveaux à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, dont un **mécanisme de mise en demeure de régulariser sous astreinte** les constructions, travaux et installations réalisés en infraction avec le code de l'urbanisme (L. 481-1 à L. 481-3 du Code de l'urbanisme). Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant de 500 euros maximum par jour de retard dont le produit revient à la collectivité compétente en matière d'urbanisme.

● Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre les obligations de bornage à d'autres cas que ceux limitativement énoncés

Réponse ministérielle n° 24196 : JO Sénat 24 mars 2022, p. 1642

Invité à répondre à la question de savoir quelle est position du Gouvernement sur le fait de rendre obligatoire dans les contrats de vente et les promesses unilatérales de ventes ou d'achat de terrain bâti ou à bâtir la mention que le descriptif de ce terrain résulte d'un bornage, le ministère chargé du Logement a indiqué que le Gouvernement n'envisage pas d'étendre les obligations de bornage à d'autres cas que ceux limitativement énoncés.

? La question

Quelle est la position du Gouvernement sur le fait de rendre obligatoire dans les contrats de vente et les promesses unilatérales de ventes ou d'achat de terrain bâti ou à bâtir la mention que le descriptif de ce terrain résulte d'un bornage ?

💡 La réponse

En l'état actuel de la législation, le bornage de terrain, qui consiste à fixer contradictoirement la limite de deux parcelles contiguës et à matérialiser cette limite par des repères, n'est pas obligatoire, sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'il est demandé par un voisin (*C. civ., art. 646*). Le ministère considère que « *cette disposition donne déjà une grande marge de manœuvre à chaque propriétaire qui ignore la limite exacte de sa propriété, les actes notariés et administratifs ne précisant que très rarement les limites des biens vendus. Par ailleurs, le cadastre n'a pas vocation à fixer les limites de propriété* » ;
- lorsque le terrain est destiné à la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte (habitation et professionnel) constituant un lot dans un lotissement soumis à déclaration préalable ou permis d'aménager, ou un terrain issu d'une division dans une zone d'aménagement concertée (*C. urb., art. L. 115 -4*). Le ministère rappelle que cet article prescrit l'opération de bornage dans le cas de projets inclus en ZAC (zone d'aménagement concerté), lotissements ou issus de remembrement ayant nécessité une division de terrains.

Pour le ministère, « *l'ensemble de ces éléments offre suffisamment de garanties pour permettre un bornage à tout moment, lorsqu'un propriétaire le souhaite, sans qu'il soit nécessaire de l'imposer systématiquement dans toutes les transactions de vente* ».

[Environnement-Animaux]

14 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

▲ Défense de la cause animale : l'équilibre entre la protection du droit de propriété de l'exploitant et le droit à l'information du public doit être recherché par les juges du fond

Cour de cassation, 1ère chambre civile, 2 février 2022, n° 20-16.040

Une association qui a pour but de dénoncer l'exploitation intensive des animaux, ainsi que les méthodes de production industrielle de viande et d'oeufs, a mis en ligne sur son site internet et sur les réseaux sociaux un film qu'elle a tourné en s'introduisant sans autorisation dans une porcherie. L'exploitant demande le retrait du film en ligne réalisé en violation de son droit de propriété. La Cour d'appel (CA Rennes, 17 mars 2020, n° 19/06749) accède à ses demandes, considérant que la liberté d'expression ne peut, à l'évidence, être opposée sérieusement au droit de propriété de l'exploitant et que le juge des référés n'a pas à rechercher un équilibre entre le droit de propriété et le droit d'informer ou encore à vérifier le caractère proportionné des moyens utilisés pour l'information du public dès lors que l'association a pénétré dans les locaux de celle-ci sans y être autorisée ni par la propriétaire ni par le juge. La Cour de cassation casse et annule cette décision. Elle se fonde sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui commande une mise en balance des intérêts en présence afin de rechercher un équilibre entre les droits conventionnellement protégés en concours.

Pour aller plus loin

⚖ CEDH, arrêt du 5 janvier 2000, *Beyeler c. Italie*, n° 33202/96

⚖ CEDH, arrêt du 30 juin 2009, *Verein gegen Tierfabriken Schweiz c. Suisse* [GC], n° 32772/02

15 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ Entreprises de l'aval des filières volailles impactées par l'influenza aviaire : prolongation de la phase de dépôt des demandes d'indemnisation

Décision N°INTV-GECRI-2022-17, 9 mars 2022 : BO agri. 10 mars 2022

La présente décision prolonge la phase de dépôt des demandes d'indemnisation des entreprises de l'aval des filières volailles (palmipèdes et gallinacés) impactées par les mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8. La date du 11 mars 2022 est remplacée par la date du 18 mars 2022.

Pour aller plus loin

■ Agridroit infos, 19 fév. 2022, Précisions administratives sur l'indemnisation des entreprises de l'aval des filières volailles impactées par l'influenza aviaire

24 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Élevage |

■ Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022

Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192, 9 mars 2022 : JO 10 mars 2022

La présente note a pour objet de présenter les conditions d'octroi de la dérogation pour la sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022.

Pour aller plus loin

 [Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192, 9 mars 2022](#)

21 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Élevage |

■ Les dispositions relatives au dépistage de la tuberculose bovine ont été actualisées

Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-199, 10 mars 2022 : BO agri. 17 mars 2022

L'objet de cette instruction est d'actualiser les dispositions relatives au dépistage de la tuberculose bovine par dosage de l'interféron gamma en actualisant les modalités d'interprétation des résultats en fonction du contexte épidémiologique, selon les nouveaux seuils définis à l'annexe V modifiée. Le point III précise la nature de l'intervention à saisir dans SIGAL suite à la création des deux niveaux d'interprétation selon le contexte épidémiologique et la transformation des conclusions "non conclusifs" en "positifs" ou "négatifs". Les autres annexes ne sont pas modifiées.

Pour aller plus loin

 [Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-199, 10 mars 2022](#)

27 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

● Santé humaine, animale et environnementale : le Conseil scientifique Covid 19 a rendu un avis sur l'importance d'une mise en place concrète du concept « Une Seule Santé »

Conseil scientifique Covid 19, Avis, 8 février 2022

Le Conseil scientifique Covid 19 a publié un avis sur l'importance d'une mise en place concrète du concept « Une Seule Santé » et formule des propositions pour renforcer l'approche One Health en France.

L'organisation mondiale de la santé (OMS) définit clairement la santé comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». Toutefois, la santé reste majoritairement vue sous le prisme des maladies touchant l'Homme. La préservation environnementale, la santé animale et la santé durable d'un territoire restent absentes de cette définition. Afin d'avoir une vision plus globale de la santé, il est nécessaire de repenser la façon d'aborder le concept de santé unique en intégrant mieux l'environnement et ainsi appréhender globalement la santé de tous les organismes vivants dans un écosystème donné.

Ce document rappelle l'urgence de passer d'une vision univoque de la santé à une vision intégrée, plus englobante et holistique. La crise COVID a démontré la nécessité de mettre en oeuvre les approches intégrées de la santé et en

particulier l'approche « *One Health* ». Celle-ci se traduit par une organisation et des actions multisectorielles, multidisciplinaires, multi-acteurs, et ce à toutes les échelles, locales, nationales, régionales et mondiale.

À l'aune de la crise pandémique COVID-19, l'approche *One Health* nécessite en particulier de renforcer l'interaction entre science et décision.

22 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

● [EU] - La Commission européenne lance un appel à contributions pour s'attaquer aux principales causes du déclin des pollinisateurs

Commission européenne, Initiatives publiées, 17 mars 2022

L'initiative de l'UE sur les pollinisateurs a constitué une première réponse au grave déclin des insectes pollinisateurs en Europe, mais l'UE doit à présent intensifier ses efforts. La Commission révisera donc l'initiative et mettra en place des outils et des mesures permettant de s'attaquer aux principales causes de ce déclin. Cette nouvelle initiative contribuera à atteindre l'objectif du pacte vert pour l'Europe, à savoir inverser la tendance au déclin des pollinisateurs d'ici à 2030, en veillant à ce qu'ils puissent continuer à bénéficier de manière essentielle à la nature et à l'homme. Cet appel à contributions est ouvert du 17 mars 2022 au 9 juin 2022.

Pour aller plus loin

 Initiative européenne sur les pollinisateurs, juin 2018

 Cour des comptes européenne, Rapport spécial, 2020, Protection des pollinisateurs sauvages dans l'Union européenne – Les initiatives de la Commission n'ont pas porté leurs fruits

26 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ La liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs est disponible

Avis, 24 mars 2022 : Bo Agri. 24 mars 2022

La liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs, telles que mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est publiée au BO agri.

Espèces végétales
Céréales à paille : avoine, blé, épeautre, orge, riz, seigle, triticale, tritordeum et autres hybrides de blé
Autres cultures céréalières (hors sarrasin et maïs)
Graminées fourragères (dont moha et ray-grass, hors maïs)
Houblon
Lentille
Pois (<i>Pisum sativum</i>)
Pomme de terre
Soja
Vigne

Pour aller plus loin

 Arrêté, 20 nov. 2021, relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

 Agridroit infos, 25 nov. 2021, Consultation publique : liste des cultures considérées comme attractives pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs

 Agridroit infos, 21 nov. 2021, Renforcement des dispositions réglementaires de protection des pollinisateurs vis-à-vis de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques

23 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Élevage | Dordogne

■ Le département de la Dordogne anticipe l'arrivée du loup

Préfecture de la Dordogne, politiques publiques, 23 mars 2022

Le préfet de Dordogne a souhaité anticiper l'arrivée du loup en définissant un zonage (cercle 3) permettant aux éleveurs d'avoir accès à des financements en vue de protéger leurs troupeaux. Suite à la réunion de la cellule de veille "loup" du 22 février 2022, le Préfet de la Dordogne a pris un arrêté préfectoral portant classement de l'ensemble des communes du département en Cercle 3 « zone possible d'expansion », permettant d'activer des mesures d'aide financière pour la protection des troupeaux. Cette décision vise à anticiper la possible arrivée du loup en Dordogne et est motivée par l'évolution de la situation dans les départements limitrophes de la Corrèze et de la Haute-Vienne, où des prédatons potentiellement imputables au loup ont été recensées depuis la fin de l'année dernière (ce qui n'est pas le cas à ce jour en Dordogne).

Pour aller plus loin

 Arrêté préfectoral, 17 mars 2022

 Informations loup Dordogne

 Le dossier de presse « Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage »

 Le « Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage »

23 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Élevage |

● Une ordonnance poursuivant la réforme pour la santé animale présentée en Conseil des ministres

Conseil des ministres, compte-rendu, 23 mars 2022

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a présenté une ordonnance portant adaptation des dispositions du Code de la santé publique et du Code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne dans le domaine des médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux.

Cette ordonnance s'inscrit dans la poursuite d'une réforme pour la santé animale. Son objectif est d'améliorer la prévention et la gestion des risques en élevage et à participer à la préservation de la santé humaine et de celle des écosystèmes. Elle cible en priorité la lutte contre la résistance aux antimicrobiens, qui constitue un problème sanitaire grandissant et un enjeu majeur de santé publique dans l'Union européenne et le monde entier. L'ordonnance adapte le droit national pour permettre la mise en œuvre des règlements européens publiés en 2019. Elle abroge les dispositions contraires ou devenues redondantes et adapte les règles applicables pour tous les opérateurs, depuis la production jusqu'à l'utilisation des médicaments vétérinaires et des aliments médicamenteux. L'ordonnance inclut par ailleurs des dispositions transitoires permettant d'organiser le passage de l'ancienne à la nouvelle réglementation pour les

24 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ Médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux : adaptation des règles françaises au droit de l'UE

Ordonnance n° 2022-414, 23 mars 2022 : JO 24 mars 2022

L'ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022 adapte des dispositions du Code de la santé publique et du Code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne dans le domaine des médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux. Elle est prise sur le fondement de l'article 27 de la loi DDADUE du 3 décembre 2020.

> L'article 1er de l'ordonnance met en cohérence la définition du médicament, figurant à l'article L. 5111-1 du Code de la santé publique, afin de distinguer médicaments à usage humain et médicaments à usage vétérinaire.

> L'article 2 modifie le titre III du livre Ier de la cinquième partie du Code de la santé publique relatif aux « Autres produits et substances pharmaceutiques réglementés » afin de tirer les conséquences de la modification apportée à l'article L. 5111-1 du Code de la santé publique. Il adapte les dispositions régissant les substances actives aux dispositions du [règlement \(UE\) 2019/6 du 11 décembre 2018](#).

> L'article 3 modifie le chapitre premier du titre IV du livre Ier de la cinquième partie du Code de la santé publique, qui fixe les dispositions générales régissant les médicaments vétérinaires, afin d'en adapter les dispositions à celles du règlement (UE) 2019/6, qui du fait de son application directe rend une partie importante de ses dispositions superflues. Il renvoie aux dispositions de ce règlement, et désigne l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail comme autorité compétente au sens de ce règlement. Il précise les conditions d'autorisations des médicaments vétérinaires.

> L'article 4 modifie le chapitre II du titre IV du livre Ier de la cinquième partie du Code de la santé publique qui régit les établissements de fabrication et de distribution en gros des médicaments vétérinaires, afin d'en adapter les dispositions à celles du règlement (UE) 2019/6, qui du fait de son application directe, rend une partie importante de ses dispositions superflues. Cet article abroge également certaines dispositions relatives aux aliments médicamenteux, qui ne sont plus des médicaments vétérinaires compte tenu du [règlement \(UE\) 2019/4 du 11 décembre 2018](#), et précise les obligations du titulaire de l'autorisation.

> L'article 5 modifie le chapitre III du titre IV du livre Ier de la cinquième partie du Code de la santé publique, qui régit la préparation extemporanée et la vente au détail des médicaments vétérinaires, afin d'en adapter les dispositions à celles du règlement (UE) 2019/6, qui n'harmonise pas les conditions auxquelles sont soumises les préparations extemporanées, et laisse une marge de manœuvre importante aux États membres concernant la vente au détail des médicaments vétérinaires. Il précise les modalités de préparation extemporanée et de vente au détail, ainsi que les règles d'utilisation, de prescription et de délivrance des médicaments vétérinaires, et renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions dans lesquelles les médicaments vétérinaires peuvent être vendus à distance.

> L'article 6 modifie le chapitre IV du titre IV du livre Ier de la cinquième partie du Code de la santé publique, régissant les substances pouvant entrer dans la fabrication de médicaments vétérinaires, afin de préciser que ses dispositions s'appliquent sans préjudice de celles du règlement (UE) 2019/6, et remplace la notion de substance antibiotique par la notion de substance « antimicrobienne », conformément au règlement.

> L'article 7 crée un chapitre V bis pour préciser les mesures de police administrative pouvant être mises en œuvre lors du contrôle du respect des dispositions régissant les médicaments vétérinaires, et les autorités compétentes pour les adopter.

> L'article 8 modifie le chapitre VI du titre IV du livre Ier de la cinquième partie du Code de la santé publique afin de permettre aux agents compétents pour réaliser les inspections relatives aux médicaments vétérinaires de contrôler la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) 2019/6, et de prescrire des mesures préventives à l'égard de certains médicaments vétérinaires. Il habilite les agents à procéder à l'audition de personnes susceptibles de leur apporter des éléments utiles à leurs constatations.

> L'article 9 adapte le chapitre VIII du titre III du livre IV de la cinquième partie du Code de la santé publique relatif aux sanctions pénales et financières applicables s'agissant des matières premières à usage pharmaceutique compte tenu des modifications apportées aux dispositions nationales pour les adapter au règlement (UE) 2019/6.

> L'article 10 modifie le chapitre Ier du titre IV du livre IV de la cinquième partie Code de la santé publique relatif aux sanctions pénales et financières s'agissant de la préparation industrielle et de la vente en gros des médicaments

vétérinaires compte tenu des modifications apportées aux dispositions nationales pour les adapter au règlement (UE) 2019/6.

> L'article 11 modifie le chapitre II du titre IV du livre IV de la cinquième partie du Code de la santé publique relatif aux sanctions pénales et financières s'agissant de la vente au détail afin de sanctionner la méconnaissance des dispositions des règlements (UE) 2019/4 et (UE) 2019/6, et des dispositions nationales modifiées compte tenu de ces règlements.

> L'article 12 adapte les dispositions du Code rural et de la pêche maritime aux dispositions du règlement (UE) 2019/4. Il habilite les agents de contrôle chargés de l'inspection sanitaire et qualitative des aliments pour animaux à s'assurer du respect des dispositions du règlement (UE) 2019/4, à prononcer des mesures de police administrative en cas de méconnaissance de ces dispositions et adapte les dispositions pénales applicables.

> L'article 13 met en cohérence les renvois aux dispositions modifiées du Code de la santé publique dans ce code, dans le Code de la consommation, et dans le Code de la sécurité sociale.

> L'article 14 prévoit que l'ordonnance entre en vigueur le lendemain de sa publication. Des dispositions transitoires sont prévues afin de prévoir les modalités de mise en œuvre de l'article 152 du règlement (UE) 2019/6, qui organise les conditions dans lesquelles sont gérées les autorisations de mise sur le marché et enregistrements des médicaments intervenus avant l'entrée en application du règlement.

Pour aller plus loin

 [Le rapport au président](#)

21 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

▲ Conformité des dispositions organisant la saisie et la destruction d'animaux morts ou non viables en cas d'infraction au Code de l'environnement

Conseil constitutionnel, 17 mars 2022, n° 2021-981 QPC

Les dispositions du Code de l'environnement relatives à la destruction des végétaux et des animaux morts ou non viables saisis dans le cadre d'infractions audit code ne méconnaissent ni les droits de la défense, ni le principe du contradictoire.

Le Conseil constitutionnel avait été saisi par la chambre criminelle de la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité du premier alinéa de l'article L. 172-13 du Code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, au regard de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (Cass. crim., 14 déc. 2021, n° 21-90.039). Selon les dispositions contestées « lorsqu'ils les ont saisis, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent procéder ou faire procéder à la destruction des végétaux et des animaux morts ou non viables ».

Les requérants reprochaient à ces dispositions de méconnaître le respect des droits de la défense et le principe du contradictoire en permettant la destruction des animaux morts ou non viables saisis sans prévoir que la personne mise en cause ou des témoins n'assistent à leur décompte.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 17 mars 2022, considère ces dispositions conformes à la Constitution dès lors que la saisie et, le cas échéant, la destruction, des animaux ou végétaux sont constatées par procès-verbal versé au dossier de la procédure. En outre, il reste possible de contester ces procès-verbaux en rapportant la preuve contraire par écrit ou par témoins. Dès lors, la personne intéressée est mise en mesure de contester devant le juge les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause.

[Environnement-Végétaux]

15 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Bilan des travaux de la 74e session du Comité permanent de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Ministère de la transition écologique, Actualités, 14 mars 2022

Les travaux de la 74e session du Comité permanent de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) se sont conclus vendredi 11 mars 2022. Pendant 5 jours, 500 délégués de 77 pays et plus de 100 organisations du monde entier se sont réunis dans la Métropole de Lyon. Il s'agissait de la première réunion en présentiel de cette instance depuis 2019. La France a pris une part active à ces travaux notamment en tant que Présidente du Conseil de l'Union européenne. Elle se prépare désormais à la prochaine réunion de la Conférence des Parties de la CITES, prévue en novembre 2022 au Panama.

Pour aller plus loin

■ Agridroit infos, 8 mars 2022, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction : le comité permanent se réunit en France du 7 au 11 mars 2022

25 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ [EU] - Modification des exigences spécifiques applicables à la production et à l'utilisation des plantules non biologiques, en conversion et biologiques ainsi que d'autre matériel de reproduction des végétaux

Commission européenne, Règlement délégué (UE) 2022/474, 17 janvier 2022 : JOUE du 25 mars 2022

Compte tenu de la suppression progressive des dérogations à l'utilisation de matériel biologique de reproduction des végétaux énoncées à l'article 53 du règlement (UE) 2018/848, il est important d'augmenter la production et la mise sur le marché de matériel biologique et en conversion de reproduction des végétaux. Le présent règlement prend en compte cette nécessité. Il entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Pour aller plus loin

📄 Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

30 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ [EU] - Approbation de l'espèce de champignon «Beauveria bassiana, souche 203» en tant que substance active

Commission européenne, Règlement d'exécution (UE) 2022/501, 25 mars 2022 : JOUE du 30 mars 2022

La substance active «Beauveria bassiana, souche 203», qui est une espèce de champignon qui vit naturellement au sol, telle que spécifiée à l'annexe I, est approuvée sous réserve de certaines conditions : seules certaines utilisations sont autorisées. Ces utilisations sont contenues à l'annexe I. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

16 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ Mise en place de mesures de prévention et de lutte contre *Toumeyella parvicornis*

Arrêté, 11 mars 2022 : JO 16 mars 2022

Le présent arrêté vise à éviter l'introduction et la propagation de *Toumeyella parvicornis*.

Objet

Le présent arrêté prévoit des dispositions à mettre en œuvre dans le cadre de la lutte contre la cochenille tortue du pin, *Toumeyella parvicornis*.

Publics concernés

Tout public.

Entrée en vigueur

L'arrêté entre en vigueur le 17 mars 2022.

16 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

● Le Gouvernement rappelle les mesures mises en place pour lutter contre la prolifération des algues vertes sur les communes du littoral

Assemblée nationale, Réponse ministérielle n° 37756, JOAN 15 mars 2022, p. 1754

Le Gouvernement rappelle les mesures en vigueur afin de lutter contre la pollution par les nitrates, notamment définies dans le « programme d'actions national nitrates » (PAN), et complétées et renforcées par les « programmes d'actions régionaux nitrates » (PAR).

? La question

Le Gouvernement envisage-t-il une action étatique sur le volet curatif, en renforçant les mesures de ramassage des algues et en durcissant la réglementation sur les nitrates afin de lutter contre la prolifération des algues vertes ?

La réponse

La préservation de la qualité de l'eau en Bretagne et la lutte contre la pollution par les nitrates du fait d'une pression agricole importante sur les milieux est depuis de nombreuses années une des priorités du Gouvernement. En application de la directive européenne « nitrates », des mesures réglementaires contraignantes pour les exploitants agricoles s'appliquent dans le périmètre des zones vulnérables, où la qualité des eaux est insuffisante pour le paramètre « nitrates ». Ces mesures sont définies dans le « **programme d'actions national nitrates** » (PAN), et complétées et renforcées par les « **programmes d'actions régionaux nitrates** » (PAR). Ces programmes sont réexaminés tous les quatre ans et complétés si nécessaire pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau. La Bretagne est aujourd'hui la région qui dispose du cadre réglementaire le plus avancé pour gérer les pratiques de fertilisation, avec notamment le dispositif de surveillance des épandages d'azote et le plafonnement des quantités épandables à l'échelle des départements ainsi que des actions

renforcées sur les zones à enjeux, notamment dans les huit bassins versants alimentant les principales zones d'échouage d'algues vertes. En ce qui concerne spécifiquement le problème des échouages d'algues vertes, un « **plan de lutte contre les algues vertes** » (**PLAV**) est mis en œuvre depuis 2010 sur le territoire des huit bassins mentionnés plus haut. Ce plan comprend principalement : un volet curatif axé sur une politique de ramassage d'algues échouées sur les plages sableuses ; un volet préventif comprenant des mesures d'application volontaire par les agriculteurs des territoires concernés, qui sont soit des mesures dont les exigences vont au-delà de ce qui est prescrit réglementairement par le PAR (mesures techniques visant à limiter la pression azotée sur le milieu ou à améliorer l'équilibre de la fertilisation des cultures afin de limiter les excès de fertilisant apporté au milieu), soit des mesures innovantes participant à un changement de pratiques agricoles et à une transition vers l'agroécologie. Ces mesures sont mentionnées dans le PAR breton au titre des actions à mener dans les ZAR (zones d'actions renforcées). La mise en œuvre de ces dispositifs réglementaires ou volontaires a eu pour conséquence une baisse continue des teneurs en nitrates des eaux en Bretagne. En 2019, la concentration moyenne en nitrates dans les rivières s'établissait à environ 34 mg/l, contre 58 mg/l en 1998. Cette baisse, quoique significative, reste encore insuffisante pour faire diminuer les échouages d'algues de façon importante, et par conséquent les efforts doivent être poursuivis pour que les teneurs en nitrates des eaux bretonnes continuent de baisser. L'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes en Bretagne réalisée par la Cour des comptes et publiée en juillet dernier souligne également que les résultats n'ont pas été atteints. La Cour recommande de reconduire ce plan tout en améliorant son efficacité. Le jugement du tribunal administratif de Rennes du 4 juin 2021, saisi par l'association Eau et rivières de Bretagne, va également dans ce sens, puisqu'il enjoint le préfet de la région Bretagne à renforcer le programme d'actions régional nitrates sur le volet des algues vertes. Afin de répondre aux recommandations des évaluations de la Cour des comptes et de la Commission des finances du Sénat, ainsi qu'aux injonctions du Tribunal administratif de Rennes, le préfet de la région Bretagne a renforcé, par un arrêté du 18 novembre 2021, son programme d'actions régional nitrates par des mesures complémentaires, plus ambitieuses et plus contraignantes : cinq nouvelles mesures seront mises en œuvre dans les huit bassins versants à algues vertes et le dispositif contractuel et réglementaire de zones soumises à contrainte environnementale (ZSCE) sera renforcé.

Pour aller plus loin

 Tribunal administratif, Rennes, jugement, 4 juin 2021, n° 1806391

 Directive 91/676/CEE du Conseil, 12 déc. 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

 Agridroit infos, 16 fév. 2022, Suivi des recommandations du rapport d'information sur les Algues vertes en Bretagne

 Agridroit infos, 27 oct. 2021, Rapport de la Commission européenne sur la directive de protection des eaux contre la pollution par les nitrates provenant de sources agricoles

 Agridroit infos, 4 juil. 2021, La politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes en Bretagne

16 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

● Lancement du premier plan national d'action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes

Ministère de la transition écologique, Communiqué de presse, 16 mars 2022

Les espèces exotiques envahissantes constituent l'une des principales menaces pour la biodiversité mondiale. À l'occasion d'un déplacement dans la Marne, le mardi 15 mars, Bérangère Abba, secrétaire d'État chargée de la Biodiversité, annonce le lancement du premier plan national d'action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes. Portant sur la période 2022-2030, ce plan s'accompagne de mesures concrètes de lutte contre ces espèces qui constituent une menace majeure pour la biodiversité.

Pour aller plus loin

 Agridroit infos, 9 fév. 2022, L'Union européenne agit pour prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

Plan sargasses II : le Gouvernement s'engage pour quatre ans auprès des collectivités locales

Ministère de l'écologie, Communiqué, 18 mars 2022

Pour pérenniser l'appui de l'Etat aux collectivités locales pour faire face au phénomène des sargasses, des algues brunes invasives, le Gouvernement vient d'adopter un second plan interministériel pour la période 2022-2025. Ce plan national prévoit 26 mesures pour mieux connaître, prévenir et lutter contre ce phénomène naturel.

Les 26 mesures du plan Sargasses II :

- **Mesure 1** : Pérenniser dès 2023 la fourniture d'un service de prévision par Météo France pour la prévision des échouements de sargasses à 4 jours ainsi qu'une tendance de 15 jours à 2 mois
- **Mesure 2** : Rédiger et pérenniser un plan territorial de gestion du phénomène d'échouement des sargasses, pour la Martinique, la Guadeloupe et les îles du nord, en concertation étroite avec les collectivités locales
- **Mesure 3** : Développer et financer durablement le réseau de surveillance des échouements par caméras
- **Mesure 4** : Appuyer les collectivités dans leur choix d'acquisition de matériel de collecte, les accompagner pour le déploiement, la planification de l'entretien et le renouvellement de leur parc de matériel de collecte
- **Mesure 5** : À partir de 2022, mener des travaux de modélisation des panaches de gaz autour de chaque site d'implantation de capteurs
- **Mesure 6** : Financement pluriannuel du réseau de capteurs, incluant a minima le remplacement et l'entretien des capteurs ainsi que le suivi par les associations en charge du réseau
- **Mesure 7** : Intégrer, dès juillet 2022, le dispositif de mesure des gaz dans l'air aux plans territoriaux de gestion du phénomène d'échouements des sargasses. Instaurer des indicateurs communs aux territoires, relatifs à ces mesures ainsi qu'au déploiement et à l'opérationnalité des capteurs
- **Mesure 8** : Lancer, dès 2022, une étude sur l'impact des facteurs physiques (vents, marées, pluies...) influant sur la production de H₂S
- **Mesure 9** : Renforcer les connaissances liées à l'impact des sargasses sur l'environnement terrestre et maritime, en développant notamment une approche de type gestion intégrée du littoral
- **Mesure 10** : Création d'un atlas regroupant les informations cartographiques des sites d'échouements et des vulnérabilités recensées
- **Mesure 11** : Les services de l'État, avec les collectivités concernées, recensent et priorisent les besoins en matière d'implantation de barrages pour la durée du présent plan
- **Mesure 12** : Les services de l'État, avec les collectivités concernées, établissent un schéma de développement et de gestion de la flottille de navires de collecte et des engins amphibies
- **Mesure 13** : Pour chaque site retenu, mettre en place un plan opérationnel de collecte, prenant en compte les préconisations et cahiers des charges du présent plan et s'appuyant sur l'atlas des sites d'échouements les plus récurrents figurant mesure n° 10
- **Mesure 14** : Identifier les enjeux techniques, financiers et environnementaux pour le stockage des algues collectées (fraîches ou après début de séchage/décomposition) et identifier les réponses techniques en matière de règles de stockage afin de proposer un schéma type des sites de stockage susceptible d'intégrer l'ensemble des contraintes propres à l'activité
- **Mesure 15** : Déterminer une stratégie de stockage (nombre de sites, localisations au regard de l'impact environnemental) et utiliser le pouvoir dérogation des préfets pour créer un encadrement ICPE « sur-mesure » afin de tendre vers un schéma de convergence optimale avec l'organisation type
- **Mesure 16** : L'utilisation de zones provisoires de stockage de proximité doit être anticipée et documentée aux plans opérationnels communaux de collecte
- **Mesure 17** : Développer un volet propre à la réponse à apporter en cas d'apports exceptionnels nécessitant une organisation de crise dans les plans territoriaux de gestion du phénomène d'échouement des sargasses mis en place par les préfets dans chaque territoire
- **Mesure 18** : Instaurer dans chaque territoire un comité de pilotage territorial présidé par le préfet, ou le préfet délégué dans les îles du Nord. Ce comité est composé des représentants des collectivités concernées (région, département, EPCI, communes, associations d'élus), des services de l'État concernés, de représentants de catégories socioprofessionnelles à la diligence du Préfet
- **Mesure 19** : Le comité de pilotage territorial participe à l'élaboration du plan territorial de gestion du phénomène d'échouement des sargasses. À des fins d'analyse et de diffusion des bonnes pratiques, il a connaissance des schémas

techniques d'action par commune et par site (atlas et plans opérationnels de collecte). Ses réunions font l'objet de comptes rendus transmis au MOM et à l'ensemble des ministères signataires

➤ **Mesure 20** : Création d'un comité de pilotage national assurant la gouvernance au niveau des administrations centrales. Les préfets et services déconcentrés concernés sont associés à ses réunions

➤ **Mesure 21** : Dès 2022, le plan national de prévention et de lutte contre les sargasses bénéficiera d'un financement annuel, hors recherche de 7 630 000 M€

➤ **Mesure 22** : Pour chaque territoire, dans le cadre du dialogue de gestion avec les ministères concernés, le préfet établit le volet budgétaire du plan territorial de gestion du phénomène d'échouement des sargasses pour l'année n+1 au regard de l'exécution du plan pour l'année en cours. (Préfet)

➤ **Mesure 23** : La constitution d'un groupe de travail interministériel chargé de suivre la consommation des crédits consacrés aux sargasses est mise en place et se réunit trimestriellement. Les services déconcentrés pourront compléter ce suivi budgétaire des dépenses de l'État par un suivi des dépenses des collectivités territoriales afin d'affiner l'estimation de l'ensemble des dépenses publiques en lien avec les sargasses (DGOM)

➤ **Mesure 24** : Installer une plateforme de concertation sous l'égide de la DGOM, incluant le MTE, le MSS, le MOM, le MESRI et l'ADEME afin d'échanger régulièrement sur l'avancement des projets de recherche, d'innovation et de développement en cours, ainsi que sur l'émergence de nouveaux projets et les orientations souhaitées

➤ **Mesure 25** : Dans le cadre des projets de recherche, et afin d'améliorer la gestion des afflux de Sargassum, il est impératif d'accroître nos connaissances sur les conditions hydrodynamiques comme base pour développer une compréhension fiable des causes de l'occurrence et de leur variabilité interannuelle. Ces travaux s'inscriront dans le cadre d'un besoin de compréhension globale et de prédiction des années où les efflorescences algales sont très élevées. Il conviendra de renforcer la convergence entre cette recherche plus fondamentale (financement AAP ANR), la recherche appliquée (financements ADEME) et les attentes opérationnelles, en visant notamment à ce que la recherche appliquée soutienne le processus global de gestion des sargasses

➤ **Mesure 26** : Renforcer l'intégration du sujet des sargasses dans le cadre du Protocole SPAW de la Convention de Carthagène ainsi que dans l'enceinte des COP biodiversité et changement climatique (MEAE, DGOM, MESRI (COP et GIEC), Ambassadeur à la coopération régionale atlantique)

Pour aller plus loin

 [Plan national de prévention et de lutte contre les sargasses 2022-2025](#)

15 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ Modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France

Arrêté, 2 mars 2022 : JO 15 mars 2022

L'arrêté du 2 mars 2022 modifie le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France au titre des semences de maïs et sorgho.

[Environnement-Produits Phytosanitaires]

17 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ [EU] - Renouvellement de l'approbation de la substance active « dioxyde de carbone »

Commission Européenne, Règlement d'exécution (UE) 2022/437, 16 mars 2022 : JOUE 17 mars 2022

Conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, l'approbation de la substance active de « dioxyde de carbone » est renouvelée jusqu'au 30 avril 2037. Le présent règlement est applicable à partir du 1er mai 2022.

Pour aller plus loin

 Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

24 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ Produits phytopharmaceutiques : modalités de mise en œuvre de l'interdiction de production, de stockage et de circulation

Décret n° 2022-411, 23 mars 2022 : JO 24 mars 2022

Le présent décret explicite les modalités de mise en œuvre de l'interdiction de production, de stockage et de circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de la Commission européenne retirant leur approbation ou refusant leur renouvellement, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement ou ne bénéficiant plus d'une approbation au niveau européen.

Objet

Le décret précise les délais qui peuvent être octroyés, à titre transitoire, aux produits entrant dans le champ d'application du IV de l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime.

Publics concernés

- Entreprises de production de produits phytopharmaceutiques ;
- Semenciers ;
- Transporteurs de produits phytopharmaceutiques.

Entrée en vigueur

Le décret entre en vigueur le 25 mars 2022.

28 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ [EU] - La période d'approbation de certaines substances actives est prorogée

Commission européenne, Règlement d'exécution (UE) 2022/489, 25 mars 2022 : JOUE du 28 mars 2022

Le présent règlement proroge l'approbation des substances actives Spirotetramat jusqu'au 30 avril 2024, Acide L-ascorbique jusqu'au 30 juin 2024, Spinetoram jusqu'au 30 juin 2024 et Flubendiamide jusqu'au 31 août 2024. Ce règlement rentre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

29 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ Les conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides sont revues

Arrêté, 22 mars 2022 : JO 29 mars 2022

Le présent arrêté apporte des modifications à l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

Objet

Le certificat requis pour pouvoir exercer cette activité est obtenu à la suite d'une formation. Les modalités d'accès à cette **formation**, les chapitres des programmes de formation, les durées des formations afférentes ainsi que le protocole de mise en œuvre des modalités d'**accès au certificat** étant précisés dans une annexe à l'arrêté de 2022, qui remplace celle figurant dans celui de 2013.

Entrée en vigueur

Les dispositions du nouvel arrêté entrent en vigueur le 30 mars 2022.

Pour aller plus loin

 Arrêté, 9 oct. 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

19 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

[%] - Le Ministère de la transition écologique dresse un état des lieux des ventes et des achats de produits phytopharmaceutiques en France

Ministère de la transition écologique, Données et études statistiques, 17 mars 2022

Au cours de la décennie 2010, les ventes de produits phytopharmaceutiques sont restées à des niveaux élevés. Parmi celles-ci, les ventes de substances actives n'entrant pas dans les usages de l'agriculture biologique ou dans le cadre du biocontrôle ont toutefois diminué (- 10 % entre 2009-2011 et 2018-2020). Il en est de même pour les ventes de molécules classées comme les plus préoccupantes. La part des quantités de substances actives classées cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) est ainsi passée de 28 % à 12 % entre 2009 et 2020. 44 % des substances vendues sont des herbicides. La cartographie des ventes reflète en large partie les spécialisations agricoles locales. Le Ministère de la transition écologique dresse un état des lieux des ventes et des achats de produits phytopharmaceutiques en France en 2020.

Pour aller plus loin

 État des lieux des ventes et des achats de produits phytopharmaceutiques

[Environnement-Zones sensibles]

23 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ Plusieurs communes sont intégrées à des parcs naturels régionaux

Décret n° 2022-404, 21 mars 2022 : JO 23 mars 2022 ; Décret n° 2022-405, 22 mars 2022 : JO 23 mars 2022

Deux décrets intègrent plusieurs communes à des parcs naturels régionaux.

> Le décret n° 2022-404 du 21 mars 2022 classe dans le parc naturel régional des Baronnies provençales sept nouvelles communes situées dans le département de la Drôme (Aulan, Bellecombe-Tarendol, Chalancon, Chaudebonne, Mérindol-les-Oliviers, Rémuzat, Saint-Pantaléon-les-Vignes).

> Le décret n° 2022-405 du 22 mars 2022 classe dans le parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée la commune de Treilles située dans le département de l'Aude.

29 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

● L'association nationale des élus de la montagne formule 85 propositions à l'attention des candidats à l'élection présidentielle de 2022

ANEM, Actualités, 17 mars 2022

Tout au long de l'année 2021, l'ANEM a mené un travail de réflexion autour de six thématiques essentielles au développement des territoires de montagne : l'eau, l'agriculture, le pastoralisme, la forêt, les services publics et le tourisme. Ce travail a permis d'aboutir à des propositions concrètes afin d'améliorer la vie en montagne et de la rendre plus attractive. Validées lors de notre Congrès annuel, les 85 propositions de l'ANEM ont été compilées dans un livre blanc envoyé à l'ensemble des candidats à l'élection présidentielle.

Pour aller plus loin

 [Le livre Blanc de l'ANEM](#)

25 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ Montagne : classement de parties de communes en zones défavorisées

Arrêté, 23 mars 2022 : JO 25 mars 2022

Par arrêté du 23 mars 2022, les territoires des communes suivant sont classés en zone de montagne au titre de l'article D. 113-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Départements	Communes	Classement du territoire communal
Lot	- Saint-Maurice-en-Quercy	Partiel (*)
Pyrénées-Atlantiques	- Ogenne-Camptort - Parbayse	Partiel (*) Partiel (*)

(*) La partie des territoires des communes partiellement classées en zone de montagne figure dans la carte consultable sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee>

 Article D. 113-14 du Code rural et de la pêche maritime

30 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ L'état de catastrophe naturelle est reconnu pour certaines communes

Arrêté, 14 mars 2022 : JO 30 mars 2022

Les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue et mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique). Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe de l'arrêté, pour le risque et aux périodes indiqués.

31 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour plusieurs communes

Arrêté, 15 mars 2022 : JO 31 mars 2022

Le présent arrêté dresse la liste de communes reconnues en état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Cette liste figure en annexe 1 de chaque arrêté. Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe 2, pour le risque et aux périodes indiqués.

29 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

● Zone Natura 2000 : les critères d'attribution de la dotation de soutien pour la protection de la biodiversité pour les communes ont été révisés par la loi de finances 2022

Sénat, Réponse ministérielle n° 19824 : JO Sénat 24 mars 2022, p. 1546

Afin de prendre davantage en compte les aménités rurales que fournissent à la société, les communes dont tout ou partie du territoire est répertorié en zone Natura 2000, les critères d'attribution de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité ont été révisés par la loi de finances 2022. Toutefois, il n'existe pas de lien direct entre l'attribution de cette dotation et l'éligibilité aux fonds européens.

? La question

Le Gouvernement envisage-t-il de réétudier les critères retenus pour que les communes classées en zone Natura 2000 puissent prétendre à l'obtention de fonds européens ?

💡 La réponse

La dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité figure à l'article L. 2335-17 du Code général des collectivités territoriales. Elle a été créée par la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. La première fraction de cette dotation, égale à 55 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000

habitants dont le **potentiel fiscal par habitant** est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le **territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000** mentionné à l'article L. 414-1 du Code de l'environnement. La loi de finances pour 2022 comprend, à l'initiative du Gouvernement une **évolution des critères de la dotation** : en substituant un critère de **potentiel financier par habitant** - inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique - au critère du potentiel fiscal par habitant ; en abaissant de 75 à **60 % le taux minimal de couverture des communes par un site Natura 2000**. Cette mesure permettra de **prendre davantage en compte les aménités rurales** que fournissent à la société les communes dont tout ou partie du territoire est répertorié en zone Natura 2000. En revanche, il n'existe pas de lien direct entre l'attribution de cette dotation et l'éligibilité aux fonds européens.

[Environnement-Energies renouvelables]

28 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Énergie renouvelable : éolien, méthanisation, solaire... |

Accélérer la transition énergétique en France : une étude propose de s'inspirer des bonnes pratiques de nos voisins européens

Institut Français des Relations Internationales, Etudes, 24 mars 2022

Cette étude collective de l'Institut Français des Relations Internationales (IFRI) apporte un éclairage sur la façon dont les Pays-Bas, le Royaume-Uni, le Danemark, la Finlande, l'Italie et l'Allemagne abordent certains chantiers de politique énergétique et climatique, afin d'en tirer des enseignements utiles pour le cas français.

27 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Énergie renouvelable : éolien, méthanisation, solaire... |

● Le Conseil économique social et environnemental se prononce sur l'acceptabilité des nouvelles infrastructures de transition énergétique

Conseil économique social et environnemental, Communiqué, mars 2022

Le Conseil économique social et environnemental (CESE) a été saisi par le Gouvernement sur l'acceptabilité de la mise en œuvre de la transition énergétique. Il se prononce sur l'acceptabilité des nouvelles infrastructures de transition énergétique.

Le remplacement des combustibles fossiles, aujourd'hui importés, par des énergies décarbonées produites en France implique le développement de nouvelles infrastructures d'EnR (éolien, photovoltaïque, méthanisation...). Très visibles, elles modifient les paysages et les équilibres entre les territoires, et génèrent des contestations locales. Face à l'urgence climatique rejointe par l'enjeu de souveraineté énergétique, comment permettre aux territoires de s'approprier la mise en œuvre locale de la transition ? Le CESE présente **23 préconisations** pour organiser un plan national d'aménagement du territoire guidé par l'intérêt général, le service public et la justice sociale. Ce plan et le débat qui en découle agiront comme autant de leviers pour la construction d'un récit collectif, et désirable, de la transition réussie précisant nos modes de vie en 2030 puis 2050 (sobriété énergétique, mobilités, logement, emploi...), conciliant ancrage territorial des projets, lutte contre les précarités, partage des retombées économiques et contrats de réciprocité entre territoires producteurs d'EnR et territoires consommateurs.

Pour aller plus loin

 Conseil économique social et environnemental, Avis, Acceptabilité des nouvelles infrastructures de transition énergétique : transition subie, transition choisie ? mars 2022

15 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Énergie renouvelable : éolien, méthanisation, solaire... |

● Le Premier ministre lance l'éolien en mer en Méditerranée et annonce des mesures de France 2030 pour renforcer la souveraineté énergétique

Ministère de la Transition écologique, Actualités, 14 mars 2022 ; Gouvernement, Actualités, 15 mars 2022 ; Syndicat des énergies renouvelables, Communiqué de presse, 14 mars 2022

A l'occasion d'un déplacement à Port-la-Nouvelle le lundi 14 mars 2022, le Premier ministre, accompagné de la ministre de la Transition écologique, a annoncé le lancement de deux projets d'éoliens flottants en Méditerranée. A cette occasion et dans le cadre de France 2030, deux appels à manifestations d'intérêt sont lancés pour favoriser le développement d'infrastructures portuaires à même d'accueillir des activités industrielles liées à l'éolien flottant et la structuration de ces activités industrielles.

Pour aller plus loin

 [Le projet d'éoliennes flottantes](#)

 [Le compte rendu du débat public](#)

 [La carte des zones retenues pour les procédures de mise en concurrence et la poursuite des études techniques et environnementales](#)

 [Le Pacte éolien en mer](#)

 [S'informer sur l'avancement des projets](#)

31 mars 2022

[Espace rural et environnement](#) > [Environnement](#)

[Énergie renouvelable : éolien, méthanisation, solaire...](#) |

■ Tarif des redevances dues pour l'exploitation du plateau continental ou de la ZEE par des éoliennes

Arrêté, 8 mars 2022 : JO 31 mars 2022

Le présent arrêté fixe le tarif des redevances dues pour l'exploitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires et par les ouvrages de raccordement de ces installations.

Nature de l'installation	Tarif
Plateforme en mer	10 000 euros par plateforme en mer

26 mars 2022

[Espace rural et environnement](#) > [Environnement](#)

■ Mise en place d'un dispositif permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine

Décret n° 2022-422, 25 mars 2022 : JO 26 mars 2022

Le présent décret précise le champ de l'évaluation environnementale des projets.

Objet

Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 met en place un dispositif permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Publics concernés

- Tout public

20 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Énergie renouvelable : éolien, méthanisation, solaire... |

■ La décision consécutive au débat public portant sur le projet d'éoliennes flottantes en Méditerranée et leur raccordement est publiée

Décision, 17 mars 2022 : JO 20 mars 2022

La décision consécutive au débat public portant sur le projet d'éoliennes flottantes en Méditerranée et leur raccordement est publié au JO. Une procédure de mise en concurrence sera lancée en 2022 en vue de l'attribution de deux parcs d'éoliennes en mer flottantes d'une puissance d'environ 250 mégawatts chacun en Méditerranée. Une seconde procédure de mise en concurrence a vocation à être lancée ultérieurement pour deux autres parcs, constituant des extensions des premiers parcs, d'une puissance d'environ 500 mégawatts chacun.

Pour aller plus loin

■ Agridroit infos, 15 mars 2022, [Le Premier ministre lance l'éolien en mer en Méditerranée et annonce des mesures de France 2030 pour renforcer la souveraineté énergétique](#)

[Environnement-Climat, Déchets...]

20 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

[%] - Une étude statistique dresse un bilan environnemental de la France

Ministère de la transition écologique, Données et études statistiques, Actualités, 17 mars 2022

Les activités humaines exercent de multiples pressions sur l'environnement et diverses actions sont mises en place pour éviter, réduire ou compenser les dommages causés. Les moyens financiers affectés à la protection de l'environnement participent à cet objectif. Si les progrès sont notables dans certains domaines (amélioration de la qualité de l'eau et de l'air par exemple), la situation demeure préoccupante pour d'autres : les émissions de gaz à effet de serre restent élevées même si des améliorations sont constatées, l'artificialisation progresse et la biodiversité continue de disparaître malgré des financements dédiés à ce domaine. Dans le même temps, les préoccupations et les pratiques des Français évoluent vers une plus grande prise de conscience face aux risques liés au changement climatique.

Pour aller plus loin

 [Le bilan environnemental de la France - Édition 2021](#)

30 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Alimentation |

Impact des produits laitiers sur l'environnement : un outil d'évaluation est disponible

Réseau invitation à la ferme, Actualités, 24 février 2022

Le réseau invitation à la ferme met à disposition depuis mars 2022 un outil qui permet d'évaluer l'impact des produits laitiers sur l'environnement pour tous ceux qui fabriquent du yaourt, du fromage ou de la glace.

Pour aller plus loin

 <https://www.laitcoloscore.fr/>

22 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Élections 2022 : le Club des juristes propose d'intégrer dans la Constitution une règle d'or climatique

Club des juristes, rapport, février 2022

Le rapport du Club des juristes « Pour un droit au service des mutations économiques et sociales fondamentales de notre société - Propositions pour la campagne présidentielle », émanant de personnalités du monde du droit et de l'entreprise, sous la présidence de Jacques Attali, propose d'identifier les grands enjeux juridiques et envisage les réponses qu'il conviendrait de leur apporter.

Il se prononce notamment sur l'environnement et la transition énergétique. Il propose s'intégrer dans la Constitution une « règle d'or climatique », afin de consacrer une obligation constitutionnelle d'action des pouvoirs publics contre le

changement climatique, laquelle obligation devra être conciliée, au cas par cas, avec les autres considérations d'intérêt général, d'ordre économique et social. Plus généralement, tout acte législatif ou réglementaire ayant un impact significatif sur l'environnement devra démontrer son absence de nocivité irréversible à l'égard des générations futures. Il propose aussi de créer un Défenseur de l'environnement, autorité publique indépendante spécialisée au service exclusif de la protection de la nature, autonome et distincte du Défenseur des droits et de renforcer la fiscalité environnementale pour orienter les décisions économiques.

15 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

CANARI : un nouveau portail pour l'adaptation au changement climatique en agriculture

Solagro, Actualités, février 2022

Comment prendre en compte le changement climatique en agriculture ? De quels outils disposons-nous pour aider à la prise de décision ? À cette réponse complexe, le portail web CANARI (Climate ANalysis for Agricultural Recommendations and Impacts) apporte désormais sa contribution. Cet outil web entièrement gratuit, permet de visualiser rapidement et en ligne plus d'une centaine d'indicateurs agro-climatiques (IAC) couvrant les besoins des différentes filières agricoles. Ces indicateurs sont construits à partir de plusieurs modèles climatiques à l'échelle locale, permettant aux agriculteurs d'anticiper les effets du réchauffement climatique sur leurs exploitations. Chaque indicateur agro-climatique est calculable localement sur l'ensemble de la France métropolitaine pour la période du Futur Proche (2020-2050), jusqu'au Futur Lointain (2050-2100).

Pour aller plus loin

 Outil CANARI

 Plaquette de présentation CANARI

 *AWA- Plateforme AgriAdapt d'adaptation au changement climatique

 Agri droit infos, 27 fév. 2022, Météo-France va accompagner ses partenaires et clients dans leurs démarches d'adaptation au changement climatique

 Agri droit infos, 15 fév. 2022, Atlas climatique : quel climat pour demain en France ?

24 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Modalités de certification et de contrôle de l'écolabel européen

Décret n° 2022-410, 23 mars 2022 : JO 24 mars 2022 ; Arrêté, 23 mars 2022 : JO 24 mars 2022

Un décret et un arrêté du 24 mars 2022 ouvrent un programme d'accréditation pour la certification du label écologique de l'Union européenne.

Objet

Le décret définit les modalités de certification et de contrôle qui s'appliquent aux organismes dans le cadre de la délivrance de la certification au titre du label écologique de l'Union européenne pour des produits mis sur le marché national.

L'arrêté fixe la liste des produits concernés par l'ouverture d'un programme d'accréditation pour la certification du label écologique de l'Union européenne

Publics concernés

- Les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché de produits ;
- Les organismes certificateurs ;
- L'organisme d'accréditation et les consommateurs de ces produits.

Entrée en vigueur

Le décret et l'arrêté entrent en vigueur le 25 mars 2022.

18 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

[%] - Émissions de gaz à effet de serre : 83 millions de tonnes d'équivalent CO2 pour l'agriculture et la sylviculture

INSEE, Chiffres-clés, 17 mars 2022

L'INSEE publie des statistiques concernant les émissions de gaz à effet de serre par activité et par année depuis 2015. L'agriculture et la sylviculture émettaient en 2015, 87,4 millions de tonnes d'équivalent CO2. En 2020, les émissions réalisées par ces deux activités étaient de 83 millions de tonnes, soit une baisse de 4,4 millions de tonnes en 5 ans (données estimées).

Pour aller plus loin

 Agridroit infos, 30 décembre 2021, Réduction des émissions de gaz à effet de serre : aménagement du label « Bas-Carbone »

22 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

■ Un projet de décret veut limiter les solutions de contournement de l'interdiction de produits en plastique à usage unique

Ministère de la transition écologique, Consultations publiques, mars-avril 2022

La présente consultation concerne le projet de décret relatif à l'interdiction de certains récipients pour aliments en plastique à usage unique constitués de plastique expansé ou extrudé.

> La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a précisé certaines interdictions de produits en plastique à usage unique, notamment pour ce qui concerne les contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade.

> L'interdiction des contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade prévue par la loi AGEC a conduit au développement de solutions alternatives sans plastique (boîtes en carton, emballages papier) mais a conduit également à l'émergence de solutions de contournement de l'interdiction par la mise en œuvre de procédés de production différents mais aboutissant à des produits similaires (polystyrène expansé - polystyrène extrudé) ou encore par le recours à d'autres plastiques que le polystyrène, principalement le polypropylène. Dans tous les cas, ces solutions de contournement aboutissent à des récipients pour aliments destinés à la consommation sur place ou nomade ayant tous la même incidence sur l'environnement du fait de leur mode d'utilisation.

> Le présent projet de décret vise à limiter les possibilités de contournement des dispositions de la loi AGEC en étendant l'interdiction applicable aux récipients pour aliments en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade à ceux en polystyrène extrudés ainsi qu'à ceux en polypropylène expansé ou extrudé.

Le rapport final du projet « compensation écologique et transition agro-écologique - CompAg » a été rendu

CEREMA, Actualités, 17 mars 2022

Le projet de recherche CompAg, financé par l'Agence Nationale de la Recherche, a été initié en 2017. Il s'est intéressé à la compensation écologique en zone agricole, et en particulier à sa capacité à encourager la transition écologique des pratiques de production. Le rapport final a été rendu et une série de fiches thématiques pour les décideurs publics a été publiée.

Pour aller plus loin

-  Rapport scientifique (janvier 2022)
-  Note de synthèse
-  Compenser les atteintes à la nature ordinaire : que dit le droit ?
-  Quels services écosystémiques rendus par les agroécosystèmes conventionnels ?
-  Elaborer une méthodologie de diagnostic agroécologique des exploitations agricoles
-  Mobilisation des bases de données des mesures ERCA à des fins de recherche : limites et perspectives
-  Compensation écologique et nature ordinaire : une clef de détermination des espaces candidats et mode opératoire a u sein du secteur agricole
-  Les mesures compensatoires portées par le secteur agricole : quelles exploitations, quelles mesures, quels changements écologiques ?
-  Les mesures compensatoires portées par le secteur agricole : quels contrats pour quelles obligations ?
-  Quel contrat de compensation ?
-  Une approche de modélisation pour rechercher des solutions de compensation à l'échelle du territoire
-  Une approche de modélisation pour explorer des politiques de compensation ciblant les structures paysagères
-  Présentation du projet (site de l'INRAE)
-  LEXPAF-7080 : La compensation écologique

▲ Libre administration des collectivités territoriales en matière de tri mécano-biologique des déchets : une QPC est renvoyée au Conseil constitutionnel

Conseil d'Etat, 6e et 5e ch. réunies, 24 févr. 2022, n° 456190, QPC

La question de la conformité à la Constitution de la disposition du Code de l'environnement qui prévoit que l'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologiques, de l'augmentation de capacités d'installations existantes ou de leur modification notable est conditionnée au respect, par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, de la généralisation du tri à la source des biodéchets, est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Le seizième alinéa du I de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement dispose que " L'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologiques, de l'augmentation de capacités d'installations existantes ou de leur modification notable est conditionnée au respect, par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, de la généralisation du tri à la source des biodéchets. Ces installations ne font pas l'objet d'aides de personnes publiques ". Ces dispositions ne se bornent pas à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises de l'article 22, paragraphe 1, de la [directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets](#) aux termes desquelles " Les États-membres veillent à ce qu'au plus tard le 31 décembre 2023 et sous réserve de l'article 10, paragraphes 2 et 3, les bio-déchets soient soit triés et recyclés à la source, soit collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets ". Le moyen tiré de ce que les

dispositions contestées méconnaissent le principe de libre administration des collectivités territoriales garanti par l'article 72 de la Constitution présente un caractère sérieux. La QPC est renvoyée au Conseil constitutionnel.

17 mars 2022

Espace rural et environnement > L'eau

Eau |

La situation des nappes phréatiques à fin février est peu satisfaisante

BRGM, Communiqué de presse, 11 mars 2022

Du fait du manque de précipitations efficaces à partir de janvier, la situation des nappes phréatiques à fin février est peu satisfaisante, avec des niveaux comparables aux moyennes mensuelles à bas. Le bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) réalise un point de la situation au 1er mars 2022.

Pour aller plus loin



La note d'information sur l'état des nappes d'eau souterraine



La carte de France de la situation des nappes

17 mars 2022

Espace rural et environnement > L'eau

Eau |

● Gestion quantitative de la ressource en eau en période de hautes eaux : consultation publique d'un projet de décret

Ministère de la transition écologique, Consultations publiques, mars 2022

Le décret relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau en période de hautes eaux précise que des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes dont le prélèvement serait théoriquement possible en période d'hautes eaux dans un bassin, et que le préfet coordonnateur de bassin précise la stratégie d'évaluation de ces volumes. Il précise également que le préfet fixe si nécessaire le programme de retour à l'équilibre retenu, si la concertation territoriale n'a pas abouti.

Le présent projet de décret répond à une décision du Varenne agricole de l'eau et du changement climatique qui a rendu ses conclusions début février 2022, d'ajouter réglementairement une dimension d'évaluation des volumes qui pourraient être encore rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect du bon fonctionnement et du bon état du cours d'eau. Il répond également à l'objectif du Varenne de permettre au préfet de prendre une décision quant au programme de retour à l'équilibre pour l'irrigation en cas de démarche locale concertée non finalisée. Il est soumis à consultation publique jusqu'au 4 avril 2022.

Pour aller plus loin



Agri droit infos, 9 fév. 2022, Stockage hivernal de l'eau : précisions du Gouvernement



Agri droit infos, 1 fév. 2022, Varenne agricole de l'eau : l'exécutif annonce la nomination prochaine d'un délégué interministériel

18 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Eau |

Risque de sécheresse : le comité d'anticipation et de suivi hydrologique s'est réuni

Ministère de la transition écologique, Communiqué, 17 mars 2022

En prévision d'un printemps potentiellement chaud et sec selon les analyses de Météo-France, Bérangère Abba, secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité, a réuni l'ensemble des acteurs économiques, des associations environnementales et des établissements publics et administrations concernés au sein du Comité d'anticipation et de suivi hydrologique (CASH), hier, pour faire le point sur la situation hydrologique actuelle et anticiper le risque de sécheresse en France métropolitaine cet été.

Pour aller plus loin

 La plateforme nationale de modélisation hydrogéologique nationale AQUI-FR

 Le Bulletin de situation hydrologique

22 mars 2022

Espace rural et environnement > L'eau

Eau |

● Le Gouvernement annonce le lancement d'un nouveau plan national en faveur de la protection des milieux humides

Gouvernement, Actualités, 17 mars 2022

Le Gouvernement annonce le lancement d'un nouveau plan national en faveur de la protection des milieux humides. Le quatrième plan national annoncé par le Gouvernement porte sur la période 2022-2026.

Les actions phares :

- doubler la superficie des milieux humides sous protection forte en métropole d'ici à 2030 et renforcer l'inscription de ces milieux dans l'ensemble des aires protégées en métropole et en outre-mer ;
- préserver des zones humides par l'acquisition de 8 500 hectares d'ici à 2026 ;
- accélérer l'extension du réseau **Ramsar** en France, avec la labellisation de 2 sites par an sur le territoire national ;
- restaurer 50 000 hectares de zones humides d'ici à 2026 ;
- développer des pratiques économiques (agricoles, forestières, aquacoles, piscicoles) et de loisirs (cynégétiques, sportives et touristiques) qui préservent les milieux humides ;
- développer des méthodes du label bas carbone valorisant des projets de protection et de restauration des milieux humides ;
- cartographier l'ensemble des zones humides françaises d'ici à fin 2024 avec la production d'un référentiel au 1/10 000ème.

Pour aller plus loin

 Le dossier de presse

 LEXPAF-7260 : Zones humides

22 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Eau |

▲ Déversements en eau douce de lisiers émanant d'une exploitation agricole : validation d'une convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale

TJ Le Puy-en-Velay, Communiqué, 7 mars 2022

2

Dans un communiqué récent, le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay a annoncé avoir, pour la seconde fois, validé une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) en matière environnementale le 18 février dernier. Il s'agissait cette fois-ci, d'une CJIP conclue avec le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) des Beaudor qui était poursuivi des chefs de rejet par une personne morale en eau douce d'une substance nuisible aux poissons ou à sa valeur nutritionnelle, en l'espèce pour avoir déversé dans la rivière, la Sérigoule, du lisier émanant de l'exploitation agricole.

> Aux termes de la CJIP conclue le 5 janvier 2022, le GAEC de Beaudor s'est engagé :

- au paiement d'une amende d'intérêt public de 1 000 € ;

- à s'astreindre à un programme de mise en conformité d'une durée de 30 mois, sous le contrôle des services compétents du ministère de l'Environnement ;

- à réparer, dans un délai de 6 mois, le préjudice environnemental et piscicole évalué à hauteur de 23 688 € au bénéfice de la Fédération départementale de pêche de la Haute-Loire et de 18 237 € au bénéfice de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPMA).

> Sous réserve du paiement du montant de l'amende d'intérêt public, de mise en œuvre des mesures de réparation et de mise en conformité, la validation de la CJIP acte la fin des poursuites engagées.

30 mars 2022

Espace rural et environnement > L'eau

Eau |

● Le Gouvernement rappelle les outils de prévention des risques d'inondations

Assemblée nationale, Réponse ministérielle n°23996 :JOAN 29 mars 2022, p. 2149

Le Gouvernement, interrogé sur la mise en place d'une nouvelle culture de prévention des risques d'inondations, rappelle les dispositifs mis en place. Il rappelle notamment que les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) sont des outils majeurs qui réglementent la constructibilité des secteurs soumis à des inondations. Egalement, il précise l'objectif « zéro artificialisation nette » introduit dans la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui participera à la diminution du risque d'inondations.

? La question

Quelles sont les réflexions actuelles du Gouvernement concernant l'élaboration d'une nouvelle culture de prévention des risques d'inondations devant l'accélération des dérèglements climatiques conjoints à l'artificialisation croissante des sols ?

💡 La réponse

La prévention des risques repose sur un large panel de dispositifs, dont la complémentarité assure l'efficacité d'ensemble, tout en les articulant avec les outils de l'aménagement du territoire. Parmi ceux-ci, les **plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)** sont des outils majeurs, élaborés par l'État en concertation avec les collectivités, qui réglementent la constructibilité des secteurs soumis à des inondations. Les règles d'élaboration des PPR évoluent avec les connaissances disponibles en matière de conséquences prévisibles liées au changement climatique. L'élévation du niveau de la mer est ainsi prise en compte depuis 2011 dans les PPR littoraux, dans l'étude des aléas de submersion marine. La prévention des inondations est aussi une politique partenariale, qui implique largement les élus locaux. La gestion des milieux aquatiques

et prévention des inondations (GEMAPI), confiée depuis 2018 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à leurs groupements, précise leur rôle au croisement des choix d'aménagement et d'urbanisme, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Ce sont par ailleurs les élus des collectivités territoriales qui portent les **programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)**, cofinancés par la solidarité nationale à travers le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds « Barnier ». Les PAPI proposent des réponses sur différents axes, dont le développement de la culture du risque d'inondation, l'articulation avec l'urbanisme ou la prise en compte des enjeux agricoles.

Par ailleurs, les collectivités jouent aussi un rôle essentiel dans la gestion durable des eaux pluviales, notamment en développant des **stratégies intégrées combinant l'amélioration de leurs réseaux traditionnels et des solutions innovantes** (dispositifs d'infiltration, coefficients de biotopes par surface, solutions végétalisées, etc.).

Enfin, pour limiter l'artificialisation, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe un **objectif de « zéro artificialisation nette »** à atteindre en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031. Cette trajectoire doit être intégrée dans les documents de planification régionale dans un délai de deux ans, avant d'être déclinée dans les documents d'urbanisme infra régionaux (plans locaux d'urbanisme notamment). Pour atteindre ces objectifs ambitieux, la réforme identifie différents leviers, comme la densification du foncier déjà urbanisé ou la reconquête des locaux vacants et des friches.

Pour aller plus loin

 [Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#)

 Agridroit infos, 25 août 2021, [Décryptage de la loi Climat et Résilience](#)

 Agridroit infos, 1er mars 2022, [Le GIEC publie un nouveau rapport sur les impacts du changement climatique](#)

 Agridroit infos, 15 mars 2022, [« Zéro artificialisation nette » : la commission des affaires économiques du Sénat se prononce sur la méthode utilisée par le Gouvernement](#)

 Agridroit infos, 12 mars 2022, [Zéro artificialisation nette des sols : consultations publiques de trois projets de décret](#)

 Agridroit infos, 16 fév. 2022, [Une circulaire guide les préfets vers l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette »](#)

 Agridroit infos, 18 janv. 2022, [Le cheminement de la lutte contre l'artificialisation des terres](#), par E. Brioude

 Agridroit infos, 9 mars 2022, [Prévention des risques d'inondation : un guide listant les solutions d'adaptation fondées sur la nature est disponible](#)

[Forêt]

16 mars 2022

Espace rural et environnement > Forêt

Le Gouvernement clôture les Assises de la Forêt et du Bois

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Communiqué de presse, 16 mars 2022

Le 16 mars 2022, Julien Denormandie et Bérangère Abba, ont clôturé les Assises de la Forêt et du Bois. Ces Assises ont été lancées en octobre 2021 à l'initiative du Premier ministre. L'Objectif était de construire une vision ambitieuse et partagée pour la forêt française de 2030. Vous pouvez revoir le direct de la clôture des Assises de la Forêt et du Bois.

Pour aller plus loin

-  Revoir le direct de la clôture des Assises de la Forêt et du Bois du 16 mars 2022
-  Dossier de presse - Clôture des Assises de la Forêt et du Bois (PDF, 2.15 Mo)
-  Synthèse des travaux des Assises de la Forêt et du Bois (PDF, 3.13 Mo)
-  Fiche des actions des Assises de la Forêt et du Bois (PDF, 1.67 Mo)
-  Agridroit infos, 19 oct. 2021, Lancement des Assises de la forêt et du bois
-  Agridroit infos, 23 fév. 2022, Signature d'un accord de filière « Chêne » pour sécuriser l'approvisionnement des scieries françaises

19 mars 2022

Espace rural et environnement > Forêt

L'Office Français de la Biodiversité et l'Office National des Forêts ont signé une convention cadre

OFB & ONF, Communiqué de presse, 17 mars 2022

Le 17 mars 2022 a été signée par Pierre Dubreuil, Directeur général de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), et Bertrand Munch, Directeur général de l'Office National des Forêts (ONF), une convention-cadre entre les deux établissements publics pour une durée de cinq ans. A travers une approche écosystémique, l'ONF et l'OFB y font état de leur volonté d'échanger, de partager et d'agir ensemble sur les principaux enjeux forestiers que sont l'adaptation des forêts au changement climatique, l'équilibre forêt-ongulés, le rôle de la forêt pour répondre aux attentes des citoyens, l'application de la réglementation, ou encore l'acquisition de nouvelles connaissances. Cette collaboration s'intégrera dans la stratégie nationale pour la biodiversité, celle dédiée aux aires protégées, ou encore dans la feuille de route sur l'adaptation des forêts aux changements climatiques.

20 mars 2022

Espace rural et environnement > Forêt

Le mémento de l'inventaire forestier 2021 de l'IGN est disponible

Centre national de la propriété forestière, Actualités, 15 mars 2022

Le mémento de l'inventaire forestier rassemble en 40 pages illustrées les principaux chiffres, cartes et informations sur la forêt française, issus des campagnes d'inventaire des 5 dernières années de l'IGN. L'édition 2021 est disponible.

Pour aller plus loin

 [Le mémento](#)

21 mars 2022

[Espace rural et environnement > Forêt](#)

La chute d'arbres lors de vents violents mesurée pour la première fois

Institut européen de la forêt cultivée, Actualités, 11 mars 2022

Les dégâts causés par le vent aux forêts constituent une menace importante et croissante dans de nombreuses régions du monde. Avec le changement climatique, une intensification des cyclones tropicaux avec une migration vers le nord à des latitudes plus élevées est à envisager. Un article documentant le comportement des arbres pendant le typhon et le mécanisme exact de défaillance a été publié dans la revue Science Advances avec des auteurs japonais, français et britanniques.

22 mars 2022

[Espace rural et environnement > Forêt](#)

▲ Destruction volontaire sans autorisation de l'état boisé d'une forêt privée

Cour d'appel Chambéry, chambre correctionnelle, 9 février 2022, n° 22/80, 20/01087 : JurisData n° 2022-002991

Les prévenus sont déclarés coupables de défrichement de bois ou forêt d'un particulier sans autorisation. Si le législateur ne définit pas la notion de destination forestière, toute action qui empêche, à terme, la régénération des peuplements sur un terrain en supprime nécessairement la destination forestière. En l'espèce, le dépôt de terre réalisé sur les parcelles appartenant à l'un des prévenus dans le but de réaliser une plate-forme, a entraîné la destruction partielle de l'état boisé de celles-ci, les terrains comportant initialement une futaie de frênes et de chênes de plus de 60 ans. Le défrichement des parcelles est démontré même si celles-ci n'étaient pas antérieurement entièrement boisées et le dépôt de terre a empêché la régénération des peuplements, mettant fin à la destination forestière des parcelles. La propriétaire des terrains ne peut prétendre que le déboisement était indispensable à la mise en valeur et à la protection de l'état boisé originaire puisqu'il a fait obstacle à toute régénération du peuplement boisé des parcelles.

23 mars 2022

[Espace rural et environnement > Forêt](#)

Les Coopératives Forestières dressent un premier bilan du volet « forêt » du plan France Relance

France Bois Forêt, Dossier de presse, 17 mars 2022

Un an après le démarrage de la campagne nationale de reboisement, l'UCFF – Les Coopératives Forestières dresse un premier bilan du volet « forêt » du plan France Relance marqué par la forte implication des Coopératives, gestionnaires et reboiseurs des forêts privées.

[Chasse]

18 mars 2022

Espace rural et environnement > Chasse

Cynégétique |

● Une proposition de loi souhaite interdire la chasse à courre, à cor et à cri

Assemblée nationale, Proposition de loi, 15 mars 2022

Cette proposition de loi vise à interdire la chasse à courre, à cor et à cri, type de chasse peu pratiqué aujourd'hui. Cette proposition prévoit également l'insertion d'une sanction pénale en cas de violation de l'interdiction.

Pour aller plus loin

 Proposition de loi visant à interdire la chasse à courre, à cor et à cri
 Révue Énergie - Environnement - Infrastructures n° 3, Mars 2022, Un maire peut limiter la pratique de la chasse à courre sur sa commune ! par. L. Daydie

21 mars 2022

Espace rural et environnement > Chasse

Cynégétique |

● Des associations de protection de la nature déposent un recours juridique contre l'éco-contribution versée aux chasseurs

Ligue de protection des oiseaux, Actualités, 7 mars 2022

Des associations de protection de la nature ont déposé fin janvier 2022 un recours auprès du Tribunal administratif de Melun contre le renouvellement pour 5 ans de la convention-cadre initialement signée le 25 octobre 2019 entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et la Fédération nationale des chasseurs (FNC) qui définit les modalités de soutien financier à la réalisation d'actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité. Selon cette convention-cadre, l'Etat et les fédérations de chasseurs alimentent un fonds « dédié à la protection et à la reconquête de la biodiversité » respectivement à hauteur de 10 euros et 5 euros par permis de chasse validé dans l'année.

Pour aller plus loin

 Recours du 22 janvier 2022 contre l'écocontribution
 Référé suspension contre l'écocontribution du 4 mars 2022



MARCHE AGRICOLE ET AGROALIMENTAIRE

[Politique agricole commune]

18 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Politique agricole commune

Élevage |

■ Conditions d'octroi de l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant dans les départements d'Outre-Mer : précisions administratives

Instruction technique DGPE/SDPAC/2022-203, 14 mars 2022 : BO agri. 17 mars 2022

La présente instruction technique expose les conditions d'octroi de l'Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant à partir de la campagne 2021 dans les départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion). Les nouveautés apparaissent sur fond gris dans le document.

Cette instruction technique présente des évolutions par rapport aux campagnes antérieures :

- ajout du type racial Redyblack ;
- date de prise en compte des arrêtés préfectoraux de déclaration d'infection (APDI) pour appliquer la force majeure ;
- précisions sur les suites à donner au contrôle sur place, au titre de l'éligibilité pour le Complément veaux et grille d'aide à l'interprétation des codes anomalies pour le Complément veaux ;
- nouvelle grille de sanctions suite à la modification de la réglementation européenne.

Pour aller plus loin



Instruction technique DGPE/SDPAC/2022-203, 14 mars 2022

25 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Politique agricole commune

● [EU] - La Commission prend des mesures en faveur de la sécurité alimentaire mondiale et de soutien aux agriculteurs et aux consommateurs de l'Union

Commission européenne, Communiqué de presse, 23 mars 2022

La Commission européenne a présenté un large éventail d'actions à court et à moyen terme afin d'améliorer la sécurité alimentaire mondiale et de soutenir les agriculteurs et les consommateurs au sein de l'Union face à la hausse des prix des denrées alimentaires et des coûts des intrants tels que l'énergie et les engrais.

La Commission a notamment adopté les mesures suivantes :

- > une **aide d'un montant de 500 millions d'euros**, notamment en utilisant la réserve de crise, afin de soutenir les producteurs les plus touchés par les lourdes conséquences de la guerre en Ukraine. Sur cette base, les États membres pourraient apporter un soutien financier supplémentaire aux agriculteurs afin de contribuer à la sécurité alimentaire mondiale ou de remédier aux perturbations du marché dues à l'augmentation des coûts des intrants ou aux restrictions commerciales. Il convient de destiner le soutien en priorité aux agriculteurs engagés dans des pratiques durables, tout en veillant à ce que les mesures ciblent les secteurs et les agriculteurs les plus durement touchés par la crise ;
- > une **augmentation des avances sur les paiements directs** et des mesures de développement rural liées aux surfaces et aux animaux à partir du 16 octobre 2022 ;
- > des **mesures de marché du type «filet de sécurité»** pour soutenir le marché de la viande de porc, compte tenu de la situation particulièrement difficile de ce secteur ;
- > une **dérogation exceptionnelle et temporaire pour autoriser la production de toute culture destinée à l'alimentation humaine et animale sur des terres mises en jachère**, sans incidence sur le niveau du paiement vert en faveur des

agriculteurs. Cette dérogation permettra d'élargir la capacité de production de l'Union malgré la disponibilité limitée de terres fertiles ;

> une **souplesse** spécifique **vis-à-vis des exigences actuelles en matière d'importation d'aliments pour animaux**, qui contribuera, à titre temporaire, à alléger la pression sur le marché de ces aliments.

Pour aller plus loin

 Agridroit infos, 25 mars 2022, Les États membres sont autorisés à déroger aux conditions relatives au paiement en faveur du verdissement en ce qui concerne les terres mises en jachère

25 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Politique agricole commune

■ [EU] - Les États membres sont autorisés à déroger aux conditions relatives au paiement en faveur du verdissement en ce qui concerne les terres mises en jachère

Commission européenne, Décision d'exécution (UE) 2022/484, 23 mars 2022 : JOUE du 25 mars 2022

Les terres mises en jachère restent des terres arables adaptées à la production de cultures qui, bien qu'à des degrés divers en fonction de leurs conditions, telles que la qualité du sol, pourraient être utilisées immédiatement pour produire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Par conséquent, afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser autant que possible leurs surfaces disponibles aux fins de la production alimentaire et de l'alimentation des animaux, il convient d'autoriser les États membres à déroger aux conditions relatives au paiement en faveur du verdissement, y compris l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, pour l'année de demande 2022 en ce qui concerne les terres mises en jachère qui ont été déclarées conformes aux exigences relatives à la diversification des cultures ou aux surfaces d'intérêt écologique conformément à l'article 44, paragraphe 4, et à l'article 46, paragraphe 2, premier alinéa, point a), du règlement (UE) n° 1307/2013, respectivement.

Pour aller plus loin

 Règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

 Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014

 Agridroit infos, 25 mars 2022, La Commission prend des mesures en faveur de la sécurité alimentaire mondiale et de soutien aux agriculteurs et aux consommateurs de l'Union

 Agridroit infos, 27 oct. 2021, Le Gouvernement rappelle la différence entre terres en jachères et prairies permanentes

 Ministère de l'Agriculture, Paiements découplés – Le « paiement vert »

28 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Politique agricole commune

■ Précisions administratives sur les conditions réglementaires des ICHN au titre de la campagne PAC 2022 dans l'hexagone

Instruction technique DGPE/SDPAC/2022-221, 19 mars 2022 : Bo agri. 24 mars 2022

Cette instruction technique expose les conditions réglementaires des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne PAC 2022 dans l'hexagone.

Pour aller plus loin

 Instruction technique DGPE/SDPAC/2022-221, 19 mars 2022

28 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

■ [EU] - Stockage privé de viande de porc : octroi d'une aide et fixation de son montant

Commission européenne, Règlement d'exécution (UE) 2022/470, 23 mars 2022 : JOUE du 24 mars 2022

Afin de réduire le déséquilibre actuel entre l'offre et la demande résultant du conflit en Ukraine, il convient d'octroyer une aide au stockage privé de viande de porc et d'en fixer le montant à l'avance. Le présent règlement prévoit une aide au stockage privé conformément à l'article 17, premier alinéa, point h), du règlement (UE) n°1308/2013. Le règlement délégué (UE) 2016/1238 et le règlement d'exécution (UE) 2016/1240 relatifs à l'intervention publique et l'aide au stockage privé s'appliquent, sauf dispositions contraires. La liste des catégories de produits admissibles au bénéfice de l'aide et les montants correspondants de l'aide pour une période de stockage figurent à l'annexe du règlement. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Pour aller plus loin

 Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles

 Règlement délégué (UE) n°2016/1238 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé

 Règlement d'exécution (UE) 2016/1240 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé

31 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Politique agricole commune

■ Dérogations dans le cadre du paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement pour la campagne 2022

Arrêté, 28 mars 2022 : JO 31 mars 2022

Le présent arrêté établit les dérogations dans le cadre du paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, pour la campagne 2022, à la suite des conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Objet

L'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 a provoqué une forte hausse des prix des produits de base et une incidence sur l'offre et la demande. Pour remédier à ces situations, il convient d'accroître le potentiel de production agricole de l'Union européenne, tant pour l'alimentation humaine que pour l'alimentation animale. A cette fin, la Commission européenne a donné la possibilité aux Etats membres de **déroger dans le cadre du verdissement, pour la campagne 2022, à certaines obligations relatives aux terres mises en jachères** par sa décision d'exécution (UE) 2022/484 du 23 mars 2022. Le présent arrêté met en œuvre cette décision.

Publics concernés

- Exploitants agricoles

Entrée en vigueur

L'arrêté entre en vigueur le 1er avril 2022.

Pour aller plus loin

 Agridroit infos, 25 mars 2022, [EU] - Les États membres sont autorisés à déroger aux conditions relatives au paiement en faveur du verdissement en ce qui concerne les terres mises en jachère

[Coopérative agricole]

30 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Coopératives agricoles

▲ Les obligations d'une coopérative envers un coopérateur sont des obligations de moyens

Cour de cassation, 2ème chambre civile, 3 mars 2022, n° 21-13.892, F-B

La cour d'appel, qui constate qu'une société coopérative agricole n'avait à l'égard d'une autre société qu'une obligation de moyens et que l'interprétation des obligations contractuelles mises à la charge de chacun justifiait un débat devant le juge du fond, peut en déduire que le droit à la poursuite des relations commerciales n'apparaissait pas avec l'évidence requise devant le juge des référés et que le trouble manifestement illicite invoqué n'était ainsi pas caractérisé.

> Face aux difficultés d'accès pour effectuer les livraisons chez un membre coopérateur, une coopérative cesse les relations commerciales qu'elle entretient avec lui. Ce dernier saisit le TGI en référé, qui fait droit à ses demandes et ordonne la poursuite des relations commerciales en reconnaissance un trouble manifestement illicite. L'ordonnance est contestée.

> La Cour d'appel (CA, Saint-Denis (Réunion), 2 Mars 2021, n° 19/02004) rejette les demandes de la société membre de la coopérative.

> La Cour de cassation approuve la Cour d'appel. La coopérative n'avait qu'une obligation de moyens à l'égard d'un coopérateur et sa décision de suspendre ses interventions faisait suite à un arrêté municipal interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur le chemin d'accès vers l'exploitation. L'interprétation des obligations contractuelles mises à la charge de chacun justifiait un débat devant le juge du fond s'agissant de l'obligation de s'adapter aux difficultés d'accès à l'élevage. Dès lors, la cour d'appel a pu en déduire que le droit à la poursuite des relations commerciales n'apparaissait pas avec l'évidence requise devant le juge des référés et que le trouble manifestement illicite invoqué n'était pas caractérisé.

Pour aller plus loin

 Décision antérieure : Cour d'appel, Saint-Denis (Réunion), 2 Mars 2021, n° 19/02004

[Commercialisation et valorisation des produits agricoles]

16 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

■ Déchets d'emballages ménagers : modification du cahier des charges des éco-organismes

Arrêté, 15 mars 2022 : JO 16 mars 2022

Le présent arrêté modifie les modalités d'organisation de la reprise des déchets d'emballages ménagers collectés par les collectivités.

Objet

L'arrêté du 15 mars 2022 modifie le cahier des charges des éco-organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des emballages ménagers afin de modifier les modalités d'organisation de la reprise des tonnages d'emballages collectés par les collectivités. Il prévoit que l'éco-organisme organise la reprise de certains flux de déchets d'emballages afin d'en améliorer le recyclage. Il prévoit par ailleurs des dispositions visant à permettre de finaliser l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques et d'harmoniser les modèles de tri des emballages plastiques. Il prévoit à cet effet une conversion de certains centres de tri d'un modèle de tri à un standard plastique vers un modèle de tri à deux standards plastique, et un financement par les éco-organismes spécifiquement dédié à cette conversion.

Publics concernés

- Producteurs de produits commercialisés dans des emballages consommés ou utilisés par les ménages ;
- Eco-organismes collectifs agréés ou candidats à l'agrément.

Entrée en vigueur

L'arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2023, à l'exception des dispositions visant à accompagner la finalisation de l'extension des consignes de tri qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

15 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Alimentation |

[%] - Le bio reste le repère de la transition alimentaire

Agence Bio, Communiqué de presse, 9 mars 2022

Le 19e Baromètre de consommation et de perception des produits biologiques Agence BIO/Institut CSA révèle que, malgré l'émergence de promesses produits similaires au bio, la confiance des Français dans les **produits issus de l'agriculture biologique** augmente et le **label AB** reste la référence majeure du bien manger en France. Cette année encore, de moins en moins de consommateurs sont freinés par le prix des produits bio, notamment chez les Français à moindre pouvoir d'achat. L'étude révèle également que près de 1 Français sur 2 estime ne pas avoir suffisamment d'information sur le bio.

30 mars 2022

Espace rural et environnement > Environnement

Alimentation |

Impact des produits laitiers sur l'environnement : un outil d'évaluation est disponible

Réseau invitation à la ferme, Actualités, 24 février 2022

Le réseau invitation à la ferme met à disposition depuis mars 2022 un outil qui permet d'évaluer l'impact des produits laitiers sur l'environnement pour tous ceux qui fabriquent du yaourt, du fromage ou de la glace.

Pour aller plus loin

 <https://www.laitcoloscore.fr/>

18 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Circuits courts |

Les collectivités territoriales sont en mesure de favoriser l'alimentation en circuit court dans les cantines des lycées et collèges

Sénat, Réponse ministérielle n° 22824 :JO Sénat 17 mars 2022, p. 1452

Beaucoup de départements et de régions tentent depuis plusieurs années déjà de mettre davantage de produits issus des circuits courts dans l'assiette des collégiens et des lycéens, la responsabilité de la restauration scolaire relevant de la compétence de ces collectivités territoriales. Des plateformes de mise en relation directe entre producteurs locaux et acheteurs publics ayant une mission de restauration collective, permettent de simplifier la commande publique dans le respect du code des marchés, tout en s'inscrivant dans les programmes et critères d'une alimentation saine et durable.

? La question

Le Gouvernement peut-il favoriser l'alimentation en circuit court dans les cantines des lycées et collèges en plaçant la gestion sous la responsabilité des collectivités territoriales ?

💡 La réponse

L'organisation du service de restauration scolaire ne relève pas de la compétence de l'éducation nationale mais des collectivités territoriales. S'agissant des collèges et des lycées, la responsabilité de la restauration scolaire relève respectivement du **département** et de la **région**. Si la majorité des établissements gèrent directement l'élaboration des repas, préparés et consommés sur place, dans certains cas, la gestion est assurée par une société de restauration. Prévue par l'article L. 312-17-3 du Code de l'éducation, l'éducation nationale assure une éducation à l'alimentation de la maternelle au lycée qui s'inscrit en cohérence avec les orientations prévues par la loi n° 2018- 938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », la stratégie nationale de santé (SNS), le programme national nutrition santé (PNNS) et le programme national pour l'alimentation (PNA).

Pour aller plus loin

-  La stratégie nationale de santé (SNS) 2018-2022
-  Le programme national nutrition santé (PNNS)
-  Le programme national pour l'alimentation (PNA) 2019-2023

18 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Alimentation | Charente-Maritime

■ Le cahier des charges de l'IGP « Huîtres Marennes Oléron » est publié

Cahier des charges, 17 mars 2022 : B0 agri. 17 mars 2022

Le cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Huîtres Marennes Oléron » homologué par l'arrêté du 1er mars 2022 publié au JORF du 6 mars 2022 est disponible.

Pour aller plus loin



Le cahier des charges



Agridroit infos, 6 mars 2022, Modification du cahier des charges de l'IGP « Huîtres Marennes Oléron »

20 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Alimentation |

■ Le cahier des charges de la dénomination « Tome fraîche de l'Aubrac » est disponible

Cahier des charges, 17 mars 2022 : BO agri. 17 mars 2022

Le cahier des charges de la dénomination « Tome fraîche de l'Aubrac » homologué par l'arrêté du 1er mars 2022 et publié au JO du 6 mars 2022 est disponible.

Pour aller plus loin



Le cahier des charges



Agridroit infos, 6 mars 2022, Homologation du cahier des charges de l'IGP « Tome fraîche de l'Aubrac »

31 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

■ [EU] - Communication de la Commission européenne sur les quantités de production de lait cru en Europe

Commission européenne, Communication, JOUE du 31 mars 2022

La Commission, en application du règlement n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles, doit publier les quantités correspondant à la production de lait cru dans l'Union et dans les États membres. C'est sur la base de cette publication que les organisations de producteurs du secteur du lait et des produits laitiers pourront négocier au nom des agriculteurs qui en sont membres, pour tout ou partie de leur production conjointe, des contrats de livraison de lait cru d'un agriculteur à un transformateur. Ils sont tenus dans leurs négociations à ne pas dépasser un pourcentage de la production européenne.

Pour aller plus loin



Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles

18 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Élevage |

Les fabricants d'aliments pour la nutrition animale lancent un Manifeste d'engagement « Zéro Déforestation Importée »

La Coopération agricole, Communiqué, 4 mars 2022, SNIA, Communiqué de presse, 2 mars 2022

Le SNIA et La Coopération Agricole Nutrition Animale ont lancés un manifeste d'engagement "Zéro Déforestation Importée" des fabricants d'aliments. Ce manifeste concrétise leurs engagements pour garantir, au plus tard en 2025, un approvisionnement en protéines végétales non-déforestant. En signant ce Manifeste, les entreprises de nutrition animale s'engagent à s'approvisionner en soja d'importation durable en s'appuyant sur les lignes directrices de la FEAC et leur module non conversion et d'assurer un suivi de cet engagement par l'observatoire DURALIM.

Pour aller plus loin

- Agridroit infos, 6 novembre 2021, [Accord mondial contre la déforestation](#)
- Communiqué de presse SNIA LCA NA - [Manifeste zéro déforestation importée fabricants d'aliments](#)
- Manifeste zéro déforestation importée pour les fabricants d'aliments - SNIA LCA NA
- Présentation conférence de presse manifeste zéro déforestation - SNIA LCA NA -
- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, 15 mars 2022, [Alimentation animale](#)
- [L'alimentation animale en Europe](#)
- [Les contrôles des aliments pour animaux en Europe](#)

23 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles
[Alimentation](#) |

● 43 propositions pour soutenir le commerce en milieu rural

Sénat, rapport d'information n° 577, 16 mars 2022

Afin de développer le commerce rural de proximité, une mission d'information a été confiée aux rapporteurs Bruno Belin, sénateur (LR) de la Vienne, et Serge Babary, sénateur (LR) d'Indre-et-Loire. Le rapport d'information qui en a découlé ne constitue pas une réflexion isolée puisque les mesures proposées alimentent les conclusions des Assises du commerce, lancées le 1er décembre 2021, ainsi que les comités interministériels aux ruralités.

Le développement des commerces de proximité dans les communes de moins de 2 500 habitants constitue un objectif d'intérêt général. Pourtant, 60 % d'entre elles ne disposent d'aucun équipement commercial, imposant alors aux administrés de se déplacer parfois à plusieurs kilomètres de leur domicile pour réaliser des achats de première nécessité. Dans ce rapport adopté à l'unanimité le 15 mars 2022 par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et la commission des affaires économiques du Sénat, 43 propositions sont formulées afin d'améliorer la qualité de vie des Français habitant en zone rurale, notamment en assurant que l'ensemble de la population française puisse avoir accès aux commerces et services essentiels de la vie courante en moins de 5 minutes de trajet. La mission d'information devait également apporter des réponses à d'autres enjeux majeurs tels que la maîtrise de l'empreinte carbone qui dépend de l'implantation des commerces de proximité, ainsi que la préservation du pouvoir d'achat des français vivant en milieu rural, en limitant notamment leurs dépenses de carburant.

25 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

■ [EU] - Modification des prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine

Commission européenne, Règlement d'exécution (UE) 2022/475, 23 mars 2022 : JOUE du 25 mars 2022

Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Ainsi, le présent règlement modifie le règlement (CE) no 1484/95. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Pour aller plus loin

 Règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des droits additionnels à l'importation, dans les secteurs de la viande de volaille et des oeufs ainsi que pour l'ovalbumine

25 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

● [EU] - Utilisation de l'appellation « Feta » par le Danemark : conclusions de l'avocate générale

Cour de justice de l'Union européenne, Communiqué n° 47/22, 17 mars 2022

Dans la présente procédure en manquement, la Commission, soutenue par la Grèce et Chypre, soutient que, en omettant de prévenir ou d'arrêter l'utilisation de l'appellation « Feta » pour du fromage produit au Danemark et destiné à l'exportation vers des pays tiers, le Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) n° 1151/2012. Dans les conclusions qu'elle présente aujourd'hui, l'avocate générale Tamara Ćapeta estime que de telles exportations vers les pays tiers relèvent du règlement n° 1151/2012. Elle offre différentes raisons en réponse aux arguments des parties.

En premier lieu, l'avocate générale reconnaît que, du point de vue du Danemark, une telle interprétation peut constituer un obstacle aux échanges. Elle estime cependant que l'interdiction d'exporter vers des pays tiers du fromage produit sous la dénomination « Feta » sur le territoire danois peut être justifiée par des raisons fondées sur la protection des droits de propriété intellectuelle.

En deuxième lieu, l'avocate générale considère que le cadre d'interprétation fondé sur la propriété intellectuelle, que mettent en avant la Commission et les parties intervenantes, explique de manière adéquate l'intention du législateur qui a guidé l'adoption du règlement n° 1151/2012. L'objectif des AOP en tant que droits de propriété intellectuelle est d'assurer une concurrence loyale pour les producteurs de produits dotés d'AOP en contrepartie des efforts qu'ils déploient pour maintenir et garantir la haute qualité de leurs produits. Cela permet aux entreprises traditionnelles de survivre et d'assurer la diversité des produits sur le marché. Si le libre-échange est sans aucun doute l'une des valeurs consacrées dans l'ordre juridique de l'Union, l'interprétation proposée n'en prend pas moins en considération d'autres intérêts que les intérêts économiques, qui participent également de la perception des citoyens de l'Union de ce qu'est une bonne qualité de vie. L'avocate générale ajoute que le règlement n° 1151/2012 a été adopté sur la double base juridique de l'article 43, paragraphe 2, TFUE (politique agricole commune) et de l'article 118 TFUE (droits de propriété intellectuelle du droit de l'Union). Il s'agit là d'une indication que l'idée principale sur laquelle repose ce règlement est l'amélioration de la situation des producteurs agricoles de l'Union par la protection de la propriété intellectuelle des produits fabriqués selon des modes de production traditionnels.

L'avocate générale propose donc à la Cour de déclarer que le Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 du règlement n° 1151/2012 en omettant de prévenir ou d'arrêter l'utilisation de l'appellation « Feta » pour du fromage produit au Danemark, mais destiné à être exporté vers des pays tiers.

Pour aller plus loin

 Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

31 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Alimentation |

[EU] - Le Parlement Européen appelle l'Union Européenne à agir davantage pour garantir l'approvisionnement alimentaire

Parlement Européen, Actualités, 24 mars 2022

Une résolution sur l'urgence pour l'Union Européenne d'élaborer un plan d'action en vue de garantir la sécurité alimentaire au sein et hors de l'Union à la suite de l'invasion russe en Ukraine a été adoptée par 413 voix pour, 120 contre et 49 abstentions. Dans le texte, les eurodéputés appellent à fournir une aide alimentaire immédiate à l'Ukraine et à revoir la stratégie de production alimentaire de l'UE.

25 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Politique agricole commune

L'Institut National de la Consommation publie un tableau de décryptage de la loi EGALIM 2

Institut National de la Consommation, Actualités, 24 mars 2022

Ce tableau a vocation à présenter de manière synthétique les principales dispositions de la n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 dite "loi Egalim 2". Il est actualisé au fil de la publication des mesures d'application.

Pour aller plus loin

 Tableau synthétique des dispositions de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs dite « Egalim 2 »

 Pour connaître le calendrier des mesures d'application, [consultez ce tableau](#).

27 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

● Le Président de la République propose un plan d'urgence pour la sécurité alimentaire mondiale et lance l'initiative FARM

Elysée, Conférence de presse, 24 mars 2022, Elysée, Communiqué de presse, 25 mars 2022

Lors d'une conférence de presse à l'issue du Sommet de l'OTAN et du G7, le Président de la République a proposé un plan d'urgence pour la sécurité alimentaire pour faire face au manque d'approvisionnement en blé. Le Président a notamment annoncé le lancement de l'initiative FARM (Food and Agriculture Resilience Mission), en lien avec l'Union africaine, dans le but d'éviter une crise alimentaire en raison des difficultés d'approvisionnement en blé et en céréales que cause déjà, et continuera de causer, la guerre menée par la Russie en Ukraine.

31 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

Activités agricoles |

● Russie-Ukraine : Intercéréales publie un dossier de presse sur le conflit qui bouleverse les échanges céréaliers mondiaux

Intercéréales, Dossier de presse, 23 mars 2022

Intercéréales publie un dossier de presse de sept pages sur le conflit en Ukraine qui bouleverse les échanges céréaliers mondiaux.

29 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Organisations professionnelles agricoles

■ Les dispositions de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle de la betterave et du sucre sont étendues

Arrêté, 25 mars 2022 : JO 29 mars 2022

Les dispositions de l'accord interprofessionnel conclu le 2 décembre 2021 dans le cadre de l'association interprofessionnelle de la betterave et du sucre sont étendues sur le territoire national à tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle jusqu'au 30 septembre 2022.

Pour aller plus loin

 L'accord est publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (BO Agri) et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-17f5e1c0-f7e7-4f0e-9f0a-19699583e0e3

[Droit de la vigne et du vin]

20 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Droit de la vigne et du vin

Vigne et Vin |

■ Autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole : modification

Arrêté, 14 mars 2022 : JO 20 mars 2022

L'appellation d'origine protégée « Saint-Bris » est supprimée de la zone géographique de la limitation « AOP Communales et grands crus des départements 21, 71 et 89 » figurant à l'annexe 1.B de l'arrêté du 21 février 2022.

Pour aller plus loin

■ Agri droit infos, 25 fév. 2022, Autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole : campagne 2022

29 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Droit de la vigne et du vin

Vigne et Vin | Jura

■ Vins du Jura : les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal relatif aux délais de paiement des raisins et moûts pour la campagne 2021-2022 sont étendues

Arrêté, 21 mars 2022 : JO 2 mars 2022

Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal relatif aux délais de paiement des raisins et moûts pour la campagne 2021-2022 adopté lors de l'assemblée générale du comité interprofessionnel des vins du Jura en date du 5 juillet 2021 sont étendues jusqu'au 31 juillet 2022 pour les viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort du comité interprofessionnel des vins du Jura et aux négociants en vins commercialisant ces appellations dans ou à partir de leur aire de production.

Pour aller plus loin

■ Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-a243fe52-ce2b-45ae-a7c7-5281d5a2428f permettra de consulter l'avenant étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture

29 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Droit de la vigne et du vin

Vigne et Vin | Gard

■ AOC « Costières de Nîmes » : des dispositions exceptionnelles sont mises en place

Arrêté, 22 mars 2022 : JO 29 mars 2022

Le présent arrêté met en place des dispositions exceptionnelles pour le vin revendiqué en AOC « Costières de Nîmes »

A titre exceptionnel et afin de répondre à la situation de crise de la filière viticole résultant des événements climatiques et notamment de la période de gel intense du 6 au 8 avril 2021, le b du 1° du VI du chapitre 1 du cahier des charges est remplacé par les dispositions suivantes pour les vins de la récolte 2022 :

« b) Règles de taille

« Pour la campagne 2021/2022, les règles de tailles sont supprimées.

« La taille rase de précision reste interdite. »

29 mars 2022

Marché agricole et agroalimentaire > Commercialisation et valorisation des produits agricoles

■ Plusieurs cahiers des charges d'AOP, d'AOC ou de labels rouge sont homologués ou modifiés

JO 29 mars 2022

Plusieurs arrêtés portant homologations ou modifications de différents cahiers des charges sont publiés au JO du 29 mars 2022.

- Arrêté du 21 mars 2022 relatif à la modification du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Rigotte de Condrieu »
- Arrêté du 21 mars 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Pommeau de Bretagne »
- Arrêté du 21 mars 2022 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 07/21 « Arbres fruitiers de jardin »
- Arrêté du 21 mars 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Cadillac »
- Arrêté du 21 mars 2022 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 09/08 « Produits de saucisserie »
- Arrêté du 21 mars 2022 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 01/12 « Viande et abats, frais ou surgelés, d'agneau de plus de 14 kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 60 jours »
- Arrêté du 21 mars 2022 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 06/21 « Pommes de terre de consommation pour frites »
- Arrêté du 22 mars 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Roussillon »
- Arrêté du 22 mars 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Jasnières »
- Arrêté du 22 mars 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux du Loir »

21 mars 2022

Le numéro du mois de mars de la Revue de Droit rural est en ligne

Revue Droit rural, 1er mars 2022, n° 501

Dans ce numéro du mois de mars, retrouvez le repère « La PAC en France : un certain désenchantement », rédigé par Daniel Gadbin et ci-dessous une sélection de la rédaction Agridroit.



 Le sommaire complet de la revue

Le Repère

La PAC en France : un certain désenchantement
par Daniel Gadbin, professeur émérite, université Rennes I

Focus

Droit de l'Union européenne

Le projet de plan stratégique national de la France sous le feu des critiques
par Yves Petit, professeur à l'université de Lorraine, faculté de droit de Nancy, Irénée, EA 7303

Les études

Droit fiscal agricole

Mesures de la loi de finances pour 2022 intéressant les exploitations agricoles
par Gilles Perdriol, responsable du service juridique & fiscal CERFRANCE

Droit social agricole

La loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles : avancées en 2022

par Thierry Tauran, maître de conférences à l'université de Lorraine

Bois et forêts

Loi Climat et résilience et Code forestier

par Nicolas Rondeau, juriste à la Société forestière de la Caisse des dépôts et consignations

Espace rural

Le cheminement de la lutte contre l'artificialisation des terres

par Elizabeth Brioude, docteure en droit

 Les commentaires

Baux ruraux - Nature juridique

Gratuité n'est pas toujours libéralité

par Samuel Crevel

Bois et forêts - Droit de préférence

Informé, c'est vouloir s'engager

par Nicolas Rondeau

Contrat de travail

Contrat vendanges et statut de salarié protégé

par Thierry Tauran, maître de conférences à l'université de Lorraine

Exploitation agricole - Communauté légale

Exploitation agricole propre : ni l'huile de vidange, ni l'huile de coude ne donnent lieu à récompense à la communauté !

par Raymond Le Guidec et Hubert Bosse-Platière

26 mars 2022

Le numéro 11-12 de l'Hebdo Fiscal et Social est en ligne

Revue DO Actualité, n° 11-12, 24 mars 2022

Dans ce numéro, ne manquez pas la présentation des mesures du Plan de résilience économique et sociale ainsi que toute l'actualité fiscale et sociale de la dernière semaine.

D.O. ACTUALITÉ

FISCAL | SOCIAL | COMPTABLE | AFFAIRES

La documentation opérationnelle de l'expert

N° 11-12 • 2022

HEBDOMADAIRE • JEUDI 24 MARS 2022 • ISSN 1769-7654

GUIDE

Déclaration des BNC 2021

Supplément dossier n° 2

p.

CHIFFRES UTILES

TVA intracommunautaire

Taux de change pour les opérations d'avril 2022

p. 7

Indices et taux

Indice des prix de détail du mois de février 2022

p. 25

Index national BT 01

L'index BT 01 s'établit à 119,7 pour le mois de décembre 2021

p.

CONVENTIONS COLLECTIVES

Arrêtés d'extension publiés au JO

p. 18

Accords déposés

p. 21

POINT DE VUE

Les commentaires administratifs sur les nouvelles dispositions anti-hybrides

par G. Glon et G. Caizas

p. 36

Relation Clients : 01 71 72 47 70
Courriel : relation.client@lexisnexis.fr
Internet : www.lexisnexis.fr

PROJET

Plan de résilience économique et sociale

Le Premier ministre a présenté le 16 mars les mesures du Plan de résilience économique et sociale mis en œuvre pour faire face aux conséquences du conflit entre l'Ukraine et la Russie.

Outre la « remise carburant », de nombreuses mesures sont prévues en faveur des entreprises particulièrement affectées par la crise énergétique. La réactivation et la prolongation de certains dispositifs mis en place pendant la crise sanitaire sont également prévues.

p. 3

FISCAL

Réduction Madelin

Le décret attendu fixe l'entrée en vigueur de la prorogation du taux majoré. Le taux de 25 % s'applique aux versements effectués du 18 mars au 31 décembre 2022.

p. 8

SOCIAL

Prévention en santé au travail

Les règles de prévention en santé au travail évoluent à compter du 31 mars 2022. Des précisions réglementaires sont apportées sur la mise à jour et la conservation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ainsi que sur les dispositifs d'accompagnement des salariés en arrêt de travail, comme l'essai encadré, le nouveau rendez-vous de liaison, la convention de rééducation professionnelle ou encore la surveillance médicale post-exposition et les visites de pré-reprise et de reprise.

p. 11

SYNTHÈSE

Branche de la métallurgie

Nous présentons le premier volet d'analyse de la convention collective unique de la métallurgie, qui sera applicable à compter de 2024.

Stéphanie Amaud-Micha propose une synthèse des principales dispositions et nouveautés concernant le champ d'application, la nouvelle classification et les salaires de la branche.

p. 26

1. Le sommaire de la revue